

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Séance plénière
du vendredi 29 mars 1996

Plenaire vergadering
van vrijdag 29 maart 1996

SEANCE DU MATIN

OCHTENDVERGADERING

SOMMAIRE

INHOUDSOPGAVE

	Pages
PROJETS D'ORDONNANCE:	
Projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, fait à Londres le 4 décembre 1991 (nos A-56/1 et 2 - 1995/1996)	523
Projet d'ordonnance portant assentiment à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels et à ses Annexes I à XIII, faites à Helsinki le 17 mars 1992 (nos A-57/1 et 2 - 1995/1996)	523
Projet d'ordonnance portant assentiment à la Convention sur la diversité biologique, faite à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 (nos A-58/1 et 2 - 1995/1996)	523
Discussion générale conjointe. — <i>Orateurs:</i> M. Walter Vandenbossche, rapporteur, M. Alain Adriaens, M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique	523
Discussion des articles	525
Projet d'ordonnance instituant une taxe sur le déversement des eaux usées (nos A-61/1 et 2 - 1995/1996)	526
Proposition d'ordonnance créant une redevance sur le déversement des eaux usées (nos A-14/1 et 2 - SE 1995)	526

	Blz.
ONTWERPEN VAN ORDONNANTIE:	
Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met de Overeenkomst betreffende de instandhouding van vleermuizen in Europa, gedaan te Londen op 4 december 1991 (nrs. A-56/1 en 2 - 1995/1996)	523
Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met de Verdrag inzake de grensoverschrijdende gevolgen van industriële ongevallen en met de Bijlagen I tot XIII, gedaan te Helsinki op 17 maart 1992 (nrs. A-57/1 en 2 - 1995/1996)	523
Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het Verdrag inzake biologische diversiteit, gedaan te Rio de Janeiro op 5 juni 1992 (nrs. A-58/1 en 2 - 1995/1996)	523
Toegevoegde algemene bespreking. — <i>Sprekers:</i> de heer Walter Vandenbossche, rapporteur, de heer Alain Adriaens, de heer Didier Gosuin, minister belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Renovatie, Natuurbehoud en Openbare Netheid	523
Artikelsgewijze bespreking	525
Ontwerp van ordonnantie tot instelling van een heffing op de lozing van afvalwater (nrs. A-61/1 en 2 - 1995/1996)	526
Voorstel van ordonnantie houdende de invoering van een retributie op het lozen van afvalwater (nrs. A-14/1 en 2 - BZ 1995)	526
	521

	Pages		Blz.
Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : Mme Danielle Caron, rapporteuse, M. Philippe Smits, rapporteur, Mme Magdeleine Willame-Boonen, MM. Jan Béghin, Alain Adriaens, Mme Béatrice Fraiteur, MM. François Roelants du Vivier, Thierry de Looz-Corswaren, Mme Sylvie Foucart, MM. Guy Vanhangel, Benoît Veldekens, Dominiek Lootens-Stael, M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la nature et de la Propreté publique.	526	Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : Mevrouw Danielle Caron, rapporteur, de heer Philippe Smits, rapporteur, mevrouw Magdeleine Willame-Boonen, de heren Jan Béghin, Alain Adriaens, mevrouw Béatrice Fraiteur, de heren François Roelants du Vivier, Thierry de Looz-Corswaren, mevrouw Sylvie Foucart, de heren Guy Vanhangel, Benoît Veldekens, Dominiek Lootens-Stael, de heer Didier Gosuin, Minister belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Renovatie, Natuurbehoud en Openbare Netheid	526
Discussion des articles	547	Artikelsgewijze bespreking	547

PRESIDENCE DE M. ARMAND DE DECKER, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER ARMAND DE DECKER, VOORZITTER

— *La séance plénière est ouverte à 9 h 45.*

De plenaire vergadering wordt geopend om 9 u. 45.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du vendredi 29 mars 1996 (matin).

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van vrijdag 29 maart 1996 geopend. (ochtend)

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD RELATIF A LA CONSERVATION DES CHAUVES-SOURIS EN EUROPE, FAIT A LONDRES LE 4 DECEMBRE 1991

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION SUR LES EFFETS TRANSFRONTIERES DES ACCIDENTS INDUSTRIELS ET A SES ANNEXES I à XIII, FAITES A HELSINKI LE 17 MARS 1992

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE, FAITE A RIO DE JANEIRO LE 5 JUIN 1992

Discussion générale conjointe

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET DE OVEREENKOMST BETREFFENDE DE INSTANDHOUDING VAN VLEERMUIZEN IN EUROPA, GEDAAN TE LONDEN OP 4 DECEMBER 1991

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET HET VERDRAG INZAKE DE GRENSOVERSCHRIJDENDE GEVOLGEN VAN INDUSTRIËLE ONGEVALLLEN EN MET DE BIJLAGEN I TOT XIII, GEDAAN TE HELSINKI OP 17 MAART 1992

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET HET VERDRAG INZAKE BIOLOGISCHE DIVERSITEIT, GEDAAN TE RIO DE JANEIRO OP 5 JUNI 1992

Toegevoegde algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe des projets d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de toegevoegde algemene bespreking van de ontwerpen van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

Het woord is aan de heer Vandebossche, rapporteur.

De heer Walter Vandebossche, rapporteur. — Mijnheer de Voorzitter, de commissie heeft het voorstel van de Voorzitter om advies over de drie ontwerpen van ordonnantie besproken.

Uit deze bespreking blijkt dat het Hoofdstedelijk Gewest zich ertoe verbindt de verdragen in kwestie na te leven. De technische aspecten ervan zullen worden medegedeeld door de Minister voor Leefmilieu.

Men moet vertrouwen hebben in de gewestelijke regering om de inhoud van de internationale verdragen te concretiseren. Een lid stelde voor deze automatisch in de gemeenten toe te passen, waarop de Minister antwoordde dat deze procedure ongrondwettig zou zijn. Als gevolg van onze staatsvorming moeten alle deelgebieden de verdragen goedkeuren. Volgens verklaring van de Minister was het Hoofdstedelijk Gewest wel degelijk betrokken bij de onderhandeling over deze verdragen. De bevoegde rapporteur heeft het verslag van het advies van de commissie voor Leefmilieu voorgelezen.

Bij de voortzetting van de algemene bespreking preciseerde de Minister dat de financiële bijdragen door de bevoegde departementen moeten worden gedragen en ging hij akkoord om een inventaris op te stellen van de internationale overeenkomsten die financiële gevolgen hebben voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

De inspectie van financiën had geen enkel bezwaar tegen de drie verdragen. Een verdeelsleutel voor de financiële bijdragen aan de internationale verdragen zal door de Gewesten en de Gemeenschappen moeten worden bepaald aldus nog de Minister.

Tenslotte, dank ik de diensten oprecht voor de grote inspanningen die zij hebben geleverd. (*Applaus.*)

M. le Président. — Monsieur de Patoul, souhaitez-vous intervenir également?

M. Serge de Patoul, rapporteur. — Non, Monsieur le Président. M. Vandebossche a parlé en notre nom.

M. le Président. — La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, le secrétariat de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC ex-GATT) vient de signaler qu'il n'existe pas moins de 180 traités et conventions écologiques internationaux, dont beaucoup incluent des dispositions commerciales. Le Comité pour le commerce et l'environnement compte présenter un rapport à la première conférence ministérielle de l'OMC dénonçant le fait qu'il ne faut pas verser dans l'extrême et permettre à certains pays de ne pas respecter leurs engagements en matière d'ouverture du marché; dans ce cas, l'écologie servirait d'arme à un protectionnisme déguisé.

Voilà au moins qui a le mérite de la clarté: on peut laisser aux Etats (ou aux Régions dans le cas qui nous concerne) le plaisir de signer des Conventions internationales relatives à la protection de l'environnement ou de la santé des populations. Mais, attention, qu'ils en restent là; pas question qu'ils se mettent à appliquer les principes qu'ils ont adoptés sinon ils risqueraient d'écarter le dogme qui fonde nos sociétés: le marché libre des producteurs libres.

Ainsi donc nous allons voter, probablement à l'unanimité, d'après ce que j'ai entendu en commission, trois importantes conventions internationales. Cette belle unanimité n'est-elle pas un peu inquiétante. Ne serait-ce pas le signe que les enjeux sont absents?

La brièveté du rapport que nous venons d'entendre en est peut-être un autre signe.

On va se faire plaisir et le Ministre pourra faire un discours plein de lyrisme d'où il sortira que la Région bruxelloise va se couler dans des règles internationales préparant un avenir durable et rayonnant. Mais dans les faits, nos décideurs régionaux et d'autres d'ailleurs sont-ils prêts à assumer les conséquences de leur vote?

Ainsi, prenons la convention sur la diversité biologique. Avec les changements climatiques, la biodiversité est une des deux priorités mises en avant au sommet de Rio.

Vous souvenez-vous de ce sommet de la Terre à Rio dont les médias ont tant parlé? Nous le concrétisons aujourd'hui en Région bruxelloise et cela ne semble pas faire autant de vagues que la conférence où tous les chefs d'état se sont pavanés.

Pourtant, la biodiversité est un domaine essentiel, tous les experts le disent: si nous voulons assurer un avenir durable pour notre planète, il faut arrêter de détruire les écosystèmes et de faire disparaître les espèces vivantes (une sur cinq d'ici 2010 si l'on ne change pas de cap). Que va donc faire la Région de Bruxelles-Capitale pour changer radicalement de cap et s'inscrire dans la logique qu'imposerait la signature de cette convention? Bien sûr, nous n'avons pas une importance capitale au niveau planétaire. Mais, puisque nous votons les traités et les conventions internationales, qu'allons-nous faire?

Allons-nous enfin considérer que les sites semi-naturels encore existants dans notre Région doivent impérativement être protégés, notamment de l'appétit de certains promoteurs? Allons-nous les intégrer dans cette trame verte qui, en permettant le déplacement des espèces, garantit le brassage génétique nécessaire à leur survie? Monsieur le Ministre, allons-nous faire respecter avec plus de sévérité une ordonnance votée ici même il y a cinq ans et sept jours et qui interdit, dans les espaces publics et naturels, l'utilisation des pesticides, ces tueurs de vie naturelle? Notre Ministre de l'Environnement va-t-il changer de camp et rejoindre les écologistes pour défendre l'imposition d'écotaxes sur les pesticides à usage non agricole, afin de dissuader l'emploi de ces biocides?

Chers Collègues, vous me permettrez d'avoir des doutes et l'ampleur du débat que nous développons à cet instant les renforce. Sept années de mandat parlementaire m'ont appris qu'entre les affirmations et les actions, il y a trop souvent un fossé énorme. Le groupe ECOLO approuvera ces trois conventions, c'est l'évidence même.

Mais il le fera sans illusions, conscient d'une certaine schizophrénie qui fait que certains se donnent bonne conscience en approuvant des textes progressistes mais ne sont nullement prêts à en assumer les conséquences. Les seules interventions en commission portaient sur la question de savoir si leur approbation n'allait pas entraîner quelques frais dus à la participation au secrétariat international chargé du suivi de ces conventions. Je

crois que c'est révélateur de l'enthousiasme qui anime certains quant à la logique de développement durable, comprise dans ces conventions. Parfois, je me demande si la foi en l'avenir de nos sociétés n'atteint pas les sommets de lassitude de ce roi de France qui professait «Après moi, les vertes mouches». Les mouches, elles au moins, seront vertes! (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, mon intervention sera brève. Nous n'avons pas attendu ces conventions pour agir sur le terrain.

Nous allons probablement approuver cette transposition de conventions internationales dans notre droit régional. Mais, puisque M. Adriaens m'en donne l'occasion, je me permettrai de rappeler combien ces conventions sont, aujourd'hui déjà, traduites dans les faits. Je souhaite simplement vous rappeler l'ordonnance «études d'impact» et l'accord de coopération que nous avons signé avec les autres Régions et qui traite, précisément, des effets transfrontaliers de certaines activités ou des conséquences que celles-ci peuvent entraîner sur d'autres Régions ou d'autres pays.

En ce qui concerne la protection de la vie animale, vous n'ignorez pas que nous avons déjà adopté une ordonnance et pris des mesures très strictes en la matière. La troisième convention, qui a fait l'objet d'un développement de la part de M. Adriaens, est aussi largement rencontrée par la Région bruxelloise. Nous avons, depuis deux ans, signé une convention entre l'IBGE et la Fédération de banques de données biogéographiques concernant l'étude de la biodiversité et des bioindicateurs en Région bruxelloise, de sorte qu'aujourd'hui, un suivi s'opère sur le terrain et que des mesures peuvent être prises en rapport avec le constat. Nous avons adopté l'ordonnance du 27 avril 1995, relative à la sauvegarde et à la protection de la nature, ainsi que celle du 29 août 1991, relative à la conservation de la faune sauvage. Nous avons créé neuf zones de réserves naturelles. Nous avons classé un nombre important de sites d'espaces verts, qui apportent des statuts de protection complémentaires importants et qui contribuent, certes, à l'extension de la biodiversité à Bruxelles.

Donc, nous avons accompli une bonne part du chemin, qui n'est pas symbolique, en traduisant dans notre droit ce que nous avons pratiqué sur le terrain.

Je voudrais encore rassurer M. Adriaens à propos du maillage vert. Ce point figure expressément dans la déclaration gouvernementale et nous y travaillons. Par conséquent, il n'a pas à craindre un non-accomplissement de cet objectif.

Je terminerai sur les écotaxes relatives aux pesticides non agricoles. Personnellement, j'aurais préféré que l'on interdise progressivement des produits plutôt que de taxer l'inacceptable.

Dès lors, j'estime que la Région bruxelloise peut sereinement signer et approuver ces conventions avec la conviction qu'il ne s'agit pas simplement d'intentions, mais qu'elle a déjà anticipé les vœux des instances internationales et que cela donnera, bien entendu, davantage de poids et de force à son administration pour poursuivre dans la voie qu'elle a déjà tracée. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La discussion générale conjointe est close.

De algemene samengevoegde bespreking is gesloten.

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT
A L'ACCORD RELATIF A LA CONSERVATION DES
CHAUVES-SOURIS EN EUROPE, FAIT A LONDRES
LE 4 DECEMBRE 1991**

Discussion des articles

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE IN-
STEMMING MET DE OVEREENKOMST BETREF-
FENDE DE INSTANDHOUDING VAN VLEERMUI-
ZEN IN EUROPA, GEDAAN TE LONDEN OP
4 DECEMBER 1991**

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, fait à Londres le 4 décembre 1991 sortira son plein et entier effet.

Art. 2. De overeenkomst betreffende de instandhouding van vleermuizen in Europa, gedaan te Londen op 4 december 1991 zal volkomen gevolg hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT
A LA CONVENTION SUR LES EFFETS TRANS-
FRONTIÈRES DES ACCIDENTS INDUSTRIELS ET A
SES ANNEXES I A XIII, FAITES A HELSINKI LE
17 MARS 1992**

Discussion des articles

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE IN-
STEMMING MET HET VERDRAG INZAKE DE
GRENSOVERSCHRIJDENDE GEVOLGEN VAN IN-
DUSTRIELE ONGEVALLLEN EN MET DE BIJLA-
GEN I TOT XIII, GEDAAN TE HELSINKI OP
17 MAART 1992**

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. La Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels et ses annexes I à XIII, faites à Helsinki le 17 mars 1992, sortiront leur plein et entier effet.

Art. 2. Het Verdrag inzake de grensoverschrijdende gevolgen van industriële ongevallen en de bijlagen I tot XIII, gedaan te Helsinki op 17 maart 1992, zullen volkomen gevolg hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT
A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGI-
QUE, FAITE A RIO DE JANEIRO LE 5 JUNI 1992**

Discussion des articles

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE IN-
STEMMING MET HET VERDRAG INZAKE BIO-
LOGISCHE DIVERSITEIT, GEDAAN TE RIO DE
JANEIRO OP 5 JUNI 1992**

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. La Convention sur la diversité biologique, faite à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Het Verdrag inzake de biologische diversiteit, gedaan te Rio de Janeiro op 5 juni 1992, zal volkomen gevolg hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE INSTITUANT UNE TAXE SUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES

PROPOSITION D'ORDONNANCE (M. ALAIN ADRIAENS) CREANT UNE REDEVANCE SUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT INSTELLING VAN EEN HEFFING OP DE LOZING VAN AFVALWATER

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE (DE HEER ALAIN ADRIAENS) HOUDENDE DE INVOERING VAN EEN RETRIBUTIE OP HET LOZEN VAN AFVALWATER

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet et de la proposition d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp en van het voorstel van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Caron, rapporteur.

Mme Danielle Caron, rapporteuse. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, voici, en résumé, les éléments-clés du travail de Commission relatif au projet d'ordonnance instituant une taxe sur le déversement des eaux usées.

L'objectif de cette taxe nouvelle est écologique, puisqu'il s'agit d'assainir des stations d'épuration d'eaux usées.

Une partie des recettes perçues sera réinjectée à titre d'incitant économique, et écologique, dans les entreprises afin de les aider à s'équiper de dispositifs spécifiques leur permettant d'éviter des rejets de substances difficilement ou non traitables en station d'épuration urbaine. Les modalités des aides feront l'objet d'un arrêté spécifique.

La dépense liée à cet investissement est estimée à 20 milliards. Le rapport estimé de la taxe est de 350 millions pour l'année 1996 et 760 millions les années suivantes.

La taxe représenterait une moyenne de 1 500 francs par ménage.

Le principe philosophique qui a été le fil conducteur des travaux qui ont présidé à l'élaboration de cette taxe est celui du pollueur-payeur.

Cette taxe existe déjà non seulement dans les deux autres régions belges, mais aussi dans plusieurs autres pays. Nous pouvons donc bénéficier d'expériences antérieures.

A ce titre, signalons que le Conseil d'Etat a bien émis quelques remarques sur la forme du projet, mais aucune observation de fond quant à la règle fondamentale de l'égalité des contribuables. Le Ministre a du reste précisé que le principe d'égalité est mieux respecté en Région bruxelloise que dans les deux autres Régions.

Le projet d'ordonnance s'inspire totalement du Code des impôts sur les revenus.

La mise en application de cette taxe requiert une campagne d'information constructive destinée aux consommateurs-contribuables.

Plusieurs membres se sont intéressés aux exonérations en faveur des personnes en difficulté. Le Ministre a insisté sur le fait que la taxe a un double objectif: d'une part, elle vise à assurer des moyens suffisamment importants pour pouvoir mener une politique réelle d'assainissement des eaux usées en Région bruxelloise et, d'autre part, elle doit inciter les redevables à modifier leur comportement dans le sens d'un plus grand respect de l'environnement. Il ne s'agit pas ici d'une taxe de redistribution des moyens.

La seule exception est la volonté de prendre en considération les personnes dont les revenus sont égaux ou inférieurs au minimum des moyens d'existence.

Plusieurs membres ont souhaité que le texte soit moins restrictif et que l'exonération de la taxe vise également d'autres catégories de personnes: les personnes âgées, les handicapés, les chômeurs, les familles nombreuses, les veuves d'invalides de guerre, etc. Il a été proposé d'accorder une exonération en-dessous de 30 m³ d'eau de consommation par an.

Il a été relevé que la mise en place d'un tarif différentiel rendrait le calcul de la taxe lourd et coûteux, ce qui va à l'encontre de l'objectif escompté.

Il a été répondu que, si l'on multiplie les cas d'exonération, le rendement de la taxe sera réduit et le calcul des dérogations reviendra plus cher que la taxe elle-même.

A ce propos, signalons qu'il a été décidé de s'appuyer sur les services existants plutôt que de créer un nouvel organisme.

Plusieurs membres de la commission se sont souciés du respect de la confidentialité de la situation sociale des personnes en difficulté vis-à-vis du propriétaire abonné au réseau de distribution. Il a été précisé que c'est l'administration des finances uniquement qui sera habilitée à constater l'exemption ou à la reconnaître sur la base des informations qu'elle recueille auprès du CPAS.

En ce qui concerne la problématique des locataires et du propriétaire, le Ministre a expliqué que la perception de la taxe se base sur le même principe que celui adopté pour le paiement de la facture d'eau, c'est-à-dire le principe de solidarité entre l'abonné et les consommateurs qui jouissent de cet abonnement à la distribution d'eau.

Quant aux priorités du Gouvernement qui ont été demandées en matière d'eau, la première, est d'assumer ce qui est en chantier; la station sud, un certain nombre de bassins d'orage, ainsi que les collecteurs menant les eaux usées vers la station sud.

Plusieurs amendements ont été apportés en commission.

L'amendement le plus important a certainement été celui qui exempte l'eau de pluie recueillie dans des citernes à usage domestique.

L'ensemble du projet d'ordonnance a été approuvé à l'unanimité des membres de la Commission à l'exception de deux votes. Des corrections terminologiques au niveau des

traductions ont encore été discutées lors de la dernière réunion de la Commission de l'Environnement traitant de cette taxe.

Enfin, le rapport comprend une annexe ayant pour objet une note concernant le mode de perception et de recouvrement de la taxe sur le déversement des eaux usées.

Cette taxe annuelle sera rattachée à un exercice d'imposition comprenant une année civile. Pour éviter des formalités lourdes de déclaration et d'analyse de l'eau liées à la mesure de la pollution, un régime simplifié a été prévu.

Pour garantir à la Région bruxelloise, une perception régulière de la taxe, il a été organisé une perception, sous la forme d'un versement anticipé, qui s'apparente au précompte professionnel, lors des factures portées en compte par le distributeur de l'eau. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Smits, rapporteur.

M. Philippe Smits, rapporteur. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, c'est en tant que co-rapporteur du projet et de la proposition d'ordonnance instituant une taxe sur le déversement des eaux usées que je suis appelé à commencer mon intervention.

A ce titre, elle sera particulièrement brève.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Une redevance, Monsieur Smits!

Une taxe, vous dites cela, vous ?

M. Philippe Smits. — Je vais vous l'expliquer, Madame Willame. Vous allez tout comprendre.

En effet, je n'ai eu l'honneur d'exercer cette mission qu'une toute petite heure, durant une très courte absence de la rapporteuse principale.

Rendons donc à Cléopâtre ce qui lui appartient; Madame Danielle Caron vous a déjà fait rapport sur 99 pour cent de nos travaux.

Le document qui me concerne a consisté en un très utile travail de l'ensemble de la Commission sur les modalités techniques prévues aux articles 30 et suivants.

Nous avons protégé le contribuable et facilité le travail de l'administration du ministère des Finances en prévoyant le choix entre l'exploit d'huissier et le recommandé de justice, ce qui, pour chaque contribuable visé, peut représenter une économie considérable parfois égale ou même supérieure à la taxe due.

Nous avons aidé le Ministre, en soutenant son amendement, à réduire les peines prévues. En effet, une peine de prison ne se justifiait nullement.

En d'autres termes, Chers Collègues, nous avons, durant l'heure de travail sur laquelle je vous fais rapport, effectué de l'excellent travail parlementaire, dans un climat de parfaite courtoisie et de volonté commune de protéger les intérêts de tous nos concitoyens.

Permettez-moi maintenant, après ce co-rapport d'une rare brièveté, de vous faire par de quelques considérations plus personnelles, sinon plus politiques.

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, dans quelques mois, le m³ d'eau augmentera, à Bruxelles, de 14 francs. C'est le prix que nous devons payer pour mettre en œuvre une politique efficace d'épuration des eaux.

Soyons clairs et précis, la taxe bruxelloise sera une taxe affectée. Cela veut dire que l'intégralité des montants perçus

sera versée dans un fonds destiné principalement au financement d'ouvrages d'assainissement des eaux usées.

L'ensemble de la problématique se rattache à un chiffre utile pour notre avenir et celui de nos enfants: 20 milliards seront nécessaires pour financer la construction des deux stations d'épuration programmées en Région bruxelloise.

Le principe du « pollueur-payeur » est déjà appliqué dans les deux autres Régions et dans la plupart des pays de la Communauté européenne. Il est évident que cette taxe a, entre autres, pour but d'inciter progressivement les grosses entreprises à réduire la teneur en polluants présents dans les rejets d'eaux usées.

Le particulier, comme le chef d'entreprise, aura le loisir de choisir entre un montant fixe et les frais réels. Il pourra prouver, analyses et chiffres à l'appui, que sa volonté de préserver l'environnement est efficace.

La taxe que le Gouvernement nous présente aujourd'hui est donc un prélèvement financier actif et dynamique et non une manière détournée de remplir un tiroir-caisse régional dangereusement en déséquilibre.

Tout au long des travaux, auxquels mon groupe a participé très activement, nous avons veillé à ce que les objectifs utiles nettement définis soient totalement respectés.

Pour la clarté des débats, je les rappelle:

- garantir un traitement adapté des eaux usées;
- inciter les mesures positives en vue de diminuer tant les rejets d'eaux usées que la pollution.

Le projet d'ordonnance, soumis à l'approbation des députés de la Commission de l'Environnement, présentait divers aspects coercitifs en défaveur du contribuable, principalement des entreprises. C'est avec plaisir que nous constatons que les amendements du Gouvernement ont rectifié les points litigieux.

Les entreprises de moins de sept travailleurs — qui sont largement les plus nombreuses à Bruxelles — sont assimilées à « l'usage domestique de l'eau ». En d'autres termes, la plupart des PME-PMI, tout en devant payer la taxe ne seront pas astreintes à d'inutiles et coûteux travaux administratifs supplémentaires. Nous nous en réjouissons.

C'est là ce qui marque notre différence profonde avec l'analyse du groupe ECOLO. Nous ne pouvions, comme lui demander qu'en pleine période de crise de l'emploi, la charge en paperasses et autres contrôles de tout le tissu économique qui fait la vie de notre Région soit encore alourdie. Chacun sait que les folies administratives sont déjà la cause principale de très nombreuses faillites.

Donc, nous nous félicitons que — comme l'a déclaré le Ministre Didier Gosuin en commission, — pour la très grande majorité des Bruxellois, la taxe n'engendrera aucune formalité.

Soulignons également que l'article 7 de l'ordonnance exonère du paiement de la taxe les plus démunis de nos concitoyens.

Bien sûr, comme chaque membre de ce Parlement, nous soutenons pleinement cette ferme volonté de ne pas encore aggraver la fracture sociale.

J'avoue qu'au fil des travaux de la Commission, je n'ai pu saisir la position du groupe PSC. Sont-ils pour? Sont-ils contre? Et, dans chacun des cas, pourquoi? Seule la lecture du vote nous le dira. Le moins que l'on puisse dire est que les amendements proposés par le groupe PSC ne reflétaient guère une cohérence de la pensée. Je suis persuadé qu'ils exprimeront à cette tribune avec précision et netteté. Nous les écouterons avec intérêt.

Pour conclure, Monsieur le Président, mon groupe votera avec conviction cette taxe affectée à l'avenir environnemental de tous nos concitoyens. Ne pas nous donner tous les moyens de garantir un traitement adéquat des eaux usées serait commettre un lourd méfait que nous-mêmes, mais aussi nos descendants, payerions.

Nous devons œuvrer à la sauvegarde de notre patrimoine naturel. Pour ce faire, nous devons permettre le financement des stations d'épuration et d'amélioration, comme l'accroissement du réseau de collecte des eaux usées et pluviales, entre autres, en vue de lutter contre les inondations. Nous devons contrôler la pollution. Mon Collègue, M. François Roelants du Vivier, qui interviendra également dans cette discussion au nom de notre groupe, vous livrera les détails de cette problématique. Faisons tout cela avec courage et détermination, grâce au produit de la taxe affectée sur le déversement des eaux usées. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Willame.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, très Chers Collègues, je tiens tout d'abord à remercier les deux rapporteurs. Mme Caron a effectué un travail remarquable. Celui de M. Smits l'est peut-être un peu moins puisque son rapport porte sur une heure seulement de travail en commission. Par ailleurs, il n'a peut-être pas bien lu le rapport puisque les pages 46 et 47 reprennent clairement la position de mon parti à l'égard de cette taxe. Je suis donc quelque peu déçue par l'attitude de M. Smits.

Mardi après-midi, alors que j'étais en voiture, j'ai entendu, sur les ondes de la radio de Bruxelles-Capitale, les réactions du Ministre de l'Environnement, M. Gosuin à la conférence de presse que mon groupe avait eu l'honneur de tenir à propos du projet d'ordonnance dont nous discutons. J'ai failli provoquer un accident. Il faut dire que le Ministre était en forme. A l'issue de la conférence interministérielle prônant des mesures de lutte contre la pauvreté, il semblait satisfait des résultats obtenus et en était presque à tarir d'éloges sur le Gouvernement fédéral.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Ce qui prouve que je peux être objectif.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Sur le secrétaire d'Etat SP, Jan Peeters, chargé de cette problématique. Aussi, lorsqu'on lui a demandé ses commentaires sur nos propos assez critiques relatifs à la redevance sur les eaux usées, le Ministre a dit: c'est hypocrite, c'est bête et ça ne va pas redorer l'image de la politique. La belle argumentation que voilà! Quelle force intellectuelle, Monsieur le Ministre, dans ce commentaire digne de l'école maternelle où les petits enfants utilisent l'argument «tu es bête» lorsqu'ils ne savent que répondre à un de leurs camarades.

Mon intervention se limitera donc à prouver, avant que mes collègues Benoît Veldekens et Béatrice Fraiteur n'interviennent sur des arguments juridiques, sociaux, financiers et pédagogiques...

M. Philippe Smits. — Collègues, qui, eux, sont venus en commission.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Moi aussi, j'ai été présente en commission, et plus souvent que vous! (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Philippe Smits. — Un tout petit peu!

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Monsieur Smits, j'ai participé à au moins quatre réunions de commission, ce qui n'était pas votre cas.

Comme je le disais, mon intervention se limitera donc à prouver que notre critique de l'ordonnance dont nous discutons aujourd'hui n'est ni hypocrite, ni bête, ni contraire à l'image que l'on peut se faire de la politique.

Tout d'abord, notre attitude n'est pas hypocrite, Monsieur le Ministre. Nous, sociaux-chrétiens, n'aimons pas tellement être traités de sépulcres blanchis comme vous l'avez fait.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Je retiens la formule pour la prochaine fois. (*Rires sur plusieurs bancs.*)

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Elle provient de l'Evangile, Monsieur Gosuin, mais ce n'est peut-être pas votre pain quotidien!

Vous nous accusez d'hypocrisie...

M. Philippe Smits. — Ne vous crucifiez pas, Madame Willame.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Je ne me crucifie pas, Monsieur Smits. Je vais très, très bien.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Ce n'est pas l'heure des femmes au PSC aujourd'hui. (*Rires et exclamations sur de nombreux bancs.*)

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Ce n'est peut-être pas «tout juste!» l'heure des femmes, Monsieur Gosuin. Vous nous accusez d'hypocrisie, pourquoi? Parce qu'en Wallonie, des Ministres sociaux-chrétiens ont, il est vrai, participé à l'élaboration d'une taxe sur l'eau et l'ont fait appliquer.

D'abord nous ne sommes pas contre le principe de la redevance sur les eaux usées, nous ne le répétons jamais assez. Ensuite, la Wallonie n'est pas Bruxelles. La Wallonie est, bien sûr, dans certaines régions, encore très agricole, de nombreuses maisons isolées ne sont pas reliées à l'égout, tandis que d'autres régions ont une industrie lourde. De plus, le décret wallon donne, notamment de l'eau usée, des définitions nettement plus fines que notre ordonnance. Et puis il y a taxe sur l'eau et taxe sur l'eau.

Vous-même, en commission, avez souligné le caractère profondément original de la redevance établie pour les dix-neuf communes par rapport à celle organisée dans les deux autres régions du pays. Donc, nous ne sommes pas hypocrites.

Vous nous accusez encore d'hypocrisie parce qu'un Ministre social-chrétien, membre du Gouvernement bruxellois de l'époque, aurait approuvé la première lecture du texte avant qu'il ne soit envoyé au Conseil d'Etat. Et alors? Dois-je vous rappeler, Monsieur le Ministre, que si, après la première lecture, le texte tel quel était si merveilleux, il aurait dû être à l'ordre du jour du Conseil régional dès son retour du Conseil d'Etat, en décembre 1994. Excusez-moi, j'oublie qu'à ce moment-là se profilaient déjà les élections du 21 mai 1995, ce qui empêchait, bien sûr toute discussion sur le sujet: on ne taxe pas les gens cinq mois avant de leur demander de voter pour vous!

M. François Roelants du Vivier. — Le PSC était-il prêt à le faire?

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Absolument !

Si, après son retour du Conseil d'Etat et compte tenu des amendements — le Gouvernement en a déposé trente — le texte était si merveilleux, pourquoi ne pas l'avoir présenté au mois de juin ou juillet 1995 après les élections, Monsieur le Ministre ? Excusez-moi, j'oublie qu'à ce moment-là, vous étiez en pleine déclaration gouvernementale, ce qui empêchait bien sûr toute discussion sur le sujet : on ne taxe pas les gens juste après s'être fait élire par eux.

Si le texte était si merveilleux, pourquoi ne pas l'avoir présenté au Conseil régional dès octobre 1995 à la rentrée parlementaire ? Excusez-moi, j'oublie qu'à ce moment-là vous prépariez le budget 1996.

Mais surtout, Monsieur le Ministre, si le texte était si merveilleux après la première lecture, pourquoi le présenter finalement au Conseil Régional avec plus de trente amendements du Gouvernement et non des moindres ?

Et pourquoi n'avez-vous pas demandé l'avis de l'ancien Ministre qui avait approuvé la première lecture ? N'est-ce pas vous qu'il faudrait qualifier d'hypocrite ?

En bref, ce n'est pas moi, Monsieur le Ministre, que vous devez faire le coup du texte parfait après une première lecture par le Gouvernement, alors que, pendant six ans, dans la majorité, nous avons quelquefois amendé et suramendé une série de textes — plus de 100 amendements sur le projet d'ordonnance urbanisme — venant du Gouvernement avec lequel nous étions liés et que le travail du Parlement bruxellois doit être respecté pour ce qu'il est. A propos, n'est-ce pas un peu bizarre qu'il y ait pas eu un seul amendement des membres de la majorité, alors que le Gouvernement en a déposé trente ?

Vous dites également, Monsieur le Ministre, que nous sommes bêtes, que nos arguments ne tiennent pas la route.

Les membres de mon groupe ont fourni en commission un travail important et sérieux. Tout d'abord, nous étions parfois presque aussi nombreux que la majorité réunie.

M. Stéphane de Lobkowicz. — Au niveau du PSC ?

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Au niveau de l'opposition, Monsieur de Lobkowicz.

Ensuite, la position du PSC a fait l'objet d'une analyse approfondie du projet : ainsi, en matière de versements anticipés, de solidarité des propriétaires et locataires, d'égalité des contribuables devant la taxe, de présomption irréfragable ou *juris tantum*, nous avons émis une série de critiques fondées. Nous avons largement contribué au débat sur l'eau de pluie et vous vous en êtes inspiré pour votre amendement. Ce long travail me permet d'ailleurs ici d'expliquer pourquoi le PSC votera contre le présent projet s'il n'est pas amendé. Si M. Smits avait attentivement lu les pages 46 et 47 du rapport, il l'aurait constaté.

Si nous ne contestons pas le principe même d'une taxe dont le produit doit permettre à la Région de financer les stations d'épuration requises dans le cadre des contraintes européennes, il nous semble toutefois que le projet du Gouvernement comporte trois défauts majeurs qui le rendent inacceptable pour le PSC.

1. Le projet se traduira par une ponction indifférenciée sur le budget des ménages.

Le coût de l'eau en Région bruxelloise est actuellement de 50 francs par mètre cube, majorés de 3 francs de taxe sur le captage et d'une TVA de 6 p.c., soit 56,18 francs le mètre cube, au total. Avec la nouvelle taxe, les particuliers paieront dorénavant 70 francs le mètre cube, soit 25 p.c. de plus.

Il s'agit là d'une augmentation substantielle, mais aussi linéaire et uniforme pour tous les particuliers. L'absence de caractère social sera analysée par Béatrice Fraiteur.

En outre, la taxe n'est pas modulée en fonction de la composition des ménages et du nombre d'enfants. Ainsi, aucune ristourne n'est prévue en faveur des familles nombreuses. A cet égard, le PSC considère la taxe arbitraire et inéquitable, puisque, de deux ménages à revenus identiques, celui qui a le plus d'enfants sera aussi le plus lourdement taxé.

2. N'étant pas assortie de garanties suffisantes dans le texte proposé, la règle qui veut que le pollueur soit aussi le payeur ne sera pas concrètement applicable. La problématique des entreprises de moins de sept personnes sera analysée par Béatrice Fraiteur. Il faut aussi souligner que les entreprises elles-mêmes seront tenues de procéder mensuellement à l'analyse des eaux usées qu'elles rejettent et de leur degré de pollution. Il y a donc confusion de rôles, puisque le pollueur contrôlé est son propre contrôleur.

Et ce ne sont pas les éventuelles contre-analyses effectuées par sondage par l'Institut Bruxellois de Gestion de l'Environnement (IBGE) qui pourront faire la différence, sachant que cet institut ne disposera que de huit agents, au maximum, pour gérer la mise en œuvre de la nouvelle taxe, en ce compris le travail administratif de l'établissement des décomptes de l'ensemble des entreprises bruxelloises.

A défaut de vouloir l'application réelle du principe du pollueur-payeur, le Gouvernement aurait dû intituler son projet comme instituant non une taxe sur le déversement des eaux usées, mais plutôt une taxe sur la consommation d'eau. Cette option aurait alors eu pour effet de simplifier un texte légal qui, dans sa présentation actuelle, est inutilement compliqué. Elle aurait aussi évité le risque de nombreux recours, lorsqu'un redevable estimera que l'eau captée n'est pas celle qu'il a déversée.

Ainsi, par exemple, arroser son jardin ou remplir une pièce d'eau n'est pas déverser de l'eau usée, comme vous nous l'avez confirmé en commission.

J'en viens au troisième argument, le plus grave, après les discours que nous avons entendus pendant six ans de la part du parti libéral. L'affectation de la taxe nouvelle reste très incertaine, le Gouvernement omettant de définir clairement ses objectifs, la programmation des travaux et le plan pluriannuel de leur financement.

En réponse à nos questions, le Ministre s'était engagé, par deux fois, en Commission de l'Environnement, à fournir un document réactualisé sur la programmation et le financement pluriannuels de travaux relatifs à l'épuration des eaux : « Le plan d'investissement pluriannuel de la politique de l'eau est actuellement remis à jour par le service de l'AED et sera remis au cours des débats », page 29 ; « Le plan pluriannuel sera réactualisé et sera communiqué à la Commission avant la fin de ses travaux », page 53. Je n'ai pas retrouvé trace de ces promesses dans le rapport. C'est la raison pour laquelle je me suis abstenue lors du vote, fait assez rare en ce qui me concerne.

Ainsi que l'a précisé M. Smits, le but de cette taxe était de permettre le traitement des eaux usées. Telle était, en effet, la destination annoncée du produit de la taxe nouvelle. Or, aucun document n'a été produit, le Ministre se reportant à un plan pluriannuel antérieur et non actualisé.

Nous nous étonnons de cette légèreté. Le Gouvernement bruxellois s'est, semble-t-il, surtout soucieux de lever la nouvelle taxe au plus vite, sans s'être encore mis d'accord sur l'affectation de la taxe et sur la programmation des travaux. Or, il s'agit d'une donnée très importante, le PSC estimant que la

taxe ne doit être prélevée que dans la mesure strictement nécessaire à la construction de la station d'épuration, pas au-delà.

Cette discussion a donné lieu à un amendement du Gouvernement à l'article 43. Il s'agit d'un amendement particulièrement important, mais aussi particulièrement vague: «Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établit un programme quinquennal des investissements répondant aux objectifs prioritaires définis à l'article 48.» Nous allons donc voter une taxe dont l'affectation ne nous sera précisée que dans quelques mois!

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Lisez tout!

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Je continue: «Le programme du Gouvernement est communiqué au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale pour information au plus tard le 30 du mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.» Cela signifie, je suppose, que ce document nous sera communiqué aux environs du 30 mai. Nous serons donc fixés à cette date sur la destination de la taxe que nous allons voter ce jour. Il est incroyable que la majorité ait accepté un tel amendement!

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — J'aimerais que vous lisiez l'article 48 à haute voix.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Je ne l'ai pas ici, mais l'article 48 contient sept points dans lesquels l'affectation du montant est précisée: quatre de ces points concernent les stations d'épuration, mais les autres sont très vagues.

Le PSC ne peut pas admettre une telle façon de travailler. Sans vouloir paraphraser — je pense à M. André — qui tenaient ce discours il y a quelque temps, nous affirmons que nous ne nous opposons pas systématiquement à toute forme de taxation des ménages et des entreprises mais il faut que simultanément, le contribuable puisse mesurer la finalité de l'impôt qu'il paie.

En outre, cette taxe n'est même pas limitée dans le temps. On aurait pu décider de la lever pendant une vingtaine d'années, le temps nécessaire pour la construction des stations, mais le délai n'a même pas été défini. Après moi, le déluge...

Seule cette transparence ramènera le citoyen à s'intéresser à la question puisqu'il finance en partie comme contribuable. Et ceci me permet de répondre à votre troisième critique, à savoir: qui donne une mauvaise image de la politique?

Voter une taxe affectée sans avoir joint simultanément un plan pluriannuel de ladite affectation, est-ce donner une bonne image de la politique?

Une lecture de rapport qui dure deux heures et demi, les membres de la majorité n'arrivant pas à se mettre d'accord sur le texte de l'ordonnance adoptée en commission, contribue-t-elle à donner une bonne image de la politique?

Etre dans la majorité, avoir, difficilement il est vrai, signé un accord gouvernemental et ensuite ne trouver aucun terrain d'entente qui permette de concrétiser cet accord dans l'un ou l'autre domaine, est-ce donner une bonne image de la politique?

Ne pas laisser l'opposition jouer son rôle en lui donnant les moyens de travailler, ne pas respecter l'horaire des commissions en convoquant la veille au soir à une commission au finish qui doit approuver 42 articles d'un projet qui en contient 50. Alors qu'on est en début de législature, que les élections sont encore éloignées et qu'il n'y a aucune raison de précipiter les travaux

parlementaires, est-ce donner une bonne image d'un débat démocratique qui doit assurer la vie politique?

Vanter à la presse vos nombreuses activités, comme vous l'avez fait avec M. Hasquin la semaine dernière, était sans doute nécessaire pour rassurer les Bruxellois. Cependant, à notre grand étonnement, ni vous-même ni M. Hasquin n'avez parlé du texte qui nous est soumis aujourd'hui. M. Hasquin surtout a dit avoir déposé tel projet, avoir l'intention de prendre tel arrêté, que c'était pratiquement fait. Mais, lors de la conférence de presse, aucune allusion n'a été faite à ce texte d'ordonnance instituant une redevance. Cela me fait penser au fameux tableau de Magritte: ce texte n'est pas celui d'une ordonnance!

Pour conclure, je tiens à remercier les services pour nous avoir transmis un rapport dans le laps de temps très court qu'il leur a été imparti.

Suivant la position qu'il a largement défendue en commission et à la suite du rejet des amendements qu'il avait déposés, mon groupe votera contre le projet. Si le PSC ne s'est jamais opposé au principe de la taxe sur l'eau usée, il ne peut admettre ni la méthode ni les moyens proposés. (*Applaudissements sur les bancs PSC.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Béghin.

De heer Jan Béghin. — Mijnheer de Voorzitter, mijnheer de Minister, eindelijk, en in navolging van andere Gewesten, gaat ons Gewest over tot de instelling van een watertaks of, met andere woorden, een heffing op de lozing van afvalwaters. Ik zeg «eindelijk», omdat dit reeds tijdens de vorige legislatuur had moeten gebeuren. We zijn dus te laat, maar «beter laat dan nooit» pleegt de volksmond te zeggen. Als het gaat over waterzuivering, moeten wij immers durven toegeven dat Brussel bij de andere Gewesten achterop loopt, een feit waar we zeker niet fier op kunnen zijn.

Desalniettemin hoopt de CVP-fractie dat de inning van deze taks zeer snel en efficiënt zal verlopen, al was het maar om administratieve en juridische problemen met de betalers te vermijden. Een belasting die moeilijk kan worden geïnd en niet de opbrengst oplevert die in de begroting werd vastgelegd, kan moeilijk onze steun krijgen. Overigens is de verwachte jaarlijkse opbrengst van zo'n 700 miljoen bruto, meer dan nodig om de kapitaalsintensieve investeringen die de waterzuivering nodig heeft, te financieren. Heeft de Minister overigens al weet van de precieze netto-opbrengst? De Brusselse waterintercommunale moet toch nog de administratiekosten aanrekenen. Rekening houdend met het feit dat de intercommunale de geïnde bedragen van de voorbije maand slechts moet storten op de vijftiende van de daaropvolgende maand kan deze administratiekost door een goed beheer tot een minimum worden beperkt. De vraag blijft echter of deze opbrengst wel voldoende zal zijn om de noodzakelijke investeringen voor waterzuivering te realiseren. Wij hebben daar onze bedenkingen bij, zeker indien zou blijken dat de opbrengst jaarlijks nog afneemt.

Er is niet alleen onduidelijkheid over de opbrengst, maar ook over de geplande investeringen. Mevrouw Willame heeft op dat punt volkomen gelijk. Mogen wij van de Regering eindelijk eens vernemen welke intenties zij terzake heeft? Wanneer zal ons parlement eindelijk beschikken over een meerjareninvesteringprogramma inzake waterzuivering? Waar, wanneer, en hoeveel zal het Brussels Gewest precies investeren? Het Gewest beheren als een goede huisvader betekent dat wij niet alleen moeten weten hoeveel een taks opbrengt, maar ook waarvoor die zal dienen en wanneer wij het geld zullen uitgeven.

Een ander aspect van het ontwerp dat mijn fractie na aan het hart ligt, is het sociale aspect. Volgens artikel 7 is de Brusselaar

ten laste van het OCMW of de Brusselaar wiens inkomen lager of gelijk is aan het bestaansminimum vrijgesteld van de taks, zij het pas achteraf. De CVP-fractie heeft geen problemen met deze bepaling, maar vindt ze alleen onvoldoende selectief. Een gezin met een inkomen net boven het bestaansminimum, maar met twee of drie kinderen moet de taks wel betalen, terwijl een gezin zonder kinderen en met een inkomen gelijk aan het bestaansminimum die taks niet moet betalen.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Vous êtes donc d'accord avec nous, Monsieur Béghin ?

De heer Jan Béghin. — Ik heb er geen probleem mee te erkennen dat ik samen met u een meer rechtvaardige differentiatie had gewenst.

Mijnheer de Minister, hebt u al eens een inventaris gemaakt van de premies die de gemeenten aan hun inwoners toekennen in verband met gas, elektriciteit, TV-kabelaansluiting en in het bijzonder met water ? Het zou zeer nuttig zijn dat u een dergelijke inventaris opmaakt vanuit uw andere bevoegdheid en in samenwerking met Minister Grijp.

Opnieuw zullen sommigen niet kunnen rekenen op een vrijstelling van de taks, noch op een tegemoetkoming van de gemeente in hun waterfactuur, omdat zij juist boven de inkomensgrens liggen en omdat geen rekening wordt gehouden met de gezinssituatie. Ik dring dus nogmaals aan op een meer rechtvaardige en minder arbitraire grens.

De CVP-fractie zal dit ontwerp van ordonnantie goedkeuren, maar elk jaar bij de begrotingsbesprekingen de opbrengst van de taks evalueren, samen met de geplande investeringen inzake wateruivering.

M. le Président. — La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, le groupe ECOLO devrait se réjouir aujourd'hui puisque cela fait déjà près de cinq ans que nous avons déposé une proposition d'ordonnance visant à instaurer le principe du pollueur/payeur en matière de déversement d'eaux usées. M. Chabert et M. Gosuin s'en souviendront, lors de chaque discussion budgétaire, nous avons critiqué la faiblesse de montants réservés, et surtout effectivement utilisés pour l'épuration des eaux en Région bruxelloise. Nous regrettons aussi l'absence d'une législation, pourtant annoncée de longue date, et le manque de recettes inscrites au budget.

Hélas, trois fois hélas, le texte adopté en commission est très loin de répondre à nos attentes, et ce pour trois raisons qui font l'objet d'autant d'amendements que nous redéposerons en séance plénière.

Mais avant d'explicitier ces amendements et afin de les justifier, je souhaite développer l'idée que les écologistes se font d'une écofiscalité efficace, juste et socialement acceptable.

Je n'admets pas que certains récupèrent des principes positifs pour les dévoyer et les transformer en un concept entièrement différent de l'idée de base. En quoi consiste celle-ci ? Certains comportements nuisibles pour l'environnement doivent être freinés.

Rejoignant nos amis libéraux, nous disons que l'interdiction pure et simple n'est pas toujours justifiée ni souhaitable dans une société qui prône la liberté individuelle et la liberté d'entreprendre. L'écofiscalité constitue donc un bon moyen pour lutter contre la dégradation de l'environnement. Elle s'allie parfaitement avec les règles économiques de notre société, en restaurant un principe que préférèrent les écologistes, celui du non-pollueur/non-payeur, frappant les excès et conduisant les

particuliers ou les entreprises à adopter des comportements plus respectueux de l'environnement. Dans cette optique, une taxe ne se justifie que lorsqu'il existe une alternative moins polluante. Or, le texte que le Gouvernement nous propose de voter ici taxe, en fait, la consommation de l'eau et non sa pollution excessive.

Certes, nous reconnaissons que, pour les usages domestiques de l'eau en particulier, il est bien plus aisé de prendre pour critère la mesure de la consommation d'eau plutôt que le degré de pollution des eaux usées de chaque ménage. Si nous pouvons accepter ce critère que vous nous proposez, il faut cependant introduire des facteurs correctifs, pour éviter de taxer aveuglément un bien de première nécessité et de pénaliser des usages légitimes, nécessaires et vitaux. M. Béghin vient de l'exprimer à sa façon. Bravo, Monsieur Béghin, je suppose que vous allez soutenir nos amendements et je vous en remercie.

Nous critiquons également la philosophie de la taxe proposée par le Gouvernement, qui est exclusivement destinée à un fonds pour le traitement des eaux. Cette rupture du principe de l'unicité du budget risque de créer des effets pervers.

Deux cas de figure sont possibles. Une baisse de rendement de la taxe, quelle qu'en soit la raison, rendrait impossibles les projets qu'elle était censée financer. A l'inverse — et c'est ce que craignait le groupe PSC, notamment dans le cas de la taxe sur l'eau —, lorsque les investissements destinés à l'épuration des eaux auront été réalisés, le fonds continuera à recueillir des recettes alors qu'il n'y aurait plus de dépenses utiles à affecter dans les matières concernées.

L'affectation des recettes induit une logique qui incite à une rupture des solidarités. Déjà, vous le savez, Monsieur de Lobkowicz, les habitants qui ne sont pas reliés aux égouts publics contestent leur assujettissement. Ils se demandent pourquoi ils devraient payer cette taxe alors qu'aucun service ne leur est rendu en retour et qu'ils devront continuer à entretenir, à leurs frais, leur fosse septique.

M. François Roelants du Vivier. — Vous savez très bien qu'ils peuvent en être exemptés, Monsieur Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Vous savez aussi bien que moi que c'est absolument impossible. Ils ne vont tout de même pas payer 50 000 francs d'analyses pour éviter une taxe de quelques milliers de francs !

M. François Roelants du Vivier. — Personne ne vous dit qu'il s'agit de 50 000 francs.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Ce montant est une affirmation gratuite, Monsieur Adriaens.

Redevenez sérieux et cessez de lancer des affirmations gratuites.

M. Alain Adriaens. — Dans la pratique, ce ne sera pas vrai. Nous le constaterons dans les faits. Nous verrons comment les habitants d'Uccle notamment, qui ne sont pas reliés aux égouts, agiront au paiement d'une taxe qu'ils n'ont effectivement aucune raison de payer.

Mme Ghislaine Dupuis. — Ils sont rares les habitants qui ne sont pas reliés à l'égout.

M. Alain Adriaens. — On demandera à la commune d'Uccle si elle a les moyens d'envisager l'extension du réseau d'égouts.

Si on suit systématiquement cette logique d'affectation, pourquoi ne pas créer, par exemple, une taxe destinée à l'enseignement, uniquement payés par les parents, et ainsi de suite ?

On voit à quels errements on pourrait arriver... Les écologistes sont peut-être plus sensibles à cet aspect car nos gouvernants semblent se dire que les seules taxes nouvelles qui ont encore une petite chance d'être acceptées par la population sont celles qui portent sur l'environnement puisque c'est un des rares domaines qui fasse encore l'unanimité.

M. François Roelants du Vivier. — Il faudrait vous en réjouir !

M. Alain Adriaens. — Je me réjouis du fait que la population trouve que c'est important. Mais je ne me réjouis pas que nos gouvernants en profitent pour taxer les gens sur ces matières-là.

Tout ceci nous conforte dans l'option défendue par ECOLO : l'écofiscalité doit servir à dissuader et à prévenir l'apparition de nuisances environnementales et non pas à collecter les moyens destinés à la réparation des dégâts.

Dans son introduction, le Ministre évoque brièvement le principe du « pollueur payeur » — je pense que M. Smits a été moins hypocrite; il a dit que l'on rassemblerait les moyens en vue d'épurer les eaux — et la dissuasion, mais dans la discussion du texte, plus personne ne pense à cet effet dissuasif. Il est clair que le but recherché est de récolter les moyens pour l'épuration. C'est un choix. Mais il est faux de dire que l'on essaie de mener une politique préventive.

Le Gouvernement mène une politique réparatrice. Mais nous préférons une politique préventive, à l'instar de ce que nous avons défendu lors des écotaxes.

Il n'est donc pas question qu'ECOLO suive la logique des milieux industriels qui soutiennent qu'il faut développer la réparation, coûteuse pour la collectivité, mais rentable pour certaines sociétés privées qui se positionnent dans le créneau prometteur de la réparation des dégâts environnementaux. C'est la politique de Gribouille et je constate que le Ministre de l'Environnement, proche de ces milieux industriels, continue à soutenir les Gribouille !

Connaissant les amitiés du Ministre, c'est donc sans étonnement que nous avons pris connaissance du texte prévoyant une taxe destinée à financer l'épuration des eaux et ce, comme il l'a dit lui-même, avec l'aval des entreprises. Cela lui a servi de justification au fait qu'il a fallu quatre ans pour instaurer cette taxe. Il a effectivement obtenu l'aval des entreprises, et le texte est loin de correspondre à ce que les protecteurs de l'environnement pouvaient souhaiter.

En fonction de ce qui vient d'être dit, ECOLO a introduit trois amendements. En commission, ils ont été repoussés. Après avoir entendu M. Béghin, j'espère qu'ici certains étudieront ces amendements. Leur adoption est effectivement la condition *sine qua non* de l'approbation de ce texte par notre groupe.

Premier amendement : la taxe ne peut frapper la fourniture d'un bien de première nécessité telle que l'eau potable. Il faut donc que pour chaque ménage, les trente premiers mètres cubes, quantité vitale fixée selon les estimations scientifiques, soient exonérés de la taxe. Ce minimum est pour nous incontournable.

Deuxième amendement : les familles nombreuses consomment nécessairement plus d'eau pour des usages vitaux. Une exonération supplémentaire doit donc leur être accordée pour chaque enfant à partir du troisième. Je pense que le CVP pourrait soutenir cet amendement.

M. François Roelants du Vivier. — Vous avez dit vous-même, Monsieur Adriaens, qu'il s'agissait d'une taxe environnementale et que ce genre de modulation, défendu par le PSC, n'était pas de mise dans le cadre d'une taxe sur l'eau.

Mme Marie Nagy. — C'est une conception bizarre de l'environnement.

M. le Président. — La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — J'ai dit qu'il était difficile de prévoir une exonération préalable sans connaître la situation de chaque famille. Le Gouvernement lui-même l'a déclaré. Il s'agira donc d'un remboursement *a posteriori*. Il est dès lors très facile de rembourser les 250 francs que nous avons prévus, à partir du troisième enfant. Cela devient d'une simplicité extrême. Evidemment, la taxe sera payée avant d'être récupérée, ce qui est socialement moins bon. Mais puisque le Ministre a déclaré que toutes les exonérations, notamment pour les minimexés, se feront *a posteriori*, on peut également exonérer les familles nombreuses. Cela devient d'une simplicité enfantine; il suffit de le vouloir, mais vous ne le voulez peut-être pas.

De heer Walter Vandenbossche. — Mijnheer de Voorzitter, aangezien de heer Adriaens reeds twee keer verwezen heeft naar de verklaringen van de heer Béghin, lid van mijn fractie, onderstreept ik dat de CVP-fractie dit ontwerp, zoals het goedgekeurd werd in de commissie, steunt en zal aannemen. Elke uitspraak van een individueel lid van mijn fractie is voor zijn rekening en gebeurt niet namens de fractie in haar geheel.

M. Alain Adriaens. — J'entends bien. Manifestement, les groupes sont de moins en moins unis.

Troisième amendement que nous introduisons : si l'on veut, dans les faits et non pas seulement dans les paroles, que la taxe remplisse réellement son rôle d'outil de dissuasion des excès, il faut que soient mises à contribution les entreprises qui rejettent des polluants toxiques. Voilà un effet dissuasif : il faut frapper fort ce qui est réellement nocif.

Cette pollution non seulement menace l'environnement mais entrave aussi les processus d'assainissement à l'œuvre dans les stations d'épuration, nécessite donc un coûteux surdimensionnement de ces installations et rend difficile, voire impossible, l'utilisation des boues d'épuration comme engrais agricoles.

Nous rejetons donc avec vigueur — pas parce que nous n'aimons pas les entreprises mais parce que la taxe ne serait plus environnementale — la disposition qui permet à toutes les entreprises de moins de sept personnes de profiter de la réglementation appliquée pour l'usage domestique de l'eau et d'être ainsi dispensées du moindre effort pour réduire leurs rejets toxiques. Nous remplaçons le seuil de sept personnes, critère totalement inadéquat et d'ailleurs issu — le Ministre l'a dit —, d'une autre législation sur l'emploi répondant à des nécessités différentes...

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Je n'ai pas dit cela. C'est la loi sur les rejets d'eaux usées qui prévoit le même principe pour les sociétés de moins de sept personnes. Pour calculer le nombre de personnes travaillant dans une entreprise, on fait référence aux dispositions de la circulaire du Ministère de l'Emploi et du Travail, applicables dans le calcul du quota nécessaire pour l'établissement d'un comité de sécurité et d'hygiène. Le principe du seuil des sept personnes ne relève donc pas d'une disposition de l'emploi et du travail, mais d'une disposition environnementale, à savoir la loi du 26 mars 1971 sur la protection des

eaux de surface contre la pollution et de l'arrêté royal du 3 août 1976.

M. Alain Adriaens. — En tout cas, et je suis sûr que cela figure au rapport, vous nous avez dit à plusieurs reprises que ce seuil de sept personnes existe par ailleurs dans une autre législation des comités de sécurité et d'hygiène...

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Mais non, là c'est cinquante.

M. Alain Adriaens. — Toujours est-il que ce critère n'est absolument pas pertinent dans la matière qui nous concerne ici. Une entreprise de 200 personnes peut avoir des rejets semblables à ceux d'un simple ménage. Une entreprise de deux personnes peut rejeter des polluants très nocifs. Il est inacceptable que des commerces de nettoyage à sec qui emploient trois ou quatre personnes rejettent des solvants chlorés dont vous connaissez l'effet sur l'environnement; que des labos photographiques rejettent des métaux lourds (de l'argent, du mercure); que des petites sociétés de traitement de métaux rejettent des acides et des cyanures dans les égouts. Parce que vous choisissez un mauvais critère, elles sont dispensées de réduire leur pollution car elles emploient moins de sept personnes. Nous proposons donc un amendement qui prend comme critères le type d'entreprise et sa dimension économique.

Au-delà de ces trois critiques essentielles, ECOLO considère que le projet qui nous est soumis recèle encore bien d'autres carences.

Le partage des responsabilités entre trois opérateurs publics, l'IBDE, l'IBGE et le Ministère, n'est certainement pas un gage de simplicité, et lors de contestation de la taxe par les redevables, cela risque d'entraîner bien des difficultés.

Vos justifications se rapportent plus à l'organisation interne de la Région bruxelloise qu'à la facilité d'application de la taxe.

La taxation de la pollution thermique est oubliée dans le texte de l'ordonnance, alors que c'est un facteur important de déséquilibre des écosystèmes aquatiques.

Le rendement réel de la taxe n'est estimé que très grossièrement. Le chiffre de 760 millions de recettes annoncé par le Gouvernement résulte de la simple multiplication du nombre de m³ consommés annuellement par le taux de la taxe au m³ (14 francs), diminué du nombre de minimexés dans la Région. Il n'a même pas tenté d'estimer la contribution des entreprises et a oublié que les personnes à revenus faibles comme les minimexés consomment moins que la moyenne. Après quatre ans de préparation d'une taxe, ne même pas pouvoir en estimer approximativement le rendement réel est assez étonnant.

Le remboursement de la taxe prévu pour motifs sociaux implique que le redevable devra déboursier le montant avant d'être remboursé, du moins s'il effectue correctement toutes les démarches administratives que cela suppose. Nous savons qu'il était difficile de faire autrement sans mettre en péril le respect de la vie privée mais ECOLO insiste pour que les droits de chacun soient clairement expliqués, notamment sur l'avertissement extrait de rôle de la taxe.

Les contribuables ayant des revenus égaux ou inférieurs au minimex devront savoir comment agir pour se faire rembourser le montant de la taxe. Ce point sur la confidentialité des informations sociales nous amène à regretter que près de la moitié des ménages à Bruxelles ne disposent pas de compteur propre. Ce fait entraîne bien des difficultés pour concevoir des politiques

efficaces en matière de distribution d'eau, aussi bien sur les plans sociaux qu'environnementaux.

Certes, Monsieur le Ministre, j'ai reconnu cette difficulté en cas d'absence de compteur individuel et j'ai pu accepter que vous décidiez que, pour des raisons sociales, un remboursement ait lieu *a posteriori*. Toutefois, ce remboursement *a posteriori* qui n'est certainement pas idéal permet des modulations pour des raisons autres que sociales : familiales et environnementales.

Les débats en commission furent peu constructifs comparativement à ce à quoi nous étions habitués à la commission environnement lors de la précédente législature. Il faut dire que la majorité était divisée et que le Ministre eut bien de la peine à maintenir l'unité de la façade de la majorité. C'est ainsi que l'on eut droit à un épisode surréaliste : des amendements furent déposés par le Gouvernement pour introduire dans le texte de l'ordonnance les parties de l'accord de majorité relatifs à la politique de l'eau. Bizarre ! Si une majorité est obligée de bétonner dans un texte législatif sa propre déclaration d'investiture, c'est dire si la confiance règne entre les partenaires. Il faut aussi dire que le vote des 42 articles fut mené au pas de charge. Après quatre ans de tergiversations, le Gouvernement a été pris d'une soudaine frénésie et les débats accélérés à l'excès.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — C'est le mot ! Frénésie ! C'est le mot !

M. Alain Adriaens. — Des interventions tant soit peu argumentées se virent même accusées de retarder les débats et de risquer « de faire perdre 50 millions de taxes à la Région » si le texte n'était pas voté avant le 1^{er} avril.

La logique est donc en marche. L'arrivée du PRL-FDF au Gouvernement n'a pas atténué la rage taxatoire, bien au contraire. Votons vite, vite... (*Applaudissements sur les bancs ECOLO et du PSC.*)

Au vu des divers éléments que j'ai évoqués et à moins que nos amendements soient acceptés — ce serait une surprise —, ECOLO n'adoptera pas le projet qui nous est soumis. C'est pourquoi il a déjà entrepris la phase suivante de son combat pour une conception durable de la gestion de l'eau.

D'une part, il entame la diffusion à large échelle d'une brochure informant les Bruxellois sur les modifications de la tarification de l'eau et leur soufflant les mille petits trucs qui permettent de consommer moins d'eau et d'ainsi soulager en même temps l'environnement et leur portefeuille.

D'autre part, ECOLO va maintenant se tourner vers l'IBDE. A côté des 14 francs le mètre cube que vous allez demander en plus aux Bruxellois, il reste encore les 53 francs le mètre cube du prix de l'eau. Là aussi, il serait utile d'établir une tarification progressive qui, de l'avis de tous, est la formule la plus judicieuse pour encourager une utilisation parcimonieuse de ce bien qui devient rare, l'eau pure. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO et du PSC.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Fraiteur.

Mme Béatrice Fraiteur. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, si nous avons bien compris, le mètre cube d'eau va donc passer dès avril de 56,18 francs à 70,18 francs.

Aux yeux du Ministre, l'augmentation est insignifiante pour l'usager. Comme nous l'avons indiqué, le groupe PSC ne partage pas cet avis. Il s'agira d'une augmentation de 22 pour cent du prix de l'eau, qui sera sensible pour toute une série d'usagers : non seulement pour les hypermaniaques de la

propreté mais, surtout, pour les petits revenus et les familles nombreuses.

La question n'est pas de hurler, de manière démagogique, contre toute mesure qui favoriserait la maîtrise raisonnée de son usage, mais bien d'incriminer des mesures linéaires, comme l'a indiqué Mme Willame.

Une carence essentielle du projet d'ordonnance est l'absence de considération sociale.

Le projet d'ordonnance prévoit que les ménages qui dépendent du CPAS ou qui ont un revenu inférieur au minimex pourront être remboursés de la taxe.

Que l'on ait plus qu'une pensée pour ces personnes est élémentaire, mais il eût fallu traduire cette pensée dans un dispositif pertinent.

Le système du remboursement proposé par le Ministre ne répond pas aux besoins de cette population: si l'on a trop peu de moyens pour assumer cette charge supplémentaire, on en a manifestement aussi peu pour faire des avances à la Région.

Le Ministre propose de renvoyer cette problématique au service des CPAS.

Or, ainsi que nous l'avons indiqué en commission, les CPAS sont déjà suffisamment débordés pour devoir encore s'occuper de faire rembourser la taxe sur l'eau aux minimexés. N'y a-t-il personne dans la majorité, qui compte pourtant nombre de municipalistes, qui ait attiré l'attention du Ministre sur ce problème?

De plus, la suggestion du Ministre de laisser les CPAS pratiquer une retenue sur le minimex en vue de récupérer la taxe sur l'eau, est parfaitement illégale: le minimex est un revenu insaisissable; aucune retenue ne peut lui être appliquée.

Le groupe PSC demande donc que les ménages qui dépendent du CPAS, ou qui ont un revenu inférieur au minimex, soient purement exonérés de la taxe. Il déposera un amendement dans ce sens.

L'eau de distribution est un bien rare qui va devenir de plus en plus cher. Le prix de l'eau pourrait même atteindre 150 francs le mètre cube, en l'an 2000.

Pour le PSC, l'établissement de la présente taxe aurait dû forcément répondre à des objectifs pédagogiques.

Nous déplorons, non pas le principe de la taxe, mais bien que son établissement soit à ce point rudimentaire et bâclé.

Nous en sommes d'autant plus étonnés que, d'une part, voici plusieurs mois que le Gouvernement y travaille et que, d'autre part, un important budget a été consacré à son étude.

Le Gouvernement défend la simplicité du système. Mais celle-ci se fait au détriment des objectifs mêmes de l'ordonnance: une autre carence essentielle au projet d'ordonnance réside dans l'énoncé de l'article 2, 4^e alinéa.

Il y a en effet contradiction entre l'objectif déclaré du Gouvernement — que nous approuvons — qui est de calculer le montant de la taxe le plus étroitement possible en relation avec la nature et la quantité des matières polluantes rejetées.

Il s'agissait donc que les agents économiques installés dans la Région de Bruxelles-Capitale soient incités à prendre des mesures en vue de diminuer leur rejet d'eaux usées et la pollution qu'elles contiennent.

Or le montant de la taxe est fixé à raison de 14 francs le mètre cube pour les usages domestiques que l'on pollue beaucoup ou peu.

Seules les entreprises de grande taille sont tenues de procéder à l'analyse de l'eau qu'elles déversent ou peuvent accepter une formule forfaitaire.

La faiblesse de l'ordonnance réside dans le fait qu'elle établit, pour un temps volontairement non précisé, que les entreprises occupant moins de sept personnes sont considérées d'office comme rejetant des eaux de nature domestique et donc taxées comme telle.

Comme l'a dit M. Alain Adriaens, le fait d'assimiler à un usage non domestique de l'eau par une entreprise, lorsqu'elle emploie moins de sept personnes, peu importe le type d'activités et son ampleur, n'incite absolument pas à diminuer la teneur en pollution.

En effet, une entreprise de cent personnes peut ne pas polluer davantage qu'une famille moyenne, tout comme une entreprise de deux personnes peut polluer de manière importante, par exemple: garage, nettoyage à sec, labo-photos...

Le principe pollueur-payeur qui incite les entreprises à réduire la teneur de leur eau en polluant n'est donc pas respecté.

L'ordonnance rate son objectif écologique; or plus de 20 000 entreprises sont concernées par cette taxe dans la Région bruxelloise.

On nous promettait une ordonnance exemplaire: on découvre un instrument taxatoire sans plus. Vous comprendrez que l'on ne puisse pas vous suivre.

Mais surtout, Monsieur le Ministre, je voudrais vous dire combien j'ai été choquée par vos propos mardi dernier à la radio, lorsque vous traitiez le PSC d'hypocrite, et parliez à son sujet de honte pour la fonction de mandataire public.

J'ai été choquée parce que, manifestement, vous n'avez pas la même conception que nous du rôle du parlementaire.

Si, pour moi, un des rôles du parlementaire est d'étudier les dossiers provenant du Gouvernement, de les analyser, d'en voir les points faibles et en tirer des propositions constructives, pour vous apparemment, le rôle des parlementaires doit se borner à encenser et admirer les Ministres. (*Applaudissements sur les bancs du PSC.*)

M. le Président. — La parole est à M. Roelants du Vivier.

M. François Roelants du Vivier. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, personne n'aime payer de taxe. La taxe sur le déversement des eaux usées ne fait pas exception à cette règle. Pourtant, chacun savait qu'elle est nécessaire et inévitable, ce qui concourt à son acceptation.

L'eau — j'entends en particulier l'eau potable — est un bien rare, et de plus en plus rare: cela tant en qualité qu'en quantité.

En quantité, car même dans un pays bien pourvu en eaux pluviales comme le nôtre, l'accroissement de la consommation, en particulier des ménages, peut poser à terme des problèmes d'approvisionnement. La consommation moyenne des Parisiens est ainsi trois fois supérieure à la nôtre à Bruxelles.

Mais l'eau est surtout un bien rare si l'on prend en compte son traitement, et son épuration. Ce n'est un secret pour personne, la pollution des nappes phréatiques, singulièrement par les pesticides, impose des mesures de protection des zones de captage de plus en plus strictes, et le traitement des eaux de surface doit tenir compte de très nombreux paramètres et de normes qui, notamment en application des directives européennes, tendent vers une plus grande sévérité.

Cette eau que nous consommons, nous la rejetons usée. Son parcours après utilisation nous intéresse, car il conditionne à nouveau le prix de l'eau selon que ce précieux liquide est épuré ou non.

En toute logique, il nous faut épurer, non seulement en raison de nos obligations internationales dictées par l'Union européenne, mais tout simplement parce que c'est notre intérêt de recycler l'eau, de la rendre continuellement propre aux usages tant domestiques que de l'agriculture et de l'industrie.

Aujourd'hui, l'épuration dite individuelle est, dans notre Région prise comme un ensemble, marginal. Même si dans la commune dont je suis mandataire, Uccle, citée par M. de Lobkowicz, 30 pour cent de la population n'est pas encore reliée à l'égout et devrait donc en principe — je dis bien en principe — épurer ses eaux usées au moyen de fosses septiques convenablement utilisées et entretenues.

L'épuration des eaux de plus d'un million d'équivalents-habitants coûte cher. Et le budget régional ne suffit pas à réaliser les investissements nécessaires ainsi que leur maintenance au rythme soutenu nécessaire pour rencontrer, une fois de plus, nos obligations internationales.

C'est pourquoi l'accord de Gouvernement prévoit qu'« afin d'assurer le financement des infrastructures d'épuration et de leur exploitation, le Gouvernement... appliquera le principe du pollueur-payeur en affectant les moyens ainsi obtenus aux programmes d'épuration ».

Des programmes qui en auront bien besoin, puisque le Ministre de l'Environnement évaluait l'ensemble des dépenses d'investissement, y compris les investissements déjà réalisés, à quelque 20 milliards de francs.

Avant nous, les autres Régions de notre Etat fédéral ont mis en œuvre le principe du pollueur-payeur en instaurant une taxe sur le déversement des eaux usées. L'examen de ces instruments ainsi que d'autres taxes équivalentes dans d'autres pays, en particulier en France, ont permis de mettre sur pied pour Bruxelles un véritable instrument d'éco-fiscalité qui soit une taxe affectée, accompagnée d'un volet préventif et d'encouragement à l'utilisation rationnelle de l'eau.

Je suis convaincu, comme le Ministre l'a déclaré en commission, que le texte qui nous est soumis et qui a connu une longue gestation, servira de modèle à d'autres pays ou régions.

Le groupe PRL-FDF tient en particulier à manifester sa satisfaction de ce que l'intégralité du produit de la taxe soit affectée au Fonds pour la gestion des eaux usées et pluviales : il n'y a donc pas dilution de la taxe dans les recettes générales de la Région.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Auparavant, il était question du Fonds pour le traitement des eaux. Ce vocable était plus précis, Monsieur Roelants du Vivier.

M. François Roelants du Vivier. — Je me réjouis, Madame Willame, que vous ayez assisté à cinquante pour cent des réunions de commission traitant de la taxe sur l'eau, et je suis généreux ! (*Protestations sur certains bancs.*)

Vous aviez sans doute d'autres soucis politiques à ce moment. Je crois cependant utile de vous préciser, Madame Willame, que l'article 48 de l'ordonnance indique précisément qu'il s'agit d'une taxe affectée. Comme le Ministre, j'ai été surpris par votre conférence de presse, au cours de laquelle vous avez dit qu'il s'agissait d'une taxe non affectée qui irait à différentes politiques dans le domaine de l'environnement.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Je lis à l'article 48, Monsieur Roelants du Vivier : remplacer le titre « Fonds pour le traitement des eaux » par « Fonds pour la gestion des eaux usées et pluviales ». Vous conviendrez avec moi que cette dernière expression est moins précise.

M. François Roelants du Vivier. — Absolument pas, Madame Willame.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Vous estimez donc que « gestion » et « traitement » c'est la même chose ?

M. François Roelants du Vivier. — La nouvelle formulation apporte une précision supplémentaire quant à l'affectation des fonds, mais peut-être ne parlons-nous pas la même langue...

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — J'ai été professeur de français pendant cinq ans !

M. François Roelants du Vivier. — Cela ne donne pas nécessairement un brevet de langue française. (*Applaudissements sur certains bancs.*)

M. Alain Adriaens. — Il s'agit d'un amendement déposé à la demande du PS. Il faut en effet que l'on s'occupe également de la lutte contre les inondations dans certaines vallées bruxelloises.

On fait « semblant » ici. Le PS souhaitait que l'on aille plus loin. Ce fonds ne servira pas exclusivement à l'épuration des eaux usées, mais aussi à la lutte contre les inondations de la rue Gray. C'est très bien mais ne « faisons pas semblant » au contraire !

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Cela servira à tout.

M. François Roelants du Vivier. — La majorité est précisément enchantée de cette précision qui détermine clairement l'affectation.

Mon groupe se réjouit également du fait que le montant de la taxe, qu'il s'agisse du système forfaitaire ou de l'application de la formule « volume d'eau rejetée plus charge polluante », soit, dans tous les cas de figure, inférieur à celui des deux autres Régions. Je rappelle que le montant forfaitaire proposé — quatorze francs le mètre cube — est inférieur de quarante centimes en moyenne à celui de la taxe en Flandre et de deux francs à celui pratiqué en Wallonie. Je signale ce dernier fait à l'intention du PSC qui a bien sûr, assumé la taxe wallonne.

M. Benoit Veldekens. — Vous l'avez combattue. Nous aurions d'ailleurs dû reprendre vos arguments.

M. François Roelants du Vivier. — Bien entendu puisque le montant de la taxe est supérieur en Wallonie. Le groupe...

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Parlez-vous de votre groupe ?

M. François Roelants du Vivier. — Mon groupe se réjouit du fait que le montant de la taxe soit inférieur à celui qui est pratiqué en Wallonie. Votre Collègue, M. Veldekens, fait remarquer que nous nous sommes opposés à la taxe en Wallonie. J'en conviens puisque cette dernière est de deux francs supérieure à celle que nous pratiquons à Bruxelles. CQFD.

M. Benoit Veldekens. — Vous vous y êtes également opposés lorsqu'elle était inférieure puisqu'elle vient d'être relevée de huit à seize francs.

M. François Roelants du Vivier. — Vous savez très bien de quoi je parle, Monsieur Veldekens.

Je reviens à la question des entreprises. Plusieurs intervenants ont souligné le prétendu problème des entreprises comptant moins de sept travailleurs. J'aimerais reprendre les éléments de la discussion au cours de laquelle le Ministre nous a dit avoir repris le critère de sept personnes dans les législations existantes — la loi sur la protection des eaux de surface, notamment — mais également dans le décret wallon sur la taxe sur l'eau. Allons-nous créer des distorsions de concurrence entre les deux Régions en appliquant une règle différente? Le Ministre a ajouté: «Ce critère a été choisi en fonction des possibilités administratives de gestion des dossiers. Cette notion peut dès lors évoluer dans le temps. Aujourd'hui c'est la mesure la plus réaliste». Le mieux est donc parfois l'ennemi du bien.

Le groupe PRL-FDF se réjouit également que les détenteurs de citernes d'eau de pluie se voient exemptés, pour ce qui concerne le rejet des eaux obtenues de cette manière, du paiement de la taxe. Faire autrement eut créé une contradiction avec la politique du Gouvernement de prime à la réfection ou à la construction de citernes d'eau de pluie, une eau qui sert à des usages qui ne requièrent pas de l'eau potable. Ce point est en réalité emblématique car il s'agit d'une exemption à caractère environnemental pour une taxe environnementale.

Certains, au cours du débat, ont voulu étendre le bénéfice de l'exemption qui, par ailleurs, pour des raisons sociales évidentes, est prévue pour les redevables minimexés et à charge des CPAS.

Ne jouons pas sur les mots. Il y a remboursement et je suppose que le Ministre s'en expliquera. Ce remboursement peut s'opérer de manière quasi automatique.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Il est heureux que votre Ministre puisse dire quelque chose.

M. François Roelants du Vivier. — Je défends ici la position de mon groupe en toute indépendance, Madame Willame.

Mme Sylvie Foucart. — Et la charité chrétienne?

M. François Roelants du Vivier. — La charité chrétienne se partage le moins bien au PSC, Madame Foucart.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Ils lisent la Bible, mais ils ne l'appliquent pas.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Cette remarque est gratuite dans le cadre d'une débat politique, Monsieur Gosuin.

M. François Roelants du Vivier. — Le débat politique que vous avez mené tout à l'heure n'était pas très élevé, Madame Willame.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Le vôtre est un peu «liquide»!

M. François Roelants du Vivier. — Cette allusion est facile et peu appropriée.

Certains, au cours du débat, je le répète, ont voulu étendre le bénéfice de l'exemption qui est prévue pour les repas minimexés à charge des CPAS à toute une série de catégories, dont les familles nombreuses.

Tel n'est pas l'objet de la taxe qui vise à responsabiliser le consommateur face à l'usage de l'eau potable, souvent gaspillée et mal utilisée.

En outre, par rapport à d'autres consommations comme le gaz et l'électricité, le coût de l'eau n'est pas prohibitif. Il est et sera, de toute manière, bien inférieur au prix pratiqué à Verviers, à savoir 112 francs le mètre cube.

Enfin, mon groupe, qui s'est préoccupé à juste titre des modalités de technique fiscale proposées dans le projet, a obtenu ses apaisements en ce qui concerne en particulier la protection des droits des redevables face à l'administration fiscale.

En conclusion, le projet d'ordonnance instituant une taxe sur le déversement des eaux usées constitue un instrument environnemental novateur et équilibré qui contribuera à accélérer l'achèvement des investissements en matière d'eaux usées et de lutte contre les inondations dans les quartiers à risque, et, à ce titre, le groupe PRL-FDF votera en faveur du projet qui nous est soumis par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF et PS.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Looz-Corswarem.

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames et Messieurs, voici donc ce projet qui, ayant dormi dans les tiroirs du Conseil régional pendant des années, entre autres parce qu'il n'est pas bon pour une majorité de lever une nouvelle taxe en période électorale, a été complètement bâclé parce que, sortant de son immobilisme et de sa léthargie, le Gouvernement a brusquement pris le mors aux dents. Pour cette raison, la Commission de l'Environnement n'a pas eu le temps de parachever le projet qui nous est proposé aujourd'hui.

M. François Roelants du Vivier. — Mais vous n'avez pas ouvert la bouche en commission, Monsieur de Looz-Corswarem.

Mme Sylvie Foucart. — Heureusement!

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Aussi ce projet, tel quel, est exécrationnel. Pourquoi? Parce qu'il est brouillon, obscur et compliqué et que, pour ces raisons, ainsi que par son manque de cohérence, il est ingérable. Il sera la source de contentieux administratifs et judiciaires sans fin, d'autant plus qu'on y trouve trop de dérogations, d'exemptions, d'exceptions, de dispenses, d'options, etc.

Sous son emballage écologique, cette ordonnance est ubuesque et courtelinesque. Mais, plus grave, elle est injuste car elle taxera lourdement le particulier qui se voit dépouillé de son droit immémorial de déverser ses eaux usées. Cette taxe s'ajoute donc à toutes les autres votées par les majorités au pouvoir à Bruxelles, qui n'ont jamais manqué d'imagination pour en créer de nouvelles.

Notons par exemple la taxe sur l'enlèvement des poubelles. Naguère, celles-ci étaient vidées trois fois par semaine sans taxe supplémentaire pour les Bruxellois. N'oublions pas la taxe en faveur du service d'incendie qui est, elle aussi, payée deux fois, étant donné que les frais demandés par les pompiers sont réglés par les primes d'assurances contre l'incendie. Idem pour les ambulances payées par les cotisations des assurés sociaux. Le milliard que coûte ce Conseil régional, il faut bien le trouver quelque part, n'est-ce pas Messieurs les membres des groupes politiques reconnus, y compris celui de la VU.

Cela dit, le Front National est le premier à affirmer qu'en dehors des eaux à usage domestique, toutes les eaux usées

doivent être taxées afin de permettre à l'administration de payer l'épuration de celles-ci. Mais imposer cette nouvelle taxe à tous les citoyens est un mauvais coup, un nouveau mauvais coup pour les Bruxellois. Pour un nombre important de ceux-ci, cette taxe sera la goutte qui fera déborder la coupe de ceux qui hésitent encore à quitter leur ville, de plus en plus inhospitalière pour ses habitants. Cette taxe les fera fuir là où la fiscalité est moins délirante que dans nos dix-neuf communes, là où les services rendus par l'administration représentent encore quelque chose, là où ils en auront encore pour leur argent, c'est-à-dire pour leurs taxes.

De par la complexité de sa perception, cette taxe, pour être perçue de manière satisfaisante, coûtera très cher au Ministère des Finances, au Ministère de la Justice et à l'IBDE. En effet, ces organismes devront engager une pléiade de nouveaux fonctionnaires pour en optimiser la perception de cette nouvelle taxe. Si, par manque de personnel, les fraudeurs ne sont pas poursuivis, la nouvelle se répandra vite, et nombreux seront ceux qui éluderont la taxe. Or, comme tout le monde le sait, la justice est actuellement débordée...

Tous ces frais supplémentaires seront forcément répercutés sur le prix de l'eau qui, d'après certains spécialistes, augmentera de 25 pour cent, et non de 14 francs le mètre cube, ce qui est considérable.

Cette taxe, forcément impopulaire, provoquera de nombreuses réactions, car son application se fera de façon inéquitable. En effet, toutes les personnes qui rejettent des eaux usées ne sont pas mises sur le même pied. Par exemple, les Bruxellois qui ont installé, à grands frais, une fosse septique seront taxés comme ceux qui déversent leurs eaux usées dans les canalisations publiques.

Autre exemple d'injustice: une firme qui pollue peu sera infiniment plus taxée qu'une autre qui pollue beaucoup, mais qui occupe moins de sept personnes. Par ailleurs, ceux qui utilisent l'eau de la CIBE pour arroser leur pelouse, leurs légumes ou leurs fleurs seront également taxés comme les grands pollueurs. Les propriétaires de piscine ou d'étang seront dans le même cas.

Cette taxe est inéquitable aussi parce que des personnes qui captent de l'eau sans autorisation déverseront également leurs eaux usées sans le déclarer, et donc sans payer. Les fraudeurs — il en existe — camoufleront leurs captages et c'est la collectivité qui paiera pour eux. Ceux qui ont un ruisseau dans leur jardin — j'en connais — utiliseront leur eau pour les travaux de jardinage, lessive et autre nettoyage et paieront une taxe dérisoire.

Bien sûr, il faut accorder des réductions aux plus démunis. Cependant, le Front National estime qu'il serait dangereux de les exonérer à concurrence de 100 pour cent du montant de la taxe. En effet, une telle exonération n'inciterait pas certaines populations, qui ne connaissent l'usage du robinet que depuis leur arrivée en Belgique, à consommer de l'eau sans la gaspiller ou à colmater les éventuelles fuites d'eau, et ce d'autant plus que le prix du mètre cube d'eau n'est pas progressif.

Le paiement anticipatif de la taxe sera une source supplémentaire de conflits. *Quid* de celui qui quittera Bruxelles pour s'établir ailleurs, en Belgique ou dans un autre pays ?

Au montant élevé de la taxe, inacceptable pour certaines catégories professionnelles, s'ajoutera le coût d'analyses fréquentes et parfois, de contre-analyses ou de mesures de volume exigées par l'ordonnance. Ces vérifications, généralement coûteuses, feront considérablement augmenter le montant des frais généraux de certaines firmes et risquent donc de mettre leur avenir en péril.

Comme je l'ai dit, cette ordonnance peut avoir une connotation écologique pour certains. Cependant, quand on apprend que le Ministre compte lancer des campagnes d'information en vue

de limiter l'usage de l'eau, on peut s'interroger quant aux effets de celles-ci sur l'état de propreté de certains Bruxellois déjà désireux de réduire au maximum leur budget eau. Le manque d'hygiène d'une certaine population en augmentation croissante à Bruxelles grèvera davantage les budgets des CPAS de Bruxelles et de l'INAMI.

Je souhaiterais connaître l'opinion du Ministre de la Santé sur ces campagnes destinées à limiter la consommation d'eau. Je me souviens de Chirac qui parlait d'odeurs. Il avait parfaitement raison !

Mme Sylvie Foucart. — Monsieur le Président, ai-je bien entendu ? Il faut le rappeler à l'ordre !

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Alors je ferai comme vous, Madame Foucart !

Mme Sylvie Foucart. — Attention ! (*Exclamations.*)

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Vous les renouvez vos menaces !

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature, de la Propreté publique. — Vous devriez retirer les propos que vous avez tenus à l'égard d'une population.

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Je ne retire rien du tout. Il n'en est pas question.

Mme Sylvie Foucart. — Vous êtes une peste brune à vous tout seul, Monsieur de Looz-Corswarem. Une puanteur invraisemblable.

M. le Président. — Calmez-vous !

M. Merry Hermanus. — Si on vous marche dessus, cela porte chance ! (*Exclamations.*)

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Si j'ai bien compris, au cas où le locataire d'un immeuble ne paie pas sa taxe, c'est le propriétaire ou la ou les personne(s) au nom de laquelle ou desquelles un compteur a été ouvert, qui sont responsables du paiement de cette taxe. Cette manière de percevoir celle-ci provoquera évidemment des litiges sans fin.

Par ailleurs, le projet d'épuration des eaux des dix-neuf communes de l'agglomération paraît bien dérisoire, techniquement hérétique, handicapé et hypothéqué car limité au centre du pays, lui-même imbriqué dans les régions du sud et du nord de la Belgique, et ce à cause d'une régionalisation stupide et suicidaire du Royaume, votée par tous les partis au pouvoir au Conseil régional depuis la fondation de celui-ci en 1989.

Dans les discussions qui nous occupent pour le moment, on met facilement le doigt sur l'absurdité, sur le danger ainsi que sur les conséquences tragiques de la fragmentation de la petite Belgique.

Enfin, il faut constater que cette rage taxatoire si souvent reprochée par la gauche à l'extrême gauche a complètement contaminé la nouvelle aile de la majorité depuis qu'elle est au pouvoir à Bruxelles. (*Exclamations sur les bancs de la majorité.*) Madame Foucart, lorsqu'il siégeait au Conseil communal d'Ixelles, votre père ne disait rien, et il avait raison.

M. le Président. — Chers Collègues, je vous demande de ne pas prolonger cette séance inutilement.

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Pourquoi avez-vous utilisé le mot « inutilement », Monsieur le Président ?

M. le Président. — Je ne m'adressais pas à vous, Monsieur de Looz-Corswarem. Je vous prie de bien vouloir poursuivre votre discours.

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Le langage change lorsque l'on passe de l'opposition à la majorité et vice et versa, n'est-ce pas, Mesdames et Messieurs les membres du parti sans conviction ?

Vous l'aurez compris, sous peine de trahir ses électeurs, chaque jour plus nombreux, le Front national ne pourra pas voter en faveur de ce projet tel qu'il nous a été soumis. Il attend la présentation d'une nouvelle mouture de celui-ci pour prendre position, comme c'est le cas aujourd'hui en ce qui concerne le projet modifiant l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme, que le Front national avait rejetée — et pour cause — en 1991. (*Applaudissements sur les bancs du Front national.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Foucart.

Mme Sylvie Foucart. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, ainsi que l'a rappelé le Gouvernement à plusieurs reprises, il était indispensable pour la Région bruxelloise de se mettre en conformité avec les contraintes internationales et interrégionales, telles que les directives européennes et le Traité Escaut-Meuse, qui nous imposent de traiter l'ensemble des eaux usées déversées sur le territoire de la Région et d'appliquer, dans cette matière, le principe du pollueur-payeur.

Je voudrais vous faire observer, Monsieur Adriaens, que ce principe — ne considérez pas ce qui suit comme une leçon de ma part — ne s'entend pas seulement sous sa forme extrême de sanction. Il faudrait être de mauvaise foi pour oublier que le Ministre, lorsqu'il a été question de l'exemption des entreprises employant plus de sept personnes, n'a pas manqué de faire état de la politique du Gouvernement, prônée sous l'ancienne législature déjà; politique pédagogique, incitative et préventive et qui avait pour but d'amener les PME et les PMI polluantes à modifier et leur mode de production et leur mode de traitement des éventuelles pollutions.

Toutefois, le groupe socialiste n'aurait pu marquer son accord sur la levée d'une nouvelle imposition si celle-ci n'avait, en même temps, eu pour objet de doter la Région des moyens nécessaires pour mener une véritable politique de l'eau au bénéfice des Bruxellois, particulièrement des Bruxellois défavorisés parce que résidant dans des quartiers régulièrement inondés, et ce, dans le respect des priorités qui avaient été définies dans la Déclaration de politique gouvernementale. Vous pouvez donc constater, Monsieur Adriaens, qu'il n'y a ni mystère ni hypocrisie.

Pour rappel, cette déclaration gouvernementale établissait clairement quatre priorités par ordre d'utilité pour les Bruxellois en matière de politique de l'eau :

- maintenir une distribution d'eau potable de qualité à un coût raisonnable et préserver les ressources en eau;
- lutter contre les inondations dans les quartiers à risque;
- collecter et épurer les eaux usées et pluviales;
- assurer une gestion intégrée des eaux usées et pluviales.

Elle prévoyait en outre que l'ensemble des zones inondables, telles que figurées dans les lignes force du PRD, — c'est-à-dire

Ixelles, Forest, Jette, Molenbeek, Schaerbeek, — devraient faire l'objet de solutions prioritaires. Mon groupe est donc intervenu abondamment dans le cadre de la discussion générale en commission pour attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de traduire le respect de ces priorités dans les dispositions relatives à l'affectation de la taxe.

Mon groupe se réjouit dès lors que, sous l'impulsion de ses mandataires socialistes, le Gouvernement ait déposé des amendements en ce sens. Il était en effet indispensable de modifier l'intitulé du fonds anciennement dénommé « Fonds pour le traitement des eaux usées » — je regrette d'ailleurs que Mme Willame ne soit pas là car il ne s'agit pas d'une imprécision, bien au contraire ! — pour assurer une cohérence avec la nature des affectations qui en seraient faites, affectations énumérées désormais avec précision dans l'article 48 tel qu'amendé.

Mon groupe se réjouit également de l'engagement que le Gouvernement a finalement pris de communiquer son programme quinquennal des investissements répondant aux objectifs prioritaires définis à l'article 48 au Conseil dans les trente jours de l'entrée en vigueur de l'ordonnance; il s'agit de l'article 43, alinéa 3.

En ce qui concerne les mécanismes d'exonération et la relation nécessaire entre la politique sociale et la politique environnementale, mon groupe se réjouit du fait que le Ministre ait admis, de manière très libre d'ailleurs, que le système d'exonération prévu dans l'ordonnance était imparfait — encore que communément utilisé — que, compte tenu des différents impératifs en présence, il n'était pas possible d'envisager de révolutionner ces mécanismes à l'occasion du vote sur la nouvelle taxe mais qu'en revanche, le Gouvernement s'engageait à examiner toutes les pistes afin de construire un module d'exonération qui tienne compte de toutes les propositions formulées.

Mon groupe n'a pas été convaincu, Monsieur Adriaens, par les propositions d'amendements d'ECOLO sur deux plans, non pas en raison d'un manque d'intérêt ou de pertinence dans leur fondement, mais parce que sur le plan politique *sensu stricto*, il faut tout de même bien convenir que les exonérations linéaires relèvent en réalité de la même philosophie que la fiscalité indirecte, à laquelle le groupe socialiste n'a jamais pu souscrire. Donc, on ne module pas convenablement une exonération de 30 mètres cube puisque celle-ci est modulée indifféremment pour les gens qui jouissent de revenus très confortables ou modestes.

Par ailleurs, le principe était difficile, voire impossible à appliquer. J'ai pris bonne note de l'engagement du Gouvernement de nous réunir autour d'une table pour examiner des propositions plus constructives et plus précises en la matière.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Donc ce n'est pas encore tout à fait précis.

Mme Sylvie Foucart. — Je n'ai pas dit que ce n'était pas tout à fait précis, mais que les amendements n'étaient pas tout à fait précis et pas immédiatement applicables.

Cette nouvelle taxe va donc apporter à la Région les moyens financiers indispensables pour la construction de dispositifs de prévention des inondations dans les quartiers à risque. Grâce à ce nouveau mécanisme, ces quartiers pourront enfin connaître la même satisfaction que les communes de l'est de Bruxelles qui bénéficient déjà d'un financement pour la construction de bassins d'orage, comme Auderghem ou Woluwé.

En conséquence, à la suite des modifications et des garanties apportées au présent projet d'ordonnance, le groupe socialiste se

prononcera en faveur de ce dernier. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vanhengel.

De heer Guy Vanhengel. — Mijnheer de Voorzitter, toen ik de documenten betreffende deze ordonnatie en de verslagen van de werkzaamheden desaangaande in de bevoegde commissie heb nagelezen, heb ik meermaals teruggedacht aan de periode toen ik als kabinetsmedewerker actief was bij de toenmalige staatssecretaris voor het Brussels Gewest, mevrouw Annemie Neyts. Dat is nu al vijftien jaar geleden. Ook toen al waren wij volop bezig om een oplossing te vinden voor de noodzaak waterzuiveringsstations te bouwen ten noorden en ten zuiden van Brussel om de afvalwaters van ongeveer een miljoen inwoners te zuiveren vooraleer ze via de rivieren en de stromen naar de Noordzee te loodsen.

Ik kan mij volledig aansluiten bij wat is gezegd door mijn collega, Ondervoorzitter van deze Raad, Jan Béghin: eindelijk komt er nu een manier om de nodige zuiveringsinstallaties te financieren. Bij het bekijken van de historiek van dit dossier in de werking van de Brusselse hoofdstedelijke instellingen kan men alleen maar vaststellen dat hier veel te veel tijd overeen is gegaan. Evenmin als de heer Béghin begrijp ik niet dat men er de vorige legislatuur niet in geslaagd is deze ordonnantie uit te vaardigen, ondanks de goede sfeer waarover men het hier zo vaak heeft en de dynamiek uitgestraald door de vorige regeringsploeg.

Alles verloopt tergend langzaam behalve het parlementaire werk. Wie de werkzaamheden in de commissie een beetje heeft gevolgd, — zelf heb ik het gedeeltelijk moeten doen via de mij toegestuurde verslagen, — kan niet anders dan vaststellen dat men er de zweep heeft opgelegd en heeft getracht heel deze ordonnantie over een toch wel ingewikkelde materie er zeer snel door te jagen.

Na lectuur van de commissiedocumenten heeft de VLD drie fundamentele bemerkingen. Een eerste heeft te maken met het gehuldigde principe dat de vervuiler betaalt. Net zoals de andere oppositiefracties, waarvan het standpunt werd verwoord bij monde van mevrouw Nagy en mevrouw Willame, hebben wij heel veel moeite met de uitzondering die wordt gemaakt voor bedrijven die minder dan zeven personeelsleden tewerkstellen. Wij weten allemaal dat op het Brusselse grondgebied ongeveer 20 000 KMO-bedrijven zijn, waarvan er heel wat sterk vervuilende activiteiten hebben. Wij vinden het verkeerd dat men het principe dat de vervuiler betaalt, niet op deze bedrijven zal kunnen toepassen.

Een tweede fundamentele bemerking met betrekking tot deze taks is dat wij heel veel moeite hebben met het budgettaire aspect. Wij voorzien enorme budgettaire problemen in dit gewest voor het begrotingsjaar 1997. Zoals iedereen onderhand wel zal hebben begrepen zal een van de handigheden gebruikt bij de opmaak van de begroting van dit jaar, namelijk die in verband met de trekkingsrechten van de gemeenschapscommissies, niet meer kunnen worden herhaald, althans niet met bedragen van dezelfde omvang als die voor het lopende begrotingsjaar. Er zullen dus een à anderhalf minder middelen zijn dan er nu worden gebruikt om de begroting in evenwicht te houden.

Ik ben ook van oordeel dat de bedragen die nu zijn geschreven voor dit jaar niet zullen volstaan. Ik heb eerder de indruk dat voor het bepalen van de geraamde opbrengst — 700 miljoen — met de natte vinger werd tewerk gegaan.

Bovendien zal deze taks pas van toepassing worden in de loop van dit begrotingsjaar. Uit de verslagen heb ik niet kunnen opmaken hoe groot de opbrengst voor 1996 zal zijn. Ik vind het

overigens nogal merkwaardig dat wij debatteren over iets dat grote budgettaire implicaties heeft, zonder dat de Minister bevoegd voor de Begroting aanwezig is. Ik hoop dat ook dat zijn collega bevoegd voor Leefmilieu ons zal kunnen zeggen welke opbrengst men voor 1996 verwacht en alle elementen op een rij kan zetten die ons duidelijk maken of er garanties bestaan voor de bestemming van de opbrengst van deze taksen. Voor zover ik weet is er wel een en ander bepaald en wordt gepreciseerd dat de opbrengst inderdaad naar waterzuivering moet gaan, maar ik heb toch de indruk dat we niet te maken hebben met spijkerharde garanties. Precies daarom verwees ik daarnet naar de grote budgettaire problemen die ons volgend jaar te wachten staan. Wanneer men bij de opmaak van de begroting voor 1997 geconfronteerd zal worden met deze moeilijke budgettaire operatie, dan zou het mij niet verbazen dat men nog eens graait in de pot van de opbrengst van deze taks. Mijnheer de Minister, graag kreeg ik daarover dus wat meer duidelijkheid en informatie.

Ik wil er eveneens op wijzen dat rond deze ordonnantie in de commissie geen grondig werk is geleverd. Bij wijze van voorbeeld zal ik een paar elementen uit de verslagen aanhalen.

Ik heb nog altijd niet begrepen hoe de taks in dit lopende jaar zal worden ingevoerd. In de documenten staat dat de eerste aanslagperiode een bijzondere periode is, aangezien het niet om een volledig dienstjaar gaat. Ik verduidelijk dit met de uitleg die in de commissieverslagen is opgenomen: «De verbruikers die de rekening van het water vóór de inwerkingtreding van de heffing krijgen, zullen in 1996 niets betalen, maar wie in andere gemeenten zijn rekening krijgt na de inwerkingtreding zal in 1996 wel de heffing moeten betalen.» Ik vraag mij dan ook af of de verbruikers er door dit alles geen belang bij hebben snel de afrekening van hun waterverbruik te vragen vóór de taks van toepassing wordt. De watermaatschappij kan toch niet weigeren een tijdelijke afrekening te maken als een verbruiker daar om vraagt. Zo kan zij het de verbruiker mogelijk maken voor 1996 niets meer te moeten betalen en zo de voorafbetaling van de taks uit te stellen. Ik heb op deze opmerking van technische aard nergens in de documenten een antwoord gevonden. Ik denk dus inderdaad dat de verbruikers er belang bij hebben vóór de publicatie van deze maatregel hun afrekening te vragen en deze belasting pas volgend jaar te betalen. Heeft men de opbrengst voor dit jaar dan wel juist ingeschat? Hoeveel schat men dat nu dan in? Belangrijk is ook er even bij verteld wordt wanneer deze ordonnantie gepubliceerd zal worden en effectief van toepassing wordt.

Door het feit dat dit ontwerp al te snel door de commissie werd gejaagd, werden een hele reeks kritieken niet opgevangen. Dit wordt ten andere uitvoerig bewezen door wat hier vandaag is gezegd voor de sociale gevolgen van deze taks. Volgens artikel 7 is de Brusselaar ten laste van het OCMW of de Brusselaar wiens inkomen lager of gelijk is aan een bestaansminimum vrijgesteld van de taks, zij het pas achteraf. De heer Béghin heeft dit reeds aangehaald en evenmin als de heer Béghin heeft de VLD-fractie problemen met deze bepaling, maar vindt zij deze alleen onvoldoende selectief. Een gezin met een inkomen net boven het bestaansminimum, maar met twee of drie kinderen moet de taks wel betalen, terwijl een gezin zonder kinderen en met een inkomen gelijk aan het bestaansminimum die taks niet verschuldigd is. Samen met de heer Béghin hadden wij op een minder arbitraire grens gehopt en een meer rechtvaardige differentiatie. In precies dezelfde bewoordingen als deze van de heer Béghin wil ik zijn vragen herhalen. Mijnheer de Minister, hebt u al eens een inventaris gemaakt van de premies die de gemeenten aan hun inwoners toekennen in verband met gas, elektriciteit, TV-kabelaansluiting en in het bijzonder met water? Opnieuw zullen sommigen niet kunnen rekenen op een vrijstelling van de taks, noch op een tegemoetkoming van de gemeenten in hun waterfactuur, omdat zij juist boven de inkomensgrens liggen en omdat geen rekening wordt gehouden met de gezinssituatie.

Al deze overwegingen tonen voldoende aan dat deze ordonnantie zowel in zijn fundamentele aspecten als in zijn technische details nog voor vele verbeteringen vatbaar is. De VLD-fractie zal dit ontwerp van ordonnantie dan ook niet goedkeuren.

M. le Président. — La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, voici dix mois que la nouvelle majorité est en place et, depuis ces dix mois, c'est le deuxième texte d'ordonnance qui nous est soumis. Comme le premier qui portait sur les jeux et paris, ce texte institue une taxe, cette fois sur le déversement des eaux usées.

Nous avons eu l'occasion d'en débattre en commission, à tout le moins au cours de la discussion générale. De nombreux arguments ont également été échangés ici même. Mme Willame a résumé la position du PSC. Pour ma part, je me limiterai à quelques aspects de cette position, non sans déplorer, comme elle et d'autres intervenants l'ont fait, les conditions dans lesquelles le travail législatif relatif à cette ordonnance a été effectué. Ce n'est pas tant la discussion générale qui est en cause puisqu'elle s'est déroulée normalement, mais plutôt le rythme des deux dernières séances de commission où nous avons examiné, de façon extraordinairement rapide, les cinquante articles du projet d'ordonnance. Le Gouvernement lui-même a introduit une trentaine d'amendements et a refusé la deuxième lecture que nous demandions par souci d'un travail législatif bien fait. Nous ne comprenons pas pourquoi vous nous avez refusé cette deuxième lecture. Je crois qu'il était parfaitement possible de l'organiser tout en respectant le délai prévu.

Quant au fond de cette ordonnance, je ne reprendrai pas ici tous les arguments qui ont été longuement débattus. Selon nous, ce projet se traduira par une ponction indifférenciée sur le budget des ménages. Dans la Région bruxelloise, le coût de l'eau est actuellement de 50 francs par mètre cube, auxquels il faut ajouter 3 francs de redevance sur le captage de l'eau wallonne, ainsi que la TVA de 6 p.c. On obtient ainsi un prix de 56,18 francs par mètre cube au total. Si l'on rajoute les 14 francs de la nouvelle taxe, nous atteindrons un coût de 70 francs par mètre cube. L'augmentation est substantielle puisqu'elle est de 25 p.c. Pour rappel, dans les années 1988-1989, le prix de l'eau était encore à 44 ou 45 francs.

Il s'agit donc bien d'une augmentation significative. Ce que nous déplorons, c'est qu'elle soit linéaire et uniforme pour tous les particuliers.

Nous regrettons que cette taxe ne soit pas modulée en fonction de la composition des ménages et du nombre d'enfants. En effet, aucune ristourne n'est prévue en faveur des familles nombreuses. A cet égard, nous estimons la mesure arbitraire et inéquitable puisque de deux ménages à revenus identiques, celui qui a le plus d'enfants sera aussi le plus lourdement taxé.

A ce sujet, nous déposerons donc un amendement.

Deuxième aspect méritant un examen un peu plus approfondi : le texte ne nous paraît pas assorti de garanties suffisantes pour rendre la règle du « pollueur payeur » concrètement applicable.

Je reconnais que cette règle a ses limites. Elle peut cesser d'être bonne dès le moment où elle perd son efficacité dissuasive. Si l'on voulait s'en prévaloir, il me semble qu'il fallait rester cohérent avec elle.

Je ne m'intéresse pas au problème des entreprises de moins de sept personnes. Ce point a été abordé par Mme Fraiteur. Parlons plutôt des entreprises qui occupent sept personnes et

plus. Elles seront en principe taxées en fonction de leur charge polluante réelle.

Il y a fort à craindre que le système de contrôle prévu par le projet soit inefficace. En effet, le dispositif du texte soumis au vote cet après-midi prévoit que ce sont les entreprises elles-mêmes qui effectueront mensuellement l'analyse et le degré de pollution de leurs eaux usées. Cela me pose un problème. J'y vois une confusion dans les rôles puisque le pollueur contrôlé sera son propre contrôleur.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Mais non, il existe des organismes agréés. Sauf si vous mettez en cause l'impartialité de ces organismes, ce qui serait grave.

M. Benoît Veldekens. — Je ne la remets pas en cause. Mais vous laissez la possibilité aux entreprises d'effectuer elles-mêmes l'analyse de leurs eaux usées, donc de ne pas recourir aux services des laboratoires agréés.

A cet égard, vous prévoyez que si ces entreprises effectuent ces analyses tous les mois, l'IBGE pourra en principe effectuer des contre-analyses par sondages. On peut se demander combien de contrôles l'IBGE va pouvoir effectuer, sachant que le personnel supplémentaire mis à sa disposition sera de quatre personnes de niveau 1 et de quatre personnes de niveau 2. Huit personnes vont donc devoir gérer tout le travail administratif de ces taxes, y compris l'établissement des décomptes des entreprises. C'est un travail non négligeable.

Monsieur le Ministre, ne conviendrait-il pas d'obliger les entreprises à s'adresser à un laboratoire agréé par la Région pour l'analyse annuelle de leur eau, en leur permettant de déduire les frais de cette analyse du montant de la taxe due ? C'est d'autant plus intéressant que vous pourriez peut-être obtenir de ces laboratoires des conditions financières particulières, étant donné que vous avez le pouvoir de les agréer. Vous avez là une marge de négociation.

Prenons l'exemple des organismes d'inspection automobile agréés pour le contrôle des véhicules. Pourquoi n'avez-vous pas généralisé ce système à l'ensemble des entreprises pour l'analyse des eaux usées ? Si on leur confie ces tâches, elles deviennent leur propre contrôleur. Ou alors, il fallait s'orienter dans une autre direction et, plutôt qu'une taxe sur le déversement des eaux usées, prévoir une taxe sur la consommation d'eau. Cela revenait à majorer le prix de l'eau, de façon forfaitaire, pour l'ensemble tant des ménages que des entreprises. Cela simplifiait les choses.

Vous pouviez faire appliquer le principe du pollueur-payeur en obligeant les entreprises à passer par des laboratoires agréés. Je voudrais que vous nous expliquiez les raisons pour lesquelles vous n'avez pas pris cette option.

L'affectation de la taxe nouvelle reste incertaine. Ce qui me dérange le plus, ce n'est pas tellement le libellé de l'article 48, que l'on peut discuter longuement, ... c'est surtout le fait que le Gouvernement n'a pas soumis à la discussion le programme des travaux et le plan pluriannuel de leur financement.

J'ai relevé dans le rapport que vous avez à deux reprises, Monsieur le Ministre, annoncé la diffusion de ce document en cours de débats, en tout cas avant la séance plénière de ce jour. Ensuite, est paru un article ou partie d'article annonçant la transmission de ce document au Conseil pour le 30 du mois qui suit l'entrée en vigueur de cette ordonnance. Nous proposerons un amendement afin de pouvoir disposer de ce document avant le vote du texte. En effet, il est essentiel de savoir vers quoi l'on s'achemine.

M. Roelants du Vivier a parlé d'investissement de 20 à 25 milliards, chiffres cités par le Ministre et qui ont figuré dans la presse.

Quel est le montant exact? Comment allez-vous programmer les travaux? Comment allez-vous organiser le financement? Le rendement de la taxe sera de 760 millions. Vous pourriez y ajouter une participation financière de la Région flamande qui, sauf erreur, est de 116 millions ainsi que 900 millions à charge du budget. Couvririez-vous les charges d'un emprunt qui portera sur 20 ou 25 milliards? La question est très importante. Peut-être, Monsieur le Ministre, y répondrez-vous tout à l'heure et apporterez-vous quelques éclaircissements sur ce point? En effet, affecter une taxe à un programme dont la teneur n'est pas révélée, c'est tronquer le débat.

Je conclus sur la nécessaire transparence, sur la nécessaire maîtrise des tarifs et de leur évolution en constatant que, si la taxe augmente le prix du mètre cube d'eau pour les particuliers, le prix en Région bruxelloise supporte la comparaison avec les Régions voisines. Je le reconnais. La question qui se pose est de savoir si ces tarifs ne seront pas revus à la hausse dans les années à venir et même dans un avenir très proche. Vous avez cité le cas du prix de l'eau de la ville de Verviers mais dans certaines autres communes wallonnes, le prix de l'eau est de 20 francs/m³. A Bruxelles, on parle de 100-150 francs d'ici l'an 2000. Cette perspective peut créer une certaine inquiétude parmi la population.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Ne créons pas la confusion en disant n'importe quoi!

M. Benoît Veldekens. — Peut-être avez-vous quelques indications à nous donner à ce sujet, voire quelques apaisements.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Dans la mesure où je ne possède aucune indication, je ne me permets pas de dire qu'avant la fin de ce siècle, le prix de l'eau sera de 100-150 francs.

M. Benoît Veldekens. — Je n'ai pas dit qu'il le sera. J'ai dit que certains évoquent la possibilité qu'il continue à augmenter. Il y a six ou sept ans, le prix par mètre cube oscillait autour de 45 francs. Actuellement, il est de 70 francs/m³. Si l'on continue à ce rythme-là, on atteindra bien les chiffres que je cite!

J'observe également un problème sur lequel on pourrait peut-être s'interroger: la transparence démocratique, qui ne me paraît pas toujours être la règle en matière de tarification. Cela vaut non seulement pour le prix de l'eau mais aussi pour celui du gaz et de l'électricité puisque dans ce cas, on passe nécessairement par des intercommunales.

En ce qui concerne le prix de l'eau, il est vrai que chaque commune avait le pouvoir, jusqu'en 1989, de le fixer. Aussi existait-il dix-neuf politiques tarifaires différentes. Depuis la création de l'IBDE, intercommunale de distribution, qui se fournit auprès de la CIBE au prix de 27,8 francs/m³, l'IBDE fixe elle-même le tarif, compte tenu des frais, notamment des contrats de gestion qu'elle conclut avec la même CIBE.

On peut donc se poser des questions. En effet, c'est le conseil d'administration de l'intercommunale qui fixe le prix de l'eau sans un réel débat démocratique. Je sais que ce problème ne relève pas entièrement de votre compétence mais, pour ce qui est de la taxe, elle fait l'objet d'un débat au sein de notre Assemblée.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la

Nature et de la Propreté publique. — Une intercommunale peut formuler des propositions mais c'est le Ministre des Affaires économiques qui détermine le prix de l'eau.

M. Benoît Veldekens. — Je n'en suis pas certain.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Pour ma part, j'en suis sûr.

M. Benoît Veldekens. — En Wallonie, le prix du mètre cube d'eau varie d'une commune à l'autre. Ne me dites pas que le Ministre des Affaires économiques applique des prix différents pour chacune des communes. Ou bien il entérine purement et simplement les propositions qui lui sont faites.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Vous devez savoir que le prix est fonction des coûts de gestion, de captage et d'aménée. C'est en fonction des coûts réels que le Ministre des Affaires économiques détermine le prix. Nous savons qu'en Belgique, pour certains produits, les prix sont variables selon des régions ou des secteurs. C'est encore plus vrai dans des pays plus vastes que le nôtre.

M. Benoît Veldekens. — Je ne conteste pas cela.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Je vous apporte l'information, c'est bien le Ministre des Affaires économiques qui fixe le prix, sur proposition de l'intercommunale.

M. Benoît Veldekens. — Très bien!

Pour les ménages dont le pouvoir d'achat est aujourd'hui en recul, il convient de raisonner en termes d'approche globale, en intégrant la charge des factures d'eau, de gaz et d'électricité. Cet après-midi, nous discuterons d'une motion déposée à la suite de l'interpellation de M. Vandebussche sur le problème du nouveau contrat d'électricité.

Les intercommunales d'eau sont moins rentables que les intercommunales de gaz ou d'électricité, lesquelles ristournent chaque année aux communes des dividendes très substantiels. On a cité le chiffre de 13 milliards pour l'ensemble des communes belges pour le seul secteur de l'électricité.

L'IBDE ristourne aux communes un montant qui, pour l'ensemble des dix-neuf communes, représente un peu moins de 100 millions par année.

Je me pose la question de fond suivante: ne serait-il pas indigne d'obtenir des communes qu'elles affectent une quote-part de ces dividendes à un fonds régional qui en redistribuerait le produit aux ménages dont les revenus sont les plus faibles ou dont les charges de famille sont les plus lourdes? C'est une réflexion de fond qui aurait dû trouver sa place dans le débat. Je regrette qu'elle en ait été évacuée.

Au-delà de ce problème, se pose aussi la question, peut-être angoissante, de l'évolution des tarifs de l'eau et des politiques de maîtrise de cette évolution.

En conclusion, je voterai, avec le PSC, contre le projet tel qu'il nous est présenté. Nous y déposerons des amendements que nous justifierons cet après-midi. (*Applaudissements sur les bancs du PSC.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Lootens-Stael.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Mijnheer de Voorzitter, voorafgaandelijk beloof ik niet te lang uit te weiden, want blijkbaar grommen de magen al, zozeer zelfs dat een ander lid van de oppositie zopas met moeite achteraan in de zaal kon worden gehoord. Wij hebben dat gisteren meegemaakt en tot mijn grote spijt gebeurt dat vandaag opnieuw.

Ik hoop, Mijnheer de Voorzitter, dat de meerderheidspartijen ten volle beseffen wat zij aan het doen zijn wanneer zij het vertikken om naar bepaalde oppositiepartijen te luisteren. Beseffen zij wel dat de verkiezingsuitslagen een weerspiegeling zijn van wat de bevolking denkt over de Brusselse Raad? Beseffen zij voldoende dat, wanneer zij op de weg die zij de jongste 20 jaar hebben gevolgd en de komende 20 jaar zo voortgaan, dat zij niet moeten komen wenen over nog een zwarte zondag en evenmin over nogmaals een succes van de radicaal rechtse partijen, maar dat zij zelf aan de basis ervan liggen?

Ik kom nu tot mijn opmerkingen over onderhavig ontwerp, dat het Vlaams Blok overigens niet zal goedkeuren. Dat is niet omdat het Vlaams Blok niet met het milieu zou zijn begaan. Integendeel, het Vlaams Blok is zich als volksnationalistische partij terdege bewust van het belang van het milieu en van het feit dat de mens maar kan groeien en bloeien in een mooie en «deftige» omgeving.

Niettemin is het Vlaams Blok van oordeel dat wij in het Brusselse Gewest al meer dan genoeg belastingen betalen. Bovendien stellen wij vast dat sommige daarvan niet voor het doel worden gebruikt waarvoor zij werden geïnd. Ik geef u maar een voorbeeld. Er is de belasting voor de stadsreinheid en -veiligheid. Welnu, Brussel is niet rein en Brussel is *a fortiori* niet veilig. Wij vragen ons dan ook af waarom wij daarvoor belastingen betalen. Wanneer wij belastingen betalen om de stad rein te houden, dan moeten die centen daarvoor ook worden gebruikt. Dan kan de overheid daarmee bijvoorbeeld het water zuiveren, wat toch ons aller bekommernis is. Wij wensen toch allen te leven in een proper en «deftig» milieu?

Een andere bedenking is de volgende. Ik stel vast dat de Franstalige partijen Ecolo en PSC amendementen hebben ingediend die ertoe strekken de gezinnen met kinderen een beetje te sparen. Het verheugt mij dat Franstalige partijen zoals Ecolo en PSC programmapunten van het Vlaams Blok overnemen en ze in de praktijk omzetten. Wij zullen die amendementen dan ook steunen. Wij zijn blij dat zij eindelijk beseffen dat het Vlaams Blok, de gezinspartij bij uitstek, op dat vlak gelijk heeft.

Een derde bedenking heeft betrekking op het amendement van het Vlaams Blok dat ertoe strekt de taalwetgeving toe te passen, en dat, om redenen die ons niet erg duidelijk zijn, onontvankelijk werd verklaard.

Een eerste reden zou zijn dat het amendement ertoe strekt het gebruik van de talen in bestuurszaken te regelen. Dat is echter niet onze bedoeling. Wij wensen enkel dat de taalwetgeving wordt toegepast zoals het hoort.

Een tweede reden zou zijn dat wij niet bevoegd zijn om de wet te interpreteren. Dat klopt. Wij zijn daartoe inderdaad niet gemachtigd. Maar het was ook niet onze bedoeling de wet te interpreteren. Wij wensen enkel dat de taalwet expliciet wordt opgenomen in dit ontwerp van ordonnantie. Om dit te verantwoorden wil ik opnieuw verwijzen naar de belasting die geheven wordt in het kader van de stadsveiligheid- en reinheid. De Nederlandstalige inwoners van Brussel worden in deze, ondanks de taalwetgeving, in het Frans of — en dat is al beter, maar niet zoals het hoort — in de twee talen aangesproken. De taalwetgeving wordt dus overtreden. Derhalve willen wij in dit ontwerp van ordonnantie de taalwet expliciet doen opnemen.

Ik wil er bij de Voorzitter van deze Raad op aandringen om zijn schrijven, dat ik vandaag heb ontvangen, als onbestaand te willen beschouwen en ons amendement toch ter overweging voor te leggen.

De Voorzitter. — Dat zal niet gebeuren, Mijnheer Lootens. U gaat met uw amendement manifest uw bevoegdheid te buiten.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Het zou ons erg spijten indien de taalwet niet in het ontwerp van ordonnantie wordt opgenomen. Wij zullen echter hoe dan ook nauwlettend toezien op de toepassing van de taalwetgeving en alle juridische middelen die ons ter beschikking staan, uitputten om te verhinderen dat ook in deze materie de Vlaming in Brussel als tweedetrangsburger wordt beschouwd.

Het zal de Minister overigens niet onbekend zijn dat zijn collega, Minister Grijp, een brief heeft ontvangen van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht. In deze brief, die overigens gericht was tot alle leden van de Regering, wordt eraan herinnerd dat de Nederlandstalige, respectievelijk de Franstalige inwoner van Brussel alleen in zijn taal mag worden aangesproken, zoals de taalwetgeving dat in het kader van het contact met particulieren voorschrijft. Indien uit de materie die wij thans behandelen, zou blijken dat de taalwetgeving met voeten wordt getreden, dan zullen wij niet nalaten opnieuw klacht in te dienen bij de Vaste Commissie voor Taaltoezicht. Wij hopen echter dat dit niet nodig zal zijn. Het Vlaams Blok zal hoe dan ook tegen dit ontwerp van ordonnantie stemmen.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'avais prévu une réponse générale. Je vais donc, plutôt que «d'allonger la sauce», tenter de répondre aux différents problèmes posés par l'un et l'autre intervenants, qu'ils soient présents ou non, du reste.

M. le Président. — Monsieur le Ministre, ne vous sentez pas obligé de répondre à des membres qui ne sont pas présents.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur le Président, j'ai été habitué à le faire en commission. Cela se passe presque toujours de cette façon. M. Adriaens est à cet égard une exception et je lui rends hommage pour le travail qu'il a fourni en commission.

J'aborderai en premier lieu le mode d'adoption de la taxe. Incontestablement, il a fallu un certain temps pour créer cette taxe. La décision fut prise au début de 1992.

Nous avons d'abord procédé à l'évaluation des acquis législatifs dans les autres Régions du pays. Nous nous sommes rendu compte que les taxes wallonne et flamande avaient connu de nombreux avatars: machine arrière, annulation, recours à la Cour d'Arbitrage, contestation sur le concept de taxe et de redevance ..., ce qui démontre que l'élaboration d'une taxe n'est pas chose aisée.

Nous nous sommes donc livrés à un travail de recherche auprès des autres Régions mais aussi d'autres pays. C'est ce qui constitue sans doute l'originalité de la taxe bruxelloise; nous avons tenté de prendre un peu partout ce qu'il y avait de meilleur. Nous n'avons donc pas grand mérite, si ce n'est d'avoir initié, après d'autres, une telle taxe.

Au préalable, nous avons voulu tester la taxe. En effet, il m'apparaît dangereux d'adopter des textes qui sont aussitôt contestés, revus, modifiés. A cet égard, la Région bruxelloise a connu une expérience malheureuse en ce qui concerne d'autres textes relatifs à la fiscalité qui n'ont pas connu un parcours des plus cohérents. Il convenait donc d'éviter cet écueil et de rencontrer les partenaires. Quels sont ces partenaires? La CIBE, bien entendu, l'IBDE, mais aussi les entreprises. Monsieur Adriaens, je ne suis pas gêné de discuter avec les entreprises qui, à mon avis, font partie intégrante du tissu social de notre Région. Je me dois donc d'être à l'écoute de leurs préoccupations et de leurs besoins. Cette concertation a eu lieu avec les entreprises, les partenaires syndicaux, le monde associatif, à tel point que tous ces partenaires — qui n'ont pas nécessairement des intérêts convergents, vous l'admettez — ont émis un avis favorable sur la taxe.

M. Alain Adriaens. — Je conteste absolument que le monde syndical ait été contacté.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur Adriaens, les partenaires syndicaux sont présents au Conseil de l'Environnement.

Mme Marie Nagy. — Le Conseil de l'Environnement n'a pas donné son avis.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Le Conseil de l'Environnement a donné un avis.

Mme Marie Nagy. — Pourquoi la Commission n'a-t-elle pas disposé de cet avis?

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Pourquoi ne pas avoir joint cet avis au rapport?

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Cet avis sera distribué. On me le fera parvenir incessamment.

Le premier texte a été adopté par le Gouvernement précédent, toutes composantes réunies. Il a été soumis à des concertations inter-cabinets pendant huit mois environ et ce, parce que l'ensemble des Collègues du Gouvernement précédent souhaitaient aussi finaliser ce texte important.

Il a été adopté dans 95 pour cent de sa forme actuelle. Il a été soumis au Conseil d'Etat, lequel a mis plus de six mois pour remettre son avis. Celui-ci était globalement favorable avec, certes, des modifications de forme, des interrogations dont nous avons tenu compte pour retravailler ce texte à partir du mois de février 1995.

Comme je l'ai dit, 95 pour cent du texte étaient déjà approuvés par le précédent Gouvernement.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Comme une série de textes qui ont été amendés par la suite, Monsieur le Ministre?

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Il est vrai que le texte n'a pas pu être prêt en mars. Il eut d'ailleurs été physiquement

impossible de le faire adopter à ce moment-là par le Conseil régional, puisque la session s'arrêtait en mars 1995.

Aujourd'hui, il y a un nouveau Gouvernement, de nouveaux partenaires et il est normal qu'ils apportent à cette étude le même soin que les précédents qui ne sont plus aujourd'hui présents, et qu'ils posent une série de questions par rapport au texte présenté.

Toutes les concertations possibles ont eu lieu à tous les niveaux et il me semble que même si d'aucuns estiment que nous avons mis six ou huit mois de trop, l'essentiel était de rédiger un texte qui tienne la route et ne soit pas demain soumis à des recours. Bien sûr, personne ne peut en préjuger. Nous verrons si des recours sont introduits, quels en sont la portée et le résultat.

Le deuxième problème est celui de l'affectation de la taxe. Le PSC affirme que cette taxe n'est pas affectée; ECOLO critique la taxe parce qu'elle est affectée. Je note donc une divergence. En tout cas, l'un des deux se trompe.

En fait, la taxe est clairement affectée et je vous lis les objectifs d'affectation précisés à l'article 44. Le service aura pour tâche d'assurer la conception, la réalisation, l'accompagnement de tous travaux hydrauliques et notamment, par ordre d'utilité, les ouvrages destinés à assainir les zones sujettes à inondation, de collecter et épurer les eaux usées et pluviales, de gérer et exploiter ou de faire gérer ou exploiter les installations assurant la collecte et l'épuration des eaux usées et pluviales et les infrastructures d'assainissement des zones sujettes à inondation. »

L'article 48 stipule que les moyens du Fonds pour la gestion des eaux usées et pluviales qui est alimenté par la taxe sont affectés:

1° aux investissements liés au coût des études des travaux et des acquisitions, en ce compris d'éventuelles charges financières de biens immeubles rencontrant les objectifs suivants, énumérés par ordre d'utilité: lutter contre les inondations dans les quartiers à risques — en d'autres termes prévoir des bassins d'orage — collecter et épurer les eaux usées et pluviales — en d'autres termes prévoir une station d'épuration — assurer une gestion intégrée des eaux usées et pluviales. En fait, nous y sommes contraints parce que nous nous trouvons dans un système unique de collecteurs regroupant à la fois les eaux usées et pluviales. Nous devons donc tenir compte de ce phénomène particulier à Bruxelles.

2° «Le Fonds sera affecté aux frais de fonctionnement des organismes d'épuration.» Il est normal qu'il faille, après coup, gérer les stations d'épuration. Il ne faut pas laisser croire que l'on peut limiter la taxe dans le temps, qu'une fois la station d'épuration et les bassins d'orage construits, on fermera les yeux à Bruxelles.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — A quoi sert le budget régional de l'environnement?

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Que tout s'effectue par une espèce de main invisible, sans qu'il n'y ait plus aucun coût de gestion, d'entretien et de renouvellement.

3° «Aux frais de perception de la taxe par le ministère et l'institut, via un transfert d'une partie du Fonds vers les recettes régionales.»

M. Benoît Veldekens. — Cela ne va pas.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Il n'est donc pas normal

que les coûts de gestion de la taxe soient imputés sur la recette globale ? C'est une opinion. Monsieur Veldekens, votre groupe aura peut-être le droit de répliquer, utilisez-le à bon escient, prenez des notes et laissez-moi continuer. Je vous remercie.

4° « Aux frais entraînés par l'établissement de statistiques ». Il est en effet normal de connaître les débits et les charges polluantes. Vérifier en permanence l'état de nos collecteurs est une obligation internationale. Ces informations sont en effet indispensables à la bonne gestion d'un bassin d'orage ainsi qu'à celle d'une station d'épuration.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Cela peut être fait sur le budget de l'environnement !

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Une connaissance permanente de la charge polluante et de son évolution est nécessaire pour permettre une gestion intégrée de la station d'épuration et de l'ensemble des mécanismes complexes qui y sont liés.

5° La taxe sera également affectée « aux frais de surveillance de l'état des eaux de surface et des eaux collectées dans les égouts ». Il me paraît normal que le revenu de la taxe soit également utilisé pour la surveillance de l'état des égouts et pour effectuer des travaux aux collecteurs.

6° « Aux frais d'acquisition de biens corporels et incorporels nécessaires à la protection et à la valorisation des eaux souterraines et de surface ». Si vous connaissez un tant soit peu notre obligation légale, Madame Willame, vous constaterez qu'elle vise évidemment à contrôler l'eau qui sort d'une station d'épuration ainsi que les eaux de surface qui s'écoulent dans notre Région et qui continuent leur chemin en aval vers d'autres Régions. Cette obligation légale est inscrite dans la directive. Nous la respectons.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Le budget régional de l'Environnement ne le prévoyait-il pas précédemment, Monsieur le Ministre ?

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Bien entendu. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il y a encore une dotation budgétaire. Il est toutefois normal qu'un fonds destiné à la gestion des eaux couvre l'intégralité des missions qui lui sont confiées. Vous vous seriez insurgée, Madame, si nous n'avions pas prévu que le fonds pour la gestion des eaux usées et pluviales ne soit affecté en partie à la surveillance de l'état des cours d'eau et des collecteurs.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — C'est donc une écotaxe sur l'eau.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Je poursuis la lecture de l'article 48.

7° « Aux remboursements de la différence entre les montants des versements anticipés perçus et les montants de la taxe due. » Si certaines personnes ont payé trop, il convient de les rembourser. Cette indication doit donc figurer dans le texte.

Je pense qu'un texte peut difficilement être plus explicite. La taxe est réellement affectée. Elle est d'ailleurs mieux affectée que celle qui figurait dans la proposition de M. Adriaens. Aujourd'hui, ce dernier s'oppose à une taxe affectée. Dans sa

proposition, elle l'était. La taxe dont nous discutons aujourd'hui est affectée à l'alimentation d'un fonds de gestion des eaux usées et pluviales. Nous avons expliqué ce qu'est ce fonds. L'affectation de la taxe que nous proposons est précisément décrite.

M. Alain Adriaens. — J'ai souligné le danger d'une affectation. Nous n'avons pas déposé d'amendement allant à l'encontre de cette affectation, puisque vous nous avez dit que la gestion des eaux serait également financée par d'autres postes budgétaires. Cette affirmation nous rassure quelque peu.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Je vous remercie de votre objectivité. Cela annihile donc la critique du PSC.

Le troisième point est le programme des investissements. L'ordonnance prévoit un programme des investissements et un programme quinquennal de prévention. Il s'agit des articles 43 et 45. Il est exact qu'au cours des débats en commission, dans un premier temps, nous avons prévu purement et simplement de joindre en annexe au rapport un programme d'investissements. A la suite d'une série de questions posées par les membres, il nous a semblé qu'il fallait être plus exigeant, plus démocratique. C'est la raison pour laquelle un amendement prévoit que dans les trente jours aura lieu non pas une simple transmission de documents mais qu'un document sera déposé et qu'il fera l'objet d'un débat démocratique. Cela est mentionné à l'article 43 dont je vais vous donner lecture, Monsieur Veldekens.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Pour information, Monsieur le Ministre, tout sera déjà décidé et voté.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Voici le texte de l'article 43: « Le Gouvernement établit un programme quinquennal des investissements répondant aux objectifs prioritaires (...) définis à l'article 48. Le programme du Gouvernement est communiqué pour information au Conseil de la Région au plus tard le 30 du mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ».

M. Benoît Veldekens. — Où est le débat ?

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Cela signifie que, bien entendu, le programme est déposé en commission où a lieu un débat. Monsieur Veldekens, vous êtes nouveau dans cette Assemblée, mais je vous informe que c'est ainsi que cela fonctionne. On dépose le document pour information à la commission et la commission organise un débat démocratique.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Ce sera un peu tard, Monsieur le Ministre. L'ordonnance sera votée.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — De plus, un programme quinquennal de prévention sera déposé et pour lequel un débat devra également avoir lieu ici au sein du Conseil, avec le monde associatif, avec les habitants. Ce programme mettra en œuvre des objectifs de prévention et d'économie de l'eau.

Quant au principe du pollueur-payeur, bien sûr j'y suis favorable. Mais on ne peut pas être pour le principe du pollueur-payeur en oubliant d'autres principes comme le principe

d'équilibre, comme le principe d'égalité entre les citoyens, entre les redevables, comme le principe de simplicité administrative ou comme le principe de non-concurrence. Car si l'on avait adopté le principe strict du pollueur-payeur, on aurait davantage taxé les usagers domestiques et les usagers non-domestiques en région bruxelloise.

J'en viens à la disposition des sept personnes. Elle est incluse dans le décret sur la taxe wallonne. Imaginez que nous introduisions des systèmes de taxation plus contraignants à l'égard des petites et moyennes entreprises, ce qui est l'une de vos propositions, il me paraît très dangereux de créer ainsi des principes de distorsion de concurrence entre les deux Régions. Ne pensez-vous pas qu'il y a déjà suffisamment de difficultés à retenir les entreprises en Région bruxelloise ?

Mme Marie Nagy. — C'est donc la Région wallonne qui décide de la politique à suivre en Région bruxelloise ?

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Non, c'est un principe qui existe aussi dans les autres Régions et qui est plus particulièrement fixé par la loi du 26 mars 1971 et l'arrêté d'application. Cette dernière est relative à la protection des eaux de surface contre la pollution et elle est à la base des autorisations de rejets. Sont soumises à autorisation de rejet, les entreprises de sept personnes ou plus. Il m'apparaît donc légitime de ne pas créer de statuts différenciés par rapport à une loi existante. Il faut se référer à cette loi de manière à éviter que, tantôt une entreprise soit considérée comme rejetant des eaux non domestiques et, tantôt, par rapport à une loi typiquement environnementale, comme rejetant des eaux domestiques. Il était donc logique, pour une raison de cohérence législative, de conserver le concept et de respecter la loi du 26 mars 1971, afin de ne pas créer de distorsion entre les Régions et de ne pas pénaliser le tissu économique. C'est un premier argument; si cela ne suffit pas, nous devons nous référer aux législations existantes en la matière. C'est la loi de 1971 relative à la protection des eaux de surface qui est à la base des autorisations de rejet et détermine la notion d'usage domestique et non domestique dans le chef des entreprises. Je suis favorable à l'évolution des législations mais elle doit se faire de pair et en concertation avec les trois Régions. N'innovons pas au risque de mettre à mal le tissu économique. Donc la législation doit évoluer mais dans un cadre interrégional, comme c'est le cas pour d'autres matières.

Par ailleurs, certaines propositions — je pense à celles de M. Adriaens — prévoyaient un autre critère en la matière, à savoir un seuil de 300 mètres cube au-delà duquel l'usage devenait non domestique. Cela signifie que certaines grandes entreprises, occupant plus de sept personnes, faisant incontestablement un usage domestique de l'eau, seront considérées comme en faisant un usage non domestique et par conséquent, paieront une taxe plus élevée que des entreprises dont l'usage est considéré comme domestique. Le principe de l'égalité serait alors bafoué.

J'en viens à présent à l'aspect concernant la sélectivité sociale. Nous avons été attentifs à des propositions introduisant une plus grande sélectivité sociale. En fin de compte, nous avons retenu le principe adopté dans le cadre de la PSU, c'est-à-dire l'exonération pour toute personne ayant un revenu égal ou inférieur à celui du minimum de moyens d'existence ou à charge du CPAS. Nous n'en avons pas retenu d'autres, car cela risquait de rendre beaucoup plus complexe la perception de cette taxe. Cela aurait également nécessité une administration beaucoup trop importante et donc des moyens financiers considérables.

Par ailleurs, pourquoi n'avons-nous pas tenu compte des amendements déposés par M. Adriaens ? Parce qu'ils se fondent

sur des décrets flamands de 1991. Or il faut préciser que dès 1992, à la suite d'une série de recours à la Cour d'Arbitrage sur les propositions d'exonération, le Parlement flamand a dû modifier son décret et supprimer les exonérations, car le principe d'égalité entre les redevables était rompu. Les différents recours introduits à la Cour d'Arbitrage auraient inévitablement conduit à l'annulation de ces dispositions. Je ne puis, en conscience, accepter ces amendements, alors qu'en d'autres lieux, ils ont conduit à un changement de position du Gouvernement et à des modifications décrétales. Je ne puis commettre une erreur qui compliquerait la législation et nous obligerait, à terme, à la modifier à nouveau ou conduirait à l'annulation de notre ordonnance par la Cour d'Arbitrage. Je ne puis demander au Parlement de suivre cette voie. En ce qui concerne vos amendements, Monsieur Adriaens, l'honnêteté m'oblige à préciser ce qui a été accompli en d'autres lieux dans ce domaine.

Le contrôle de la pollution, Monsieur Veldekens, ne sera pas — cela figure clairement dans le rapport — réalisé n'importe comment. En effet, une entreprise est tenue à un certain type de contrôle, à une manière de procéder. Un laboratoire n'intervient pas au gré de sa fantaisie. D'une part, l'IBGE a la possibilité de vérifier si les contrôles sont conformes aux dispositions légales. D'autre part, l'entreprise ou l'IBGE peuvent recourir à un organisme agréé.

Je ne vois pas pourquoi nous obligerions les entreprises disposant de laboratoires — je pense au secteur agro-alimentaire — à engager des frais supplémentaires alors que leurs laboratoires travaillent de manière systématique et conforme aux dispositions légales, sauf à imaginer qu'ils effectuent de fausses analyses, de faux contrôles, ce qui impliquerait des sanctions pénales et des recours, prévus dans l'ordonnance.

Pensez-vous que les entreprises courent ce risque ? Elles le paieraient cher. Pensez-vous que les entreprises demanderont sciemment de ne pas réaliser des contrôles conformes aux dispositions légales ?

Je ne vois pas pourquoi je mettrais en cause le respect des dispositifs légaux et les laboratoires existant au sein des entreprises, sachant que, de toute manière, l'administration et les entreprises peuvent confier la vérification à un organisme agréé qui, bien entendu, vous en conviendrez, est au-dessus de tout soupçon.

J'en viens à la problématique plus technique de la période imposable et de l'exercice d'imposition. Etant donné la complexité de cette matière, je me réfère de façon très stricte au rapport réalisé par l'expert fiscal qui a été entendu par la Commission de l'Environnement. Le commun des mortels peut effectivement avoir du mal à comprendre que la période imposable ne corresponde pas à l'exercice d'imposition. En effet, la première année, la période imposable — si le texte est approuvé et publié au *Moniteur belge* — le 1^{er} avril 1996 et prendra fin le 31 décembre 1997. Nous avons fixé cette longue période imposable pour éviter qu'une entreprise échappe au paiement des versements anticipés durant cette première période. En effet, même si elle demande aujourd'hui une facturation, c'est-à-dire l'entrée en vigueur de l'ordonnance, elle devra quand même payer les versements anticipés douze mois plus tard. De cette manière, l'ensemble des redevables se retrouveront sur un pied d'égalité.

De heer Guy Vanhengel. — Mijnheer de Minister, ik ben het met u eens, maar dit geeft wel een verschil voor de opbrengst die we voor dit jaar in de begroting kunnen inschrijven. Indien zowel ondernemingen als individuele verbruikers systematisch overgaan tot het vragen van de factuur vóór de inwerkingtreding van de ordonnantie, dan zullen zij automatisch de taks pas volgend jaar moeten betalen en zal deze in 1996 dus niets opbrengen.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Incontestablement, mais c'est le propre de toute disposition fiscale. Bien entendu, nous connaissons le rendement global de la taxe. Nous avons évalué celui-ci pour cette année, mais il peut évoluer à raison de 10, 15 ou 20 pour cent. Toutefois, sur deux exercices, la situation se régularise. En d'autres termes, au lieu du chiffre prévu de 350 millions, il s'agira peut-être de 330 ou 370 millions mais, globalement, sur les années 1996 et 1997, l'équilibre sera rétabli. L'élément essentiel est évidemment le fonctionnement de cette disposition en régime de croisière.

Je crois avoir ainsi commenté l'essentiel des critiques et remarques avancées par les uns et les autres. Les débats en commission ont été constructifs et se sont étalés sur deux mois. Cette période me paraît raisonnable pour un texte de cette portée.

Dans ses amendements, le Gouvernement a tenu compte d'une série de propositions constructives qui ont été émises en commission tant par la majorité que par l'opposition. Nous n'avons donc pas été fermés à des évidences et avons procédé à des modifications. Pour ma part, je ne me suis pas réfugié derrière un texte accepté par le Gouvernement. Cette procédure me paraît tout à fait démocratique et louable.

Je tiens encore à souligner la qualité du travail accompli. L'instrument fiscal donc nous allons disposer nous permettra de rencontrer nos obligations européennes et internationales. Nous pourrions aussi envisager avec certitude un programme à long terme d'amélioration de nos eaux usées, de nos collecteurs et de la protection des zones sujettes aux inondations et plus particulièrement l'aspect des eaux pluviales. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — Je rappelle que, pour les répliques, le temps de parole est limité à dix minutes par groupe.

La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, le Ministre a évoqué la préparation de ce projet, les réunions entre cabinets, l'avis du Conseil d'Etat intervenu en décembre 1994 et le nouvel examen des questions en février. Peut-être avez-vous fait procéder à un examen très approfondi de ce projet par vos administrations et cabinets, Monsieur le Ministre, mais ce que nous avons stigmatisé, c'est que, lors des deux dernières séances de commission, nous avons examiné 50 articles sans avoir la possibilité d'effectuer un travail législatif convenable.

Une partie de la taxe est effectivement affectée mais, dans ses destinations prévues à l'article 48, certains éléments sont contestables, par exemple lorsque vous prévoyez d'affecter une partie — sans préciser laquelle — du produit de la taxe aux frais de gestion qui seront liés au fonctionnement du service des finances du Ministère régional. Cette disposition nous paraît très vague d'autant plus que l'on ne comprend pas pourquoi vous avez exclu du bénéfice de cette affectation le service visé à l'article 44, lequel sera chargé de la conception, de la réalisation et du suivi de l'ensemble du programme.

Il me semble tout de même que le programme était le pendant nécessaire à toute espèce d'affectation. Ne convenait-il pas de discuter de l'opportunité de lever cette taxe? Mais, pour ce faire, il faut savoir à quoi elle va être affectée, comment procéder et connaître le programme.

Nous savons que le budget d'environnement s'élève à 3 milliards, que cette taxe rapportera 760 millions et que des vases communicants sont prévus au sein du budget, mais tout cela n'est pas très bien défini. Pour nous, il importait d'avoir des

précisions sur le programme, sur son contenu. Vous nous dites que le programme sera communiqué pour information et nous prenons acte du fait qu'à tout le moins, il provoquera un débat, intéressant, je l'espère.

En ce qui concerne les sept personnes, vous parlez d'une nécessaire harmonisation et je suis d'accord avec vous. Mais était-il nécessaire de recourir au concept même des entreprises de moins de sept personnes, sachant que les laboratoires agréés pouvaient aussi se charger de contrôler les eaux de ces entreprises, tout comme l'inspection automobile contrôle les voitures de petite cylindrée?

A ce propos, vous signalez que les entreprises ont leur propre laboratoire et que ce ne serait pas très malin de recourir à un laboratoire extérieur. Je vous suggérerais de généraliser le recours à des laboratoires agréés et même, le cas échéant, d'agréer les laboratoires des entreprises. Une procédure de prestation de serment, par exemple, garantirait la validité des contrôles. J'en arrive à la sélectivité sociale. Je ne connais pas la teneur exacte de votre réponse sur le problème des minimexés car je n'étais pas en séance à ce moment-là. Je trouve que vous auriez pu éviter le remboursement. Ce n'est qu'un problème d'organisation au sein de l'administration. A l'ère de l'informatique, l'administration devrait être capable de gérer les factures et les documents dans un délai relativement court. Nous déposerons un amendement en la matière. Nous y reviendrons tout à l'heure. (*Applaudissements sur les bancs PSC.*)

M. le Président. — La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Président, je serai très bref. Je regrette que le Ministre n'ait pas, dans sa réponse, rappelé que l'eau était un bien vital de première nécessité. Il aurait pu prévoir une franchise pour l'utilisation indispensable de l'eau.

Si ECOLO se réjouit des moyens supplémentaires affectés à l'épuration des eaux à l'avenir, cela n'implique pas que la Région respecte tous ses engagements internationaux, comme le soulignait M. Roelants du Vivier. La totalité des eaux bruxelloises devrait être épurée pour l'an 2000. Je ne dispose pas encore du plan quinquennal que vous prévoyez mais nous savons, vous et moi, que nous n'y arriverons pas pour l'an 2000. Nous serons en retard, certainement pas à cause des responsables d'aujourd'hui mais à cause des années perdues, notamment depuis 1989. Vous connaissez les chiffres comme moi. Trop peu d'investissements ont été consentis dans ce secteur. Les choix budgétaires n'ont pas suffisamment tenu compte de notre environnement.

Les amendements, peu nombreux, que nous déposons sont réalisables. Vous les rejetez pour des raisons techniques, en arguant notamment du fait que des contestations ont été soulevées en Flandre sur le même genre de modalités que celles préconisées dans nos amendements. C'est exact, mais nous avons aussi tenu compte de l'évolution des choses depuis cinq ans. Il y a notamment une grosse différence, en ce sens que nous ne prévoyons pas d'exonération préalable à la taxe mais un remboursement *a posteriori*. Vos arguments techniques ne me semblent donc pas valables. Je le démontrerai tout à l'heure en justifiant nos amendements.

Monsieur le Ministre, je vous ai connu politiquement plus habile. Je trouve que vous auriez pu accepter certaines des propositions de nos trois amendements. Cette attitude aurait donné de vous une meilleure image dans l'opinion, votre taxe devenant plus acceptable. Je me demande pourquoi, en rejetant nos amendements, vous n'avez pas fait preuve de votre souplesse habituelle.

Aucune raison technique ne peut empêcher d'avoir une réelle volonté politique. Vous auriez pu rencontrer notre point de vue. Vous ne le souhaitez pas, ou pas tout de suite, ou pas de cette façon. C'est regrettable. Vous auriez pu faire mieux. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la Commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de Commissie aangenomen tekst.

PROJET D'ORDONNANCE INSTITUANT UNE TAXE SUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT INSTELLING VAN EEN HEFFING OP DE LOZING VAN AFVALWATER

Chapitre 1^{er}. — Dispositions générales

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Hoofdstuk 1. — Algemene bepalingen

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld bij artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1^o Egouts publics : toutes voies publiques d'écoulement d'eau existant sous forme, soit de conduites souterraines des eaux usées, des eaux pluviales ou des eaux mixtes, soit de rigoles ou de fossés à ciel ouvert, soit de voies naturelles d'écoulement des eaux et menant à des installations de collecte des eaux usées.

2^o Usage domestique de l'eau : tout usage de l'eau pour les besoins de l'hygiène humaine, de la cuisine, du nettoyage des biens meubles ou immeubles, ainsi que de tout usage analogue aux usages précités,

— par une personne ou un groupe de personnes vivant selon un mode familial ou communautaire, dans des lieux qui ne sont normalement pas accessibles au public;

— par tout autre personne poursuivant ou non un but de lucre, de droit privé ou public.

3^o Usage autre que domestique de l'eau : tout usage de l'eau nécessaire pour la réalisation des activités dans les secteurs mentionnés à l'annexe II.

4^o Pour l'application de la présente ordonnance, est assimilé à l'usage domestique de l'eau, tout usage autre que domes-

tique de l'eau effectué dans le cadre de la réalisation d'activités reprises à l'annexe II par une personne physique ou morale occupant moins de sept personnes.

5^o Distributeur d'eau : toute personne autorisée à distribuer de l'eau dans la Région de Bruxelles-Capitale.

6^o Institut : Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement.

7^o Ministère : Administration des finances et du budget du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 2. In deze ordonnantie verstaat men onder :

1^o Openbare riolen : elke openbare afwatering, aangelegd hetzij als ondergrondse leidingen van afvalwater, regenwater of gemengd water, hetzij als openluchtgreppels of -grachten, hetzij als natuurlijke waterafvoerwegen en die leiden naar afvalwatercollectoren.

2^o Huishoudelijk gebruik van het water : elk gebruik van het water voor de behoefte van de menselijke hygiëne, de keuken, de schoonmaak van roerende of onroerende goederen, alsook voor elk gelijkaardig gebruik,

— door een persoon of groep van personen die in gezinsverband of in een gemeenschap leven, in plaatsen, die gewoonlijk niet toegankelijk zijn voor het publiek;

— door elk andere privaot- of publiekrechtelijke persoon die al dan niet een winstgevend doel nastreeft.

3^o Niet-huishoudelijk gebruik van het water : elk ander gebruik van het water dat nodig is voor de verwezenlijking van de activiteiten in de in bijlage II vermelde sectoren.

4^o Voor de toepassing van deze ordonnantie, wordt gelijkgesteld aan het huishoudelijk gebruik van het water, elk ander niet-huishoudelijk gebruik van het water in het kader van de verwezenlijking van in bijlage II vermelde activiteiten door een natuurlijk of rechtspersoon die minder dan zeven personen tewerkstelt.

5^o Waterverdeler : elke persoon die ertoe gemachtigd is om het water in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest te verdelen.

6^o Instituut : Brussels Instituut voor Milieubeheer.

7^o Ministerie : Bestuur van Financiën en Begroting van het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

M. le Président. — A cet article 2, M. Adriaens présente l'amendement (n^o 2) que voici :

Bij dit artikel 2 stelt de heer Adriaens volgend amendement (nr. 2) voor :

« Remplacer le 4^o par la disposition qui suit :

« 4^o Pour l'application de la présente ordonnance et durant une période transitoire de trois ans à dater de sa mise en vigueur, est assimilé à l'usage domestique de l'eau, tout usage autre que domestique de l'eau effectué dans le cadre de la réalisation d'activités reprises à l'annexe II pour autant que la charge polluante qui en résulte, calculée conformément à l'article 11, paragraphe 3, soit inférieure à 8 000. »

« Het 4^o van artikel 2 als volgt te vervangen :

« Voor de toepassing van deze ordonnantie en gedurende een overgangperiode van drie jaar te rekenen vanaf de datum van inwerkingtreding, wordt gelijkgesteld aan het huishoudelijk gebruik van het water, elk andere niet-huishoudelijk gebruik van

het water in het kader van de verwezenlijking van de in bijlage II hernomen activiteiten, voor zover de eruit voortvloeiende en overeenkomstig artikel 11, paragraaf 3, berekende vuilvracht minder dan 8 000 bedraagt.»

La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Président, l'article 2 porte sur l'exonération des entreprises qui occupent moins de sept personnes. Nous en avons déjà beaucoup discuté.

Pour expliquer cette dérogation à l'application de la taxe sur l'eau à usage non domestique, le Ministre avait fait valoir notamment qu'il ne disposait pas du personnel suffisant, dans un premier temps, pour passer en revue 25 000 entreprises et que, pour cette raison, il préférerait se limiter aux 2 000 entreprises de plus de sept personnes. Les raisons par lui évoquées aujourd'hui n'étaient d'ailleurs pas toujours celles qu'il a données en commission.

Mon amendement tend à limiter à trois ans la durée d'exonération prévue, la situation pouvant être revue au terme de cette période.

Par ailleurs, nous proposons de remplacer le critère des sept personnes, qui n'a effectivement rien à voir avec la pollution que peut émettre ou pas une entreprise, par un critère basé sur le texte même de l'ordonnance. En son annexe 2, il est stipulé qu'un calcul forfaitaire peut être effectué en fonction du type d'activité et de la dimension économique de l'entreprise. Comme je l'ai dit en commission au Ministre, ce calcul peut être fait très rapidement. Il n'y aurait donc pas un surcroît de travail administratif très important.

Selon le type d'industrie, le volume d'eau utilisé par année et le nombre de personnes occupées dans la société, on peut calculer la taxe à payer par l'entreprise. Cette formule de taxation des entreprises est très simple. Si la taxe est élevée — ce qui peut être parfois le cas pour des entreprises de moins de sept personnes —, l'entreprise peut choisir l'autre formule, c'est-à-dire le calcul d'une taxe réellement proportionnelle. Dans ce cas, on entre dans la logique du calcul de la mesure de la pollution réellement rejetée.

Par conséquent, notre proposition n'est certainement pas difficile à appliquer et elle peut l'être sans excès de travail administratif. Elle constituerait une incitation réelle pour les entreprises à moins polluer.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Remplacer le seuil de sept personnes par un seuil de charge polluante a un premier inconvénient: nous devons connaître et vérifier au préalable la charge polluante de toutes les entreprises bruxelloises. C'est la raison pour laquelle je me suis opposé à cet amendement. Techniquement, c'est impossible à réaliser dans un délai relativement court.

M. Alain Adriaens. — C'est faux.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Le deuxième inconvénient est le suivant: supprimer la référence à l'occupation de sept personnes, c'est nous mettre en situation de distorsion de concurrence avec les autres Régions, avec toutes les conséquences que cela peut avoir en termes d'emplois et de charges

d'entreprises. Enfin, c'est nous mettre en distorsion par rapport à la législation environnementale de 1971 qui prévoit que les entreprises de moins de sept personnes sont considérées comme rejetant des eaux usées domestiques. Je suis d'accord pour dire que cette loi de 1971 devra peut-être être modifiée, mais elle devra l'être en concertation avec les trois Régions afin d'éviter les distorsions de concurrence.

En conséquence, et pour toutes ces raisons économiques et environnementales, il ne m'est pas possible d'accepter cet amendement.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et l'article est donc réservé.

De stemming over het amendement en over het artikel is dus aangehouden.

Chapitre II. — Assiette de la taxe

Art. 3. Il est établi une taxe annuelle sur le déversement de l'eau usée effectué sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, quelle que soit la source de l'eau à l'exception de l'eau de pluie recueillie dans des citernes à usage domestique et des puits à usage domestique et quel que soit son mode de déversement.

Hoofdstuk II. — Grondslag van de heffing

Art. 3. Er wordt een jaarlijkse heffing ingesteld op de lozing van afvalwater, uitgevoerd op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, ongeacht de herkomst van het water met uitzondering van het regenwater dat in tanken en putten met een huishoudelijk gebruik wordt opgevangen en ongeacht de lozingswijze.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. Les redevables de la taxe sont tenus d'opérer un versement anticipé de la taxe dans les conditions fixées à l'article 13. Les versements anticipés dus par le redevable seront imputés sur le montant de la taxe et restitués en cas de dépassement du montant de la taxe.

Sont exemptées d'opérer un versement anticipé de la taxe les personnes qui ont la jouissance d'une installation de captage d'eau sur le territoire de Bruxelles-Capitale pour ce qui concerne l'eau qui n'est pas délivrée par le distributeur d'eau.

Art. 4. De heffingsplichtingen zijn ertoe gehouden voorafbetalingen van de heffing te verrichten, onder de in artikel 13 gestelde voorwaarden. De door de heffingsplichtige verschuldigde voorafbetalingen zullen worden afgetrokken van het bedrag van de heffing en worden terugbetaald, indien de voorafbetalingen het bedrag van de heffing overschrijden.

Van de verplichting om een voorafbetaling op de heffing te storten worden vrijgesteld de personen die over een wateropvanginstallatie beschikken op het grondgebied van Brussel-Hoofdstad, wat het water betreft dat niet door de waterverdelers wordt geleverd.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre III. — Redevables

Art. 5. Est redevable de la taxe :

1° La ou les personnes au nom desquelles est ouvert un compteur d'eau auprès du distributeur d'eau sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

2° La ou les personnes qui ont la jouissance d'une installation de captage d'eau sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, en ce qui concerne l'eau qui n'est pas délivrée par le distributeur d'eau.

Hoofdstuk III. — Heffingsplichtigen

Art. 5. De heffing is verschuldigd door :

1° De persoon of personen op wiens of wier naam bij de waterverdelers op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest een watermeter is geopend.

2° De persoon of personen die over een waterwinningsinstallatie beschik(t)(ken) op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, wat betreft het water dat niet wordt geleverd door de waterverdelers.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. Les locataires ou les usagers de biens immobiliers en vertu de contrats y apparentés, les co-propriétaires, les emphytéotes, les superficiaires, les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation auxquels le redevable de la taxe fournit de l'eau à titre gratuit ou à titre onéreux, sont solidairement tenus avec le redevable au paiement de celle-ci, chacun au *pro rata* de la quantité d'eau utilisée, sauf s'ils apportent la preuve d'avoir payé au redevable la part de la taxe afférente à l'usage de l'eau qui leur est propre.

Les paiements par des tiers sont censés être effectués pour compte et à la décharge du redevable de la taxe.

Art. 6. De huurders of de gebruikers van onroerende goederen krachtens hiermee gelijkgestelde overeenkomsten, de medeëigenaars, de erfpachters, de houders van een recht van opstal, alsook van een gebruiks- of woonrecht aan wie de heffingsplichtige gratis of tegen betaling water levert, zijn hoofdelijk met de heffingsplichtige de betaling ervan verschuldigd, elk naar evenredigheid van de hoeveelheid gebruikt water, behalve indien ze het bewijs voorleggen dat ze aan de heffingsplichtige het deel van de heffing betreffende hun eigen waterverbruik hebben betaald.

De betalingen door derden worden geacht uitgevoerd te worden voor rekening en tot ontlasting van de heffingsplichtige.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. Sont exemptés de la taxe sur les eaux usées domestiques déversées, soit les redevables qui à l'issue de la période imposable sont à charge des Centres publics d'aide sociale ou qui établissent que leurs revenus de la période considérée sont égaux ou inférieurs au minimum de moyens d'existence, soit les redevables qui établissent aux conditions à fixer par le Gouvernement, qu'ils fournissent de l'eau, conformément à l'article 6, à des personnes faisant partie d'un tel ménage.

Le Ministère peut constater qu'un redevable est exempté sur la base des informations recueillies auprès des Centres publics d'aide sociale. Le Ministère peut également reconnaître l'exemption à la demande du redevable. Cette demande, accompagnée de pièces justificatives, est introduite auprès du Ministère au plus tard dans les deux mois suivant la fin de la période imposable.

Le Gouvernement fixe les modalités d'application de l'exemption par voie de remboursement après application obligatoire du versement anticipé.

Art. 7. Van de heffing op het geloosde huishoudelijk afvalwater worden vrijgesteld, hetzij de heffingsplichtigen die op het einde van de aanslagperiode ten laste zijn van de Openbare centra voor maatschappelijk welzijn of die verklaren dat hun inkomens gelijk zijn aan of lager zijn dan het bestaansminimum, hetzij de heffingsplichtigen die onder de door de Regering te stellen voorwaarden verklaren dat ze, overeenkomstig artikel 6, water leveren aan de personen die deel uitmaken van een dergelijk huishouden.

Het Ministerie kan verklaren dat een heffingsplichtige wordt vrijgesteld op basis van de inlichtingen die worden ingewonnen bij de Openbare centra voor maatschappelijk welzijn. Het Ministerie kan tevens de vrijstelling erkennen op aanvraag van de heffingsplichtige. Deze aanvraag, vergezeld van bewijsstukken, wordt bij het Ministerie ingediend uiterlijk binnen twee maanden na het einde van de aanslagperiode.

De Regering legt de regels vast voor de toepassing van de vrijstelling via terugbetaling na verplichte toepassing van de voorafbetaling.

M. le Président. — A cet article 7, M. Adriaens présente l'amendement (n° 1) que voici :

Bij dit artikel 7 stelt de heer Adriaens volgens amendement (nr. 1) voor :

« Insérer un troisième alinéa, libellé comme suit :

« Toute personne physique, redevable ou visée à l'article 6, qui établit qu'elle a à sa charge trois enfants au moins, est exemptée du paiement de la taxe relative à l'usage domestique de l'eau qui lui est propre à concurrence de 250 francs pour chaque enfant à partir du troisième. »

« Een vierde lid (nieuw) in te voegen, luidend :

« Elke natuurlijke persoon, heffingsplichtige of bedoeld in artikel 6, die bewijst dat hij ten minste drie kinderen ten laste heeft, wordt vanaf het derde kind ten belope van 250 frank per kind vrijgesteld van de heffing op het huishoudelijk afvalwater. »

La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Président, cet amendement concerne les familles. Puisque les exonérations imaginées par le Ministre pour les personnes démunies sont en fait un remboursement *a posteriori*, il est possible de prévoir le même remboursement *a posteriori* pour les familles ayant au moins trois enfants. Nous proposons dès lors un remboursement de 250 francs à partir du troisième enfant à charge. Ceci est parfaitement applicable sans devoir introduire des recours. Toute famille peut aisément se procurer auprès de la commune un document attestant du nombre d'enfants à charge. Dans ce cas, le remboursement sera immédiat, simple et incontestable.

M. le Président. — A cet article 7, M. Veldekens en Mme Willame-Boonen présentent les amendements (n^{os} 4 et 5) que voici :

Bij dit artikel 7 stellen de heer Veldekens en mevrouw Willame-Boonen volgende amendementen (nrs. 4 en 5) voor :

Amendement n^o 4

a) *Au deuxième alinéa, troisième phrase, remplacer les mots « deux mois » par les mots « un mois »,*

b) *Au dernier alinéa, supprimer les mots « par voie de remboursement après application obligatoire du versement anticipé. »*

Amendement nr. 4

a) *In het tweede lid, derde zin, de woorden « twee maanden » te vervangen door « één maand »;*

b) *In het laatste lid, de woorden « meer bepaald via terugbetaling na verplichte toepassing van de voorafbetaling » te doen vervallen. »*

Amendement n^o 5

« Faire du dispositif de l'article 7 amendé un § 1^{er} et rajouter un § 2 libellé comme suit :

« La taxe est réduite de 10 pour cent par enfant à charge du redevable, ou de celui auquel le redevable fournit l'eau. »

Amendement nr. 5

« De bepalingen van het geamendeerde artikel 7 om te vormen tot een § 1, en een § 2 toe te voegen, luidend :

« De heffing wordt verminderd met 10 procent per kind ten laste van de heffingsplichtige of van degene aan wie de heffingsplichtige water levert. »

La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Notre amendement n^o 4 se subdivise en deux parties.

Nous pensons qu'est inéquitable une mesure qui prive les minimexés, même à titre temporaire, d'une partie, fût-elle limitée, de leurs revenus. Les problèmes d'organisation, voire les éventuelles lenteurs administratives ne doivent pas être répercutés sur les minimexés. A l'ère de l'informatique, l'administration devrait en principe être capable de s'organiser avec toute la célérité voulue.

Je ne vois pas ce qui vous dérange dans le principe même d'une liste de toutes les personnes exemptées, sans devoir les forcer à effectuer un versement anticipé. Vous perdrez tout au plus un mois ou deux. C'est peu de chose, d'autant plus qu'intervient ensuite la procédure de remboursement qui est fort complexe.

Mon deuxième amendement (n^o 5) est également en faveur des familles nombreuses.

Nous proposons d'alléger la taxe en fonction du nombre d'enfants à charge. Plus les familles sont nombreuses, plus elles consomment inévitablement un volume d'eau important, difficilement contournable.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur le Président, je viens à préciser deux choses.

Premièrement, l'amendement proposé par M. Adriaens est copié, je le répète, du décret flamand de 1991 qui a fait l'objet de recours à la Cour d'arbitrage. En raison du non respect du principe d'égalité entre les redevables, le Gouvernement et le Parlement flamands ont dû annuler ce dispositif. Nous ne pouvons commettre la même erreur.

Cela ne veut pas dire qu'en d'autres lieux et avec d'autres instruments, notamment sociaux, on ne puisse pas réfléchir à cette problématique. Mais dans un texte fiscal, il faut maintenir le principe de l'égalité entre les redevables et je ne voudrais pas courir le risque d'une annulation devant la Cour d'arbitrage.

Enfin, en ce qui concerne l'amendement qui vise à supprimer l'exemption de la taxe par voie de remboursement, ce serait obliger les CPAS à communiquer directement à l'IBDE la situation sociale de ces personnes ce qui est impossible en termes de respect de la vie privée. Dès lors, nous appliquons le système de la PSU. Aujourd'hui déjà, les CPAS communiquent des informations au Ministère des Finances, qui est tenu au secret. Les transactions s'opèrent en un mois ou deux entre les CPAS et le Ministère des Finances. Les personnes minimexées ou à charge du CPAS ne seront donc pas pénalisées.

M. Benoît Veldekens. — Pourquoi alors exiger un versement anticipé ?

M. le Président. — Le vote sur les amendements et l'article est réservé.

Chapitre IV. — Calcul de la taxe

Section 1^{re}. — Eau usée domestique

Art. 8. La taxe due sur le déversement des eaux usées domestiques est égale à 14 francs/m³ d'eau déversée.

Les redevables de la taxe peuvent, aux conditions à fixer par le Gouvernement, opter pour la formule de taxation réelle visée à l'article 11, §§ 1^{er} et 2. Cette formule de taxation doit s'appliquer si une personne visée aux articles 5, 1^o et 2^o et 6, a manifesté, conformément aux dispositions de l'article 14, le souhait d'y recourir.

Pour les redevables qui n'exercent pas l'option visée à l'alinéa 2 et qui ne souscrivent pas de déclaration, conformément à l'article 14, leur permettant de mesurer conformément à l'article 10, § 1^{er}, le volume d'eau usée qu'ils déversent :

— le volume de l'eau déversée est présumé égal au volume d'eau porté en compte au cours de la période imposable par le distributeur d'eau;

Hoofdstuk IV. — Berekening van de heffing

Afdeling 1. — Huishoudelijk afvalwater

Art. 8. De heffing, verschuldigd voor het lozen van huishoudelijk afvalwater, is gelijk aan 14 frank/m³ geloosd water.

De heffingsplichtigen kunnen, onder de door de Regering te stellen voorwaarden, kiezen voor de formule van heffingsberekening als bedoeld in artikel 11, §§ 1 en 2. Deze formule van heffingsberekening moet worden toegepast, indien een in de artikelen 5, 1^o en 2^o en 6 bedoelde persoon, overeenkomstig de bepalingen van artikel 14, de wens heeft geuit zich hierop te beroepen.

Voor de heffingsplichtigen die de in het tweede lid bedoelde keuze niet maken en die geen aangifte doen overeenkomstig artikel 14 waarbij het geloosde watervolume overeenkomstig artikel 10, § 1, mag worden gemeten :

— wordt het geloosde watervolume geacht gelijk te zijn aan het watervolume dat tijdens de aanslagperiode door de waterverdelers in rekening wordt gebracht;

M. le Président. — A cet article 8, M. Adriaens présente l'amendement (n^o 3) que voici :

Bij dit artikel 8 stelt de heer Adriaens volgens amendement (nr. 3) voor :

« Remplacer le premier paragraphe par la disposition suivante :

« La taxe due sur le déversement des eaux usées domestiques est égale à 16 francs/m³, avec une exonération d'autant de fois 30 m³ qu'il y a de termes fixes dans la facture de l'IBDE. »

« De eerste paragraaf door de volgende bepaling te vervangen :

« De heffing die door het lozen van huishoudelijk afvalwater verschuldigd is, bedraagt 16 frank/m³, met een vrijstelling voor 30 m³ voor elk vaste gedeelte dat op de factuur van het BIWD is vermeld. »

La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Président, de nos trois amendements, celui-ci est sans doute le plus important. Si la volonté est effectivement d'instaurer le principe du pollueur-payeur, cette taxe doit frapper la pollution et non la consommation d'eau pour des besoins vitaux, élémentaires. Etablissons un compromis entre ce qui est faisable et souhaitable. Nous avons introduit la limite des trente premiers mètres cubes que chaque ménage pourrait consommer sans être taxé en autorisant une pollution organique naturelle. Les trente premiers mètres cubes devraient donc être gratuits.

J'ai toutefois un peu honte, je l'avoue ! Sachant que le but du Gouvernement était surtout de récolter de l'argent et que cette exonération de 30 mètres cubes diminuerait ses recettes, j'ai augmenté le prix du mètre cube, le portant à 16 francs. Ainsi le Gouvernement était assuré d'avoir des recettes identiques. Manifestement, ce n'est pas suffisant. Le principe du « pollueur-payeur », il l'agit comme un drapeau, mais ne l'applique pas.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Je répète que l'amendement déposé par M. Adriaens est copié mot pour mot du dispositif du décret flamand de 1991, qui a fait l'objet de recours. Vu les actions menées auprès de la Cour d'arbitrage, le Gouvernement et le Parlement flamands ont dû annuler cette disposition. Je ne cesse de le répéter. Pourquoi voulez-vous que

nous introduisions des dispositions qui ont fait l'objet de recours au niveau du Gouvernement flamand ? Estimez-vous que les mêmes recours ne seront pas introduits contre la taxe bruxelloise ? N'estimez-vous pas que dès lors, nous serons également obligés d'annuler partiellement l'ordonnance ?

M. Alain Adriaens. — Je récusé formellement votre interpellation. Le texte bruxellois est totalement différent du texte flamand. La logique de la gratuité de 30 mètres cubes d'eau n'est absolument pas attaquant, étant donné que c'est le principe du « pollueur-payeur » que vous annoncez en introduction. Vos arguments sont tout à fait spécieux, Monsieur le Ministre !

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — L'amendement que vous proposez est copié du décret flamand et pour les raisons d'inégalité entre les redevables, il a fait l'objet de recours. Par conséquent, tant le Gouvernement que le Parlement flamands ont dû faire marche arrière. C'est indéniable !

M. le Président. — Le vote sur l'amendement ainsi que l'article est réservé.

De stemming over het amendement en over artikel 8 is aangehouden.

Section 2. — Eau usée autre que domestique

Art. 9. § 1^{er}. Pour le calcul de la taxe, les redevables qui déversent de l'eau usée autre que domestique sont tenus de procéder, tous les mois, à l'analyse de l'eau qu'ils déversent, selon les méthodes et modalités fixées par le Gouvernement.

Les matières polluantes dont la mesure de concentration doit figurer dans les analyses, sont celles qui sont reprises à l'annexe I de la présente ordonnance.

Le montant de la taxe est déterminé, sur la base de la moyenne des résultats des analyses réalisées par l'application de la formule visée à l'article 11, §§ 1^{er} et 2.

§ 2. A défaut de procéder eux-mêmes à une analyse mensuelle, les redevables sont tenus lors de chaque période imposable de faire procéder à une analyse annuelle de l'eau qu'ils déversent par un laboratoire de leur choix agréé par le Gouvernement conformément aux modalités et méthodes fixées par lui.

Cette analyse doit être faite durant le mois correspondant au mois de plus grande activité de la période imposable antérieure.

Le Gouvernement fixe la période de un mois visée à l'alinéa précédent notamment lorsqu'une période imposable de référence fait défaut.

Le montant de la taxe est déterminé sur la base des résultats de l'analyse réalisée par le laboratoire agréé.

Le redevable informe l'Institut au minimum un mois à l'avance de la date à laquelle l'analyse de l'eau qu'il déverse aura lieu. Le redevable est tenu de notifier par lettre recommandée à l'Institut, les résultats de cette analyse dans les quinze jours qui suivent la réception de ceux-ci.

§ 3. L'Institut peut toujours procéder ou faire procéder à ses frais à une analyse dénommée contre-analyse de l'eau déversée par tout redevable.

La contre-analyse est effectuée dans un délai d'un mois à compter de la notification des résultats de l'analyse effectuée par le redevable.

La contre-analyse se fait selon les mêmes modalités et méthodes que l'analyse.

Lorsqu'il est fait procéder à une contre-analyse, le montant de la taxe est déterminé sur la base des résultats de la contre-analyse de l'eau déversée au cas où ces résultats démontrent une charge polluante plus importante que celle issue de l'analyse.

§ 4. Lorsque contrairement aux paragraphes précédents et sans préjudice de l'application du § 5, il n'a pas été procédé ou fait procéder aux analyses prévues, l'Institut peut toujours d'initiative décider de faire procéder à une analyse de l'eau déversée. Dans ce cas, le coût est à charge du redevable et le montant de la taxe est déterminé sur la base des résultats de cette analyse.

§ 5. Par dérogation aux dispositions des §§ 1^{er} à 4, ne sont pas tenus de procéder eux-mêmes aux analyses ou de faire procéder à l'analyse des eaux usées les redevables pour lesquels, au cours de la période antérieure à la période imposable, par application de la formule visée au § 3 de l'article 11, la charge polluante est inférieure à :

— 20 millions d'unités de pollution pour les redevables qui déversent des eaux usées dans les égouts publics;

— 5 millions d'unités de pollution pour les redevables qui ne déversent pas des eaux usées dans les égouts publics.

Dans ce cas, le montant de la taxe est déterminé sur la base de l'application de la formule visée à l'article 11, § 3.

Le redevable conserve néanmoins la faculté de procéder ou de faire procéder à l'analyse de l'eau, conformément aux §§ 1^{er} à 4.

Afdeling 2. — Niet-huishoudelijk afvalwater

Art. 9. § 1. Voor de berekening van de heffing zijn de heffingsplichtigen die niet-huishoudelijk afvalwater lozen er elke maand toe gehouden het water dat ze lozen te analyseren volgens de methode en regels, vastgesteld door de Regering.

De vervuilende stoffen waarvan de meting van de concentratie in de analyses moet worden vermeld, zijn die welke worden opgenomen in bijlage I van deze ordonnantie.

Het bedrag van de heffing wordt bepaald, op basis van het gemiddelde van de resultaten van de analyses die met toepassing van de in artikel 11, §§ 1 en 2 bedoelde formule werden uitgevoerd.

§ 2. Indien ze zelf maandelijks geen analyse uitvoeren, zijn de heffingsplichtigen verplicht om tijdens elke aanslagperiode het water dat ze lozen jaarlijks te laten analyseren door een laboratorium naar keuze dat door de Regering werd erkend, overeenkomstig de regels en methodes vastgesteld door de Regering.

Deze analyse moet gebeuren in de loop van de maand tijdens welke de heffingsplichtige in de voorafgaande aanslagperiode de meeste activiteiten verrichtte.

De Regering bepaalt de periode van één maand, bedoeld in het vorige lid, met name wanneer een referentieaanslagperiode ontbreekt.

Het bedrag van de heffing wordt bepaald op basis van de resultaten van de analyse die door het erkende laboratorium werd uitgevoerd.

De heffingsplichtige brengt ten minste één maand op voorhand het Instituut op de hoogte van de datum waarop de analyse van het water dat hij loost, zal plaatsvinden. De heffingsplichtige is verplicht de resultaten van deze analyse binnne 14 dagen na ontvangst hiervan per aangetekende brief aan het Instituut te betekenen.

§ 3. Het Instituut kan steeds een analyse, die een tegenanalyse wordt genoemd, van het door elke heffingsplichtige geloosde water uitvoeren of op zijn kosten laten uitvoeren.

De tegenanalyse wordt uitgevoerd binnen een termijn van één maand te rekenen vanaf de betekening van de resultaten van de analyse die door de heffingsplichtige werd uitgevoerd.

De tegenanalyse gebeurt volgens dezelfde regels en methodes als de analyse.

Wanneer een tegenanalyse wordt uitgevoerd, wordt het bedrag van de heffing bepaald op basis van de resultaten van de tegenanalyse van het geloosde water, indien deze resultaten aantonen dat de vuilvracht groter is dan die welke uit de analyse wordt afgeleid.

§ 4. Wanneer, in tegenstelling tot de vorige paragrafen en onverminderd de toepassing van § 5, de voorziene analyses niet werden uitgevoerd, kan het Instituut steeds op eigen initiatief een analyse van het geloosde water laten uitvoeren. In dit geval komen de kosten voor rekening van de heffingsplichtige en wordt het bedrag van de heffing bepaald op basis van de resultaten van deze analyse.

§ 5. In afwijking van de bepalingen van de §§ 1 tot 4, zijn de heffingsplichtigen niet verplicht om het water dat ze lozen, zelf te analyseren of te laten analyseren, indien voor hen, tijdens de periode voorafgaand aan de aanslagperiode, met toepassing van de formule bedoeld in § 3 van het artikel 11, de vuilvracht lager is dan :

— 20 miljoen vervuilingseenheden voor de heffingsplichtigen die afvalwater in de openbare riolen lozen;

— 5 miljoen vervuilingseenheden voor de heffingsplichtigen die geen afvalwater in de openbare riolen lozen.

In dit geval wordt het bedrag van de heffing bepaald op basis van de toepassing van de formule bedoeld in artikel 11, § 3.

De heffingsplichtige behoudt niettemin de mogelijkheid over te gaan of te laten overgaan tot de analyse van het water, overeenkomstig de §§ 1 en 4.

M. le Président. — A cet article 9, M. Veldekens et Mme Willame-Boonen présentent l'amendement n° 6 que voici :

Bij dit artikel 9 stellen de heer Veldekens en mevrouw Willame-Boonen volgend amendement nr. 6 voor :

« a) Supprimer le § 1^{er} et adapter dans l'article la numérotation des paragraphes suivants en conséquence.

b) Au § 2, devenu § 1^{er}, supprimer les mots « A défaut de procéder eux-mêmes à une analyse mensuelle » et commencer le paragraphe par « Les redevables sont tenus... »

c) Dans le § 5, devenu § 4, 1^{er} alinéa, supprimer les mots « de procéder eux-mêmes aux analyses ou » et dans le dernier alinéa les mots « de procéder ou ».

d) Rajouter un § nouveau, libellé comme suit : « Les frais d'analyse de l'eau par un laboratoire agréé sont déduits du montant de la taxe due par le redevable. »

« a) § 1 te doen vervallen en de volgende paragrafen dien-
overeenkomstig te vernummeren.

b) In de nieuwe § 1, de vroegere § 2, de woorden « Indien ze
zelf maandelijks geen analyse uitvoeren, zijn de heffingsplichti-
gen verplicht » te vervangen door « De heffingsplichtigen zijn
verplicht ».

c) In de nieuwe § 4, de vroegere § 5, in het eerste lid, de
woorden « zelf te analyseren of », en in het laatste lid, de woor-
den « over te gaan of », te doen vervallen.

d) Een nieuw lid toe te voegen, luidend:

« De kosten voor de analyse van het water uitgevoerd door
een erkend laboratorium worden afgetrokken van het bedrag
van de heffing dat de heffingsplichtige verschuldigd is. »

La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, nous
proposons de supprimer le paragraphe 1^{er} de l'article 9 qui
permet aux redevables qui utilisent ou déversent des eaux non
domestiques de procéder éventuellement tous les mois à leurs
propres analyses. C'est donc le principe du « contrôleur-
contrôlé » qu'on veut éviter ici.

Dans l'article 9, on demandait aux entreprises de procéder à
l'analyse de l'eau. Nous nous opposons à cette confusion des
rôles.

Quant aux contre-analyses, cela ne sera pas suffisant, me
semble-t-il. Vous avez dit tout à l'heure: « il ne faut pas penser
que les entreprises vont être de mauvaise foi » mais, lorsque vous
élaborez un règlement, il faut se donner les moyens de
l'appliquer et de contrôler son application.

Personnellement, je reviens sur la proposition qui généralise
le système d'un contrôle par laboratoire agréé et afin d'éviter
d'alourdir les charges des entreprises, de déduire les frais de ces
analyses du montant de la taxe due. L'administration sera
d'autant plus capable d'obtenir des conditions favorables que
c'est elle qui accorde l'agrément.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la
Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la
Nature et de la Propreté publique. — Monsieur le Président, je
réaffirme ma position. Je ne vois pas pourquoi on empêcherait
des entreprises qui disposent de laboratoires de procéder à leurs
propres analyses, dans la mesure où « les méthodes et les moda-
lités sont fixées par le Gouvernement », (cf. art. 9) que la possibi-
lité de la contre-analyse et de la vérification par un organisme
agréé existe.

Un dispositif existe. Les laboratoires propres aux entreprises
sont performants. Il nous importe non pas de les discréditer mais
de déterminer leurs méthodes et leurs modalités de travail, c'est
ce que nous faisons dans cette ordonnance.

M. Benoît Veldekens. — On en reparlera dans un an ou
deux !

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et sur
l'article 9 est réservé.

De stemming over het amendement en over artikel 9 is
aangehouden.

Art. 10. § 1^{er}. Pour le calcul de la taxe, les redevables sont
tenus de procéder à des mesures du volume d'eau usée qu'ils

déversent selon les méthodes et modalités fixées par le Gouver-
nement.

A défaut de ce faire, le volume de l'eau déversée est
présumé, sauf preuve du contraire, égal au volume d'eau capté
additionné du volume d'eau porté en compte au cours de la
période imposable par le distributeur d'eau.

§ 2. Le volume des eaux captées au cours de la période
imposable est égal:

— soit au volume de l'eau captée mesuré dans les condi-
tions fixées par le Gouvernement;

— soit à $C \times 365 \times 24$

où C = capacité de la pompe utilisée pour capter l'eau (expri-
mée en m³/heure).

§ 3. Lorsque des eaux usées autres que domestiques sont
déversées en mélange avec des eaux domestiques:

1^o il y a lieu de tenir compte du total du volume rejeté au
cours de la période imposable pour l'application de la formule de
calcul telle que visée à l'article 11, § 1^{er} et § 2;

2^o pour l'application de la formule de calcul telle que visée à
l'article 11, § 1^{er} et § 3 le volume des eaux domestiques rejetées
en mélange au cours de la période imposable est présumé, sauf
preuve contraire, égal:

— soit au volume d'eau capté par le redevable additionné
du volume d'eau porté en compte au redevable par le distributeur
d'eau, exclusivement pour l'usage domestique lorsque le rede-
vable dispose, pour cet usage, d'un circuit autonome;

— soit lorsque le redevable ne dispose pas de pareil circuit à
 $20 \text{ m}^3 \times N + 35 \text{ m}^3 \times P$

où N = le nombre moyen de personnes employées par le
redevable au cours de la période imposable, tel que déterminé
conformément à la réglementation en matière du droit du travail

et P = le nombre de personnes résidant de manière perma-
nente au cours de la période imposable au domicile du redeva-
ble.

Art. 10. § 1. Voor de berekening van het heffing dienen de
heffingsplichtigen metingen uit te voeren van het afvalwater-
volume dat ze lozen, volgens de door de regering vastgestelde
methodes en regels.

Indien ze dit niet doen, wordt het volume van het geloosde
water, behoudens tegenbewijs, verondersteld gelijk te zijn aan
het volume water dat gewonnen is, vermeerderd met het volume
water, verrekend door de waterverdelers tijdens de aanslagpe-
riode.

§ 2. Het volume van het water, gewonnen tijdens de
aanslagperiode is gelijk aan:

— hetzij het volume van het gewonnen water dat wordt
gemeten onder de voorwaarden vastgesteld door de regering;

— hetzij $C \times 365 \times 24$

waarin C = vermogen van de pomp, gebruikt voor het
winnen van water (uitgedrukt in m³/uur).

§ 3. Wanneer niet-huishoudelijk afvalwater vermengd met
huishoudelijk afvalwater wordt geloosd:

1^o dient, voor de toepassing van de berekeningsformule
zoals bedoeld in artikel 11, § 1 en § 2, rekening te worden
gehouden met het totaal van het volume dat tijdens de aanslagpe-
riode werd geloosd;

2° wordt, voor de toepassing van de berekeningsformule zoals bedoeld in artikel 11, § 1 en § 3, het volume van het huishoudelijk water dat tijdens de aanslagperiode in vermengde toestand wordt geloosd, behoudens tegenbewijs, verondersteld gelijk te zijn;

— hetzij aan het volume van het water, gewonnen door de heffingsplichtige, vermeerderd met het volume van het water, verrekend aan de heffingsplichtige door de waterverdelers, uitsluitend voor huishoudelijk gebruik, wanneer de heffingsplichtige hiertoe over afzonderlijke leidingen beschikt;

— hetzij aan $20 \text{ m}^3 \times N + 35 \text{ m}^3 \times P$, indien de heffingsplichtige niet over een dergelijke leiding beschikt

waarin N = het gemiddelde aantal personen tewerkgesteld door de heffingsplichtige tijdens de aanslagperiode, zoals vastgesteld overeenkomstig de reglementering inzake arbeidsrecht

en P = het aantal personen die permanent in de woning van de heffingsplichtige verblijven gedurende de aanslagperiode.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. § 1^{er}. La taxe due sur le déversement de l'eau usée autre que domestique est égale au montant obtenu par l'application de la formule suivante :

$$T = \alpha \times Vr + \beta \times CP$$

où :

1° T = le montant de la taxe exprimé en francs belges, par an.

2° $\alpha \times Vr$ = le paramètre de la taxe relatif au volume d'eau déversée.

où α = soit $3,1 \text{ F/m}^3$, lorsque les eaux sont déversées dans les égouts publics

= soit 0 F/m^3 lorsque les eaux ne sont pas déversées dans les égouts publics

Vr = le volume d'eau déversée par le redevable au cours de la période imposable exprimé en m^3

3° $\beta \times CP$ = le paramètre de la taxe relatif à la charge polluante

où β = soit $0,014 \text{ F/unité}$ de pollution lorsque le redevable déverse ses eaux usées dans les égouts publics

= soit $0,018 \text{ F/unité}$ de pollution lorsque le redevable ne déverse pas ses eaux dans les égouts publics

et où :

CP = la charge polluante des eaux usées déversées au cours de la période imposable exprimée en unités de pollution et dénommée Pr ou Pf selon les distinctions mentionnées aux §§ 2 et 3 :

§ 2. Dans l'hypothèse où conformément à l'article 9, § 1^{er} à 4 des analyses de l'eau déversé sont réalisées :

$$CP = CPr = Vr \times (D_1 + D_2 + D_3).$$

étant entendu dans ce cas que :

Vr = le volume d'eau déversée par le redevable au cours de la période imposable exprimé en m^3

$$D_1 = Q_1 \times \{(2 \times \text{DBO} + \text{DCO})\} : 3 + Q_2 \times Ms$$

où

D_1 = la charge polluante causée par les matières en suspension et les matières oxydables, (exprimée en unités de pollution par m^3).

Q_1, Q_2 = coefficients de pondération tels que définis dans l'annexe I.

DBO = demande biochimique en oxygène pendant cinq jours (exprimée en g/m^3) des eaux usées.

DCO = demande chimique en oxygène (exprimé en g/m^3) des eaux usées déversées.

MS = teneur des matières en suspension (exprimée en g/m^3) des eaux usées déversées.

$$D_2 = Q_3 \times N + Q_4 \times P$$

où

D_2 = la charge polluante causée par les nutriments (azote et phosphore), (exprimée en unités de pollution par m^3).

Q_3, Q_4 = coefficients de pondération tels que définis en annexe I.

N = concentration d'azote dans les eaux déversées (exprimée en g/m^3)

P = concentration de phosphore dans les eaux déversées (exprimée en g/m^3)

$$D_3 = Q_5 \times \text{Hg} + Q_6 \times \text{Cd} + Q_7 \times \text{Ph} + Q_8 \times \text{As} + Q_9 \times \text{Cr} + Q_{10} \times \text{Ni} + Q_{11} \times \text{Ag} + Q_{12} \times \text{Cu} + Q_{13} \times \text{Zn}$$

où

D_3 = la charge polluante des métaux lourds, (exprimée en unités de pollution par m^3)

$Q_5 \dots Q_{13}$ = coefficients de pondération tels que définis en annexe I.

$\text{Hg}, \text{Cd}, \text{Ph}, \text{As}, \text{Cr}, \text{Ni}, \text{Ag}, \text{Cu}, \text{Zn}$: concentration des métaux lourds (respectivement : le mercure, le cadmium, le plomb, l'arsenic, le chrome, le nickel, l'argent, le cuivre, le zinc) dans les eaux déversées (exprimée en g/m^3)

§ 3. Dans l'hypothèse où, conformément à l'article 9, § 5, des analyses de l'eau déversée ne sont pas réalisées :

$$CP = CPf = A \times S$$

étant entendu dans ce cas que :

A = le nombre d'unité d'activité (telle que définie dans l'annexe II de la présente ordonnance) au cours de la période imposable

S = la charge polluante estimée pour chaque unité d'activité (exprimée en unité de pollution par unité d'activité) telle que définie à l'annexe II.

Art. 11. § 1. De heffing verschuldigd voor het lozen van niet-huishoudelijk afvalwater is gelijk aan het bedrag verkregen door toepassing van de volgende formule :

$$T = \alpha \times Vr + \beta \times CP$$

waarin :

1° T = het bedrag van de heffing, uitgedrukt in Belgische frank per jaar.

$2^{\circ} \alpha \times V_r$ = de parameter van de heffing met betrekking tot het volume water dat geloosd is.

waarin α = hetzij $3,1 F/m^3$, wanneer het water in de openbare riolen wordt geloosd

= hetzij $0 F/m^3$ wanneer het water niet in de openbare riolen wordt geloosd.

V_r = het volume water geloosd door de heffingsplichtige gedurende de aanslagperiode, uitgedrukt in m^3

$3^{\circ} \beta \times CP$ = de parameter van de heffing betreffende de vuilvracht

waarin β = hetzij $0,014 F/$ vervuilingseenheid wanneer de heffingsplichtige zijn afvalwater in de openbare riolen loost

= hetzij $0,018 F/$ vervuilingseenheid wanneer de heffingsplichtige zijn afvalwater niet in de openbare riolen loost

en waarin

CP = de vuilvracht van het afvalwater, geloosd tijdens de aanslagperiode, uitgedrukt in vervuilingseenheden en Pr of Pf genoemd volgens het volgende onderscheid gemaakt in §§ 2 en 3:

§ 2. In de veronderstelling dat, overeenkomstig artikel 9, § 1 tot 4 de analyses van het geloosde water worden uitgevoerd:

$$CP = CPr = V_r \times (D_1 + D_2 + D_3).$$

waarbij vaststaat dat in dit geval:

V_r = het volume water geloosd door de heffingsplichtige gedurende de aanslagperiode, uitgedrukt in m^3

$$D_1 = Q_1 \times \{(2 \times BOD + COD)\} : 3 + Q_2 \times Ms$$

waarin

D_1 = de vuilvracht veroorzaakt door de zwevende stoffen en de oxydeerbare stoffen (uitgedrukt in vervuilingseenheden per m^3).

Q_1, Q_2 = de wegingscoëfficiënten, zoals bepaald in bijlage I.

BOD = de biochemische zuurstofbehoefte gedurende 5 dagen (uitgedrukt in g/m^3) van het afvalwater.

COD = de chemische zuurstofbehoefte (uitgedrukt in g/m^3) van het geloosde afvalwater.

MS = gehalte aan zwevende stoffen (uitgedrukt in g/m^3) van het geloosde afvalwater.

$$D_2 = Q_3 \times N + Q_4 \times P$$

waarin

D_2 = de vuilvracht veroorzaakt door de nutriënten (stikstof en fosfor), (uitgedrukt in vervuilingseenheden per m^3).

Q_3, Q_4 = de wegingscoëfficiënten, zoals bepaald in bijlage I.

N = de stikstofconcentratie in het geloosde water (uitgedrukt in g/m^3)

P = de fosforconcentratie in het geloosde water (uitgedrukt in g/m^3)

$$D_3 = Q_5 \times Hg + Q_6 \times Cd + Q_7 \times Pb + Q_8 \times As + Q_9 \times Cr + Q_{10} \times Ni + Q_{11} \times Ag + Q_{12} \times Cu + Q_{13} \times Zn$$

waarin

D_3 = de vuilvracht van de zware metalen (uitgedrukt in vervuilingseenheden per m^3)

$Q_5 \dots 13$ = de wegingscoëfficiënten, zoals bepaald in bijlage I.

Hg, Cd, Pb, As, Cr, Ni, Ag, Cu, Zn: concentratie van zware metalen (respectievelijk: kwik, cadmium, lood, arsenicum, chroom, nikkel, zilver, koper, zink) in het geloosde water (uitgedrukt in g/m^3)

§ 3. In de veronderstelling dat, overeenkomstig artikel 9, § 5, geen analyses van het geloosde water worden uitgevoerd:

$$CP = CPf = A \times S$$

waarbij vaststaat dat in dit geval:

A = het activiteitseenheidsaantal (zoals bepaald in bijlage II van deze ordonnantie) tijdens de aanslagperiode

S = de geraamde vuilvracht voor elke activiteitseenheid (uitgedrukt in vervuilingseenheid per activiteitseenheid), zoals bepaald in bijlage II.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. § 1^{er}. Les redevables qui déversent de l'eau usée non délivrée par le distributeur d'eau, sont, sur base d'analyses de l'eau effectuées selon les modalités et méthodes de l'article 9, autorisés, pour le calcul de la taxe, à déduire de la charge polluante de l'eau déversée, la charge polluante de l'eau non délivrée par le distributeur d'eau.

§ 2. Lorsque plusieurs activités telles que décrites à l'annexe II de la présente ordonnance sont à l'origine d'un même déversement d'eau usée, il convient pour l'application de la formule visée à l'article 11, § 3 d'additionner les résultats obtenus, par l'application de cette formule, pour chacune des activités considérées.

§ 3. Pour l'application de la formule visée à l'article 11, § 3, lorsque les valeurs fixées par l'annexe II de la présente ordonnance sont supérieures aux valeurs indiquées soit, dans le permis d'environnement ou dans l'autorisation de déversement ou à défaut dans les normes sectorielles applicables, la taxe est déterminée sur la base des valeurs indiquées dans le permis d'environnement ou dans l'autorisation de déversement ou, à défaut, dans les normes sectorielles applicables, pour autant que le redevable en fasse la demande à l'Institut et qu'il produise les informations fixées par le Gouvernement pour déterminer l'écart.

Art. 12. § 1. De heffingsplichtigen die afvalwater lozen dat niet werd geleverd door de waterverdelers, worden, op basis van analyses van het water, uitgevoerd volgens de regels en methodes van artikel 9, voor de berekening van de heffing, gemachtigd de vuilvracht van het geloosde water af te trekken van de vuilvracht van het water dat niet door de waterverdelers werd geleverd.

§ 2. Wanneer verschillende activiteiten, zoals beschreven in bijlage II bij deze ordonnantie, aan de basis liggen van eenzelfde afvalwaterlozing, dienen voor de toepassing van de in artikel 11, § 3 bedoelde formule, de verkregen resultaten te worden opgeteld, door toepassing van deze formule voor elk van de beschouwde activiteiten.

§ 3. Wanneer, voor de toepassing van de in artikel 11, § 3, bedoelde formule, de door bijlage II bij deze ordonnantie vastgestelde waarden hoger liggen dan de waarden vermeld hetzij in de milieuvergunning of de lozingsvergunning, hetzij bij ontstentenis in de sectorale normen van toepassing, wordt de heffing bepaald op basis van de waarden vermeld in de milieuvergunning of in de lozingsvergunning of, bij ontstentenis, in de sectorale normen van toepassing, voor zover de heffingsplichtige hiervoor een aanvraag indient bij het Instituut en de

door de regering vastgestelde informatie verstrekt om het verschil te bepalen.

M. le Président. — A cet article, M. Veldekens et Mme Willame-Boonen présentent l'amendement (n° 7) que voici :

Bij dit artikel stellen de heer Verdekens en mevrouw Willame-Boonen volgend amendement (nr. 7) voor :

« Remplacer le § 3 par le texte suivant :

« Pour l'application de la formule visée à l'article 11, § 3, et pour autant que le redevable en fasse la demande à l'Institut, la taxe est déterminée sur base des valeurs indiquées dans le permis d'environnement, dans l'autorisation de déversement ou, à défaut, dans les normes sectorielles applicables lorsque ces valeurs sont inférieures ou égales à celles fixées par l'Annexe II de la présente ordonnance. »

« Paragraaf 3 als volgt te vervangen :

« Voor de toepassing van de in artikel 11, § 3, bedoelde formule en voor zover de heffingsplichtige het Instituut erom verzoekt, wordt de heffing berekend op basis van de waarden die zijn vermeld in de milieuvergunning, in de lozingsvergunning of, bij ontstentenis, in de sectorale normen die van toepassing zijn, wanneer die waarden lager liggen dan of gelijk zijn aan die welke in Bijlage II van deze ordonnantie zijn vastgesteld. »

La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, je voudrais que l'on m'explique ce que signifie le paragraphe 3 dont je vous donne lecture :

« § 3. Pour l'application de la formule visée à l'article 11, § 3, lorsque les valeurs fixées par l'annexe II de la présente ordonnance sont supérieures aux valeurs indiquées soit dans le permis d'environnement ou dans l'autorisation de déversement ou à défaut dans les normes sectorielles applicables, la taxe est déterminée sur la base des valeurs indiquées dans le permis d'environnement ou dans l'autorisation de déversement ou, à défaut dans les normes sectorielles applicables pour autant que le redevable en fasse la demande à l'Institut et qu'il produise les informations fixées par le Gouvernement pour déterminer l'écart. »

J'ai essayé de comprendre ce texte afin de vous en présenter un autre, plus clair à mon sens et d'apporter ainsi une contribution constructive au débat, car votre texte est incompréhensible. En effet, le « soit », que vous utilisez devrait être complété par un autre « soit ». Il convient de mettre votre texte en concordance avec le texte flamand qui indique : « hetzij... hetzij ». On a parlé d'un texte bâclé en commission; vous avez maintenant le résultat. Pour l'honneur de notre Assemblée, essayons de rédiger des textes corrects !

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Si le problème posé est celui de la virgule, on me signale qu'il s'agit d'une erreur typographique. Cette virgule doit effectivement disparaître. Le texte sera alors tout à fait lisible.

M. Benoît Veldekens. — Je ne trouve qu'un seul « soit ». Comment expliquez-vous cela ? En principe, il devrait y en avoir deux.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Il y a un « ou ».

M. Benoît Veldekens. — Dans un français correct, on n'emploie pas le terme « ou » après un membre de phrase qui comporte un « soit ». Examinez ma proposition, vous verrez qu'elle est cohérente.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — S'il s'agit d'un simple problème d'habillage, il aurait dû être résolu à un autre moment. N'improvisons pas ici.

Mme Sylvie Foucart. — Il s'agit d'une correction technique.

M. Benoît Veldekens. — S'il s'agit d'une correction technique, de grâce, faites-la. Mais vous n'allez pas la faire ! Le travail est bâclé, je le répète.

Reprenez ma formulation, qui est correcte et déposez cet après-midi un amendement du Gouvernement. Le texte sera ainsi lisible. Ma formulation ne change rien au contenu du texte mais elle a le mérite d'être plus claire.

M. le Président. — Monsieur le Ministre, pourriez-vous examiner cette question avant le vote qui interviendra cet après-midi ? Peut-être pourrait-on libeller le texte comme suit : « ... soit dans le permis d'environnement ou dans l'autorisation de déversement, soit, à défaut, dans les normes sectorielles applicables, ... »

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Nous allons contrôler mais je ne dis pas d'emblée que la formulation de M. Veldekens est la bonne.

Mme Marie Nagy. — Pourquoi vérifier un texte bâclé ? Qu'il retourne en commission !

M. le Président. — Il s'agit d'une erreur de rédaction qui n'a aucune influence sur le fond.

Le vote sur l'amendement et sur l'article 12 est réservé.

De stemming over het amendement en over artikel 12 is aangehouden.

Chapitre V. — Calcul et modalités de paiement du versement anticipé de la taxe

Art. 13. § 1^{er} Pour les redevables de la taxe visés à l'article 5, 1^o les versements anticipés sont effectués lors de chaque décompte de la fourniture d'eau délivrée par le distributeur d'eau. Le versement anticipé s'élève à 14 francs/m³ porté en compte au cours de la période imposable par le distributeur d'eau.

§ 2. Le distributeur d'eau est chargé pour le compte de la Région de la perception des versements anticipés.

Le distributeur d'eau est tenu de payer au Ministère, le quinzième jour de chaque mois, les versements anticipés recueillis le mois précédent.

§ 3. Lorsque le montant des versements anticipés annuels excède de 200 pour cent le montant de la taxe annuelle sur le déversement des eaux usées, le redevable peut être sur demande et aux conditions fixées par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dispensé de payer anticipativement la partie de ces versements correspondant à l'excédent.

§ 4. Tout décompte délivré dans les conditions qui régissent la fourniture d'eau et qui porterait sur un remboursement d'une facture afférente à une livraison d'eau opérée dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, comportera un remboursement de versement anticipé à concurrence de 14 francs le m³ d'eau délivrée.

§ 5. Le distributeur d'eau est autorisé à porter les remboursements du mois précédent en vertu du § 4 en déduction des sommes dues en vertu du § 1^{er}.

§ 6. Le Gouvernement fixe les modalités d'application des §§ 1^{er} à 5 ainsi que la rétribution du distributeur d'eau pour frais occasionnés par la perception des versements anticipés.

Hoofdstuk V. — Berekening en wijze van betaling van de voorafbetaling van de heffing

Art. 13. § 1. Voor de heffingsplichtigen bedoeld in artikel 5, 1^o worden de voorafbetalingen uitgevoerd bij elke afrekening van het water dat door de waterverdelers wordt geleverd. De voorafbetaling bedraagt 14 frank/m³ die tijdens de aanslagperiode door de waterverdelers in rekening wordt gebracht.

§ 2. De waterverdelers is voor rekening van het Gewest belast met de inning van de voorafbetalingen.

De waterverdelers is ertoe gehouden om op de vijftiende dag van elke maand aan het Ministerie de voorafbetalingen te betalen die tijdens de maand daarvoor werden ontvangen.

§ 3. Wanneer het bedrag van de jaarlijkse voorafbetalingen het bedrag van de jaarlijkse heffing op de lozing van het afvalwater met 200 procent overschrijdt, kan de heffingsplichtige op aanvraag en onder de voorwaarden vastgesteld door de Brusselse Hoofdstedelijke Regering vrijgesteld worden van het gedeelte van deze voorafbetalingen dat met een overschot overeenkomt.

§ 4. Elke afrekening afgegeven onder de voorwaarden die voor de waterlevering gelden, die zou betrekking hebben op een terugbetaling van een factuur betreffende een waterlevering verricht vanaf de inwerkingtreding van deze ordonnantie, zal een terugbetaling van de voorafbetaling inhouden ten belope van 14 frank per m³ geleverd water.

§ 5. De waterverdelers wordt ertoe gemachtigd om de krachtens § 4 verrichte terugbetalingen van de vorige maand af te trekken van de krachtens § 1 verschuldigde bedragen.

§ 6. De regering bepaalt de wijze van toepassing van §§ 1 tot 5, alsook de vergoeding van de door de waterverdelers voor de inning van de heffing gemaakte kosten.

M. le Président. — A cet article 13, M. Veldekens et Mme Willame-Boonen présentent l'amendement (n^o 8) que voici :

Bij dit artikel 13 stellen de heer Veldekens en Mevrouw Willame-Boonen volgend amendement (nr. 8) voor :

« Dans le § 3, remplacer les mots « le redevable peut être sur demande et aux conditions fixées par le Gouvernement de la

Région de Bruxelles-Capitale dispensé » par les mots « le redevable peut à sa demande et aux conditions fixées par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale être dispensé. »

« In § 3, de woorden « kan de heffingsplichtige op aanvraag en onder de voorwaarden vastgesteld door de Brusselse Hoofdstedelijke Regering » te vervangen door de woorden « kan de heffingsplichtige, op zijn vraag, en onder de voorwaarden vastgesteld door de Brusselse Hoofdstedelijke Regering. »

La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, cet amendement va quelque peu dans le même sens que le précédent. Lisez le texte du paragraphe 3 : « ..., le redevable peut être sur demande et aux conditions fixées par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dispensé de payer... ».

« Sur demande » n'est pas correct. Il y aurait lieu d'indiquer « à sa demande ». Un bus s'arrête sur demande (*souires*) mais non à sa demande.

Dans le cas qui nous occupe, le redevable ne sera pas « sur demande... dispensé » mais « à sa demande ». Cela me paraît assez logique. J'espère que vous allez réserver à cette modification le même traitement qu'à la précédente. Si Mme Spaak devait lire ce texte, elle en tressaillerait, mais non de plaisir.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur Veldekens, votre demande me paraît fondée. Vous aurez obtenu satisfaction au moins sur ce point.

M. Benoît Veldekens. — Heureusement, une faute aura donc été corrigée !

M. le Président. — L'article est adopté, étant donné que l'amendement doit être considéré comme une simple correction de texte.

Het artikel is aangenomen aangezien het amendement als een tekstcorrectie moet beschouwd worden.

Chapitre VI. — Etablissement et recouvrement de la taxe

Section 1^{re}. — Déclaration

Art. 14. § 1^{er}. Les redevables de la taxe sont tenus, avant le 31 mars de chaque année, de remplir et de remettre à l'Institut une déclaration certifiée exacte, datée et signée.

La déclaration est faite aux conditions et suivant un modèle fixé par le Gouvernement. Ce modèle contient toutes les données nécessaires au calcul de la taxe.

§ 2. Les redevables qui font un usage domestique de l'eau sont dispensés de l'obligation visée au § 1^{er}, excepté :

1^o lorsqu'ils se prévalent de l'application de l'article 8, alinéa 2 ou lorsqu'ils veulent la présomption visée à l'article 8, alinéa 3, premier tiret ;

2^o lorsqu'ils fournissent de l'eau aux personnes visées à l'article 6 et que celles-ci en font un usage autre que domestique ou veulent se prévaloir de l'application de l'article 8, alinéa 2, ou renverser la présomption visée à l'article 8, alinéa 3, premier

tiret. Dans ce cas, ces personnes doivent fournir les données nécessaires à l'établissement de sa déclaration;

3° lorsque, conformément à l'article 5, 2°, ils captent de l'eau.

§ 3. Lorsque le redevable est décédé ou a été déclaré en faillite, l'obligation de souscrire la déclaration incombe dans le premier cas aux héritiers et aux légataires et dans le deuxième cas au curateur.

§ 4. L'institut transmet la formule de déclaration aux redevables tenus de la faire.

§ 5. Les redevables doivent, en temps utile, se procurer la formule de déclaration auprès de l'Institut dans les cas où :

1° ils font un usage domestique de l'eau et veulent se prévaloir de l'application de l'article 8, alinéa 2 ou renverser la présomption visée à l'article 8, alinéa 3, premier tiret;

2° ils n'auraient pas reçu la formule alors qu'ils sont tenus de la remplir.

Hoofdstuk VI. — Vestiging en invordering van de heffing

Afdeling I. — Aangifte

Art. 14. § 1. De heffingsplichtigen zijn ertoe gehouden ieder jaar vóór 31 maart aan het Instituut een aangifte voor te leggen, ingevuld, voor juist verklaard, gedagtekend en ondertekend.

De aangifte wordt gedaan onder de voorwaarden en volgens een model, vastgesteld door de Regering. Dit model bevat de nodige gegevens voor de berekening van de heffing.

§ 2. De heffingsplichtigen die het water voor huishoudelijke doeleinden gebruiken, worden vrijgesteld van de verplichting bedoeld in § 1, uitgezonderd :

1° wanneer ze zich beroepen op de toepassing van artikel 8, tweede lid of het in artikel 8, derde lid, eerste streepje bedoelde vermoeden willen weerleggen;

2° wanneer ze water leveren aan de in artikel 6 bedoelde personen en deze laatsten dit gebruiken voor niet-huishoudelijke doeleinden of zich willen beroepen op de toepassing van artikel 8, tweede lid, of het in artikel 8, derde lid, eerste streepje bedoelde vermoeden weerleggen. In dit geval moeten deze personen aan de heffingsplichtige de nodige gegevens verstrekken voor de opstelling van de aangifte;

3° wanneer ze, overeenkomstig artikel 5, 2°, water winnen.

§ 3. Wanneer de heffingsplichtige is overleden of failliet werd verklaard, rust de verplichting tot aangifte, in het eerste geval, op de erfgenamen of de legatarissen en, in het tweede geval, op de curator.

§ 4. Het Instituut bezorgt het aangifteformulier aan de heffingsplichtigen die de aangifte moeten doen.

§ 5. De heffingsplichtigen moeten te gelegener tijd bij het Instituut het aangifteformulier aanvragen in geval :

1° ze het water gebruiken voor huishoudelijke doeleinden en zich willen beroepen op artikel 8, tweede lid, of het in artikel 8, derde lid, eerste streepje, bedoelde vermoeden weerleggen;

2° ze het formulier niet hebben gekregen, terwijl ze verplicht zijn de aangifte in te vullen.

M. le Président. — A cet article 14, M. Veldekens et Mme Willame-Boonen présentent les amendements (n^{os} 9 et 10) que voici :

Bij dit artikel 14 stellen de heer Veldekens en Mevrouw Willame-Boonen volgende amendementen (nrs. 9 en 10) voor :

« Supprimer dans le § 2 le texte du 1^o et adapter la numérotation en conséquence. »

« Het 1^o van § 2 te doen vervallen en de nummering dientengevolge aan te passen. »

« Remplacer aux paragraphes 4 et 5 les mots « formule de déclaration » par les mots « formulair de déclaration. »

« In § 4 en § 5 van de Franse tekst de woorden « formule de déclaration » te vervangen door de woorden « formulair de déclaration. »

La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, se pose ici également un problème de compréhension, plus de fond cette fois. Le paragraphe 2 de l'article 14 stipule que « Les redevables qui font un usage domestique de l'eau sont dispensés de l'obligation visée au paragraphe 1^{er} », c'est-à-dire introduire une déclaration signée et certifiée exacte, « excepté :

1° lorsqu'ils se prévalent de l'application de l'article 8, alinéa 2, ou lorsqu'ils veulent la présomption visée à l'article 8, alinéa 3, premier tiret. »

Il conviendrait de supprimer ce 1° car cela n'a pas de sens d'excepter de la catégorie des redevables qui font un usage domestique des deux seules sous-catégories qu'elle comprend, à savoir les redevables visés par l'article 8, alinéa 2 et ceux de ce même article, alinéa 3, premier tiret.

Je ne vois pas pourquoi vous parlez d'une troisième catégorie de personnes qui ne seraient pas comprises dans les deux que je viens d'évoquer et qui seraient exemptées de l'obligation visée au paragraphe 1^{er}.

M. le Président. — La parole est à M. Didier Gosuin, Ministre.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — C'est pour respecter le principe d'égalité entre tous les redevables que le droit d'option a été instauré. Cette mesure concerne aussi les entreprises de moins de sept personnes, ce qui leur donne la possibilité d'être taxées sur la base de la charge polluante réelle et du volume effectivement rejeté.

Je maintiens donc le texte tel qu'il est.

M. Benoît Veldekens. — Mais à l'article 8, en ce qui concerne les eaux usées domestiques, vous parlez des redevables de la taxe de 14 francs le mètre cube. Je suppose que vous visez aussi les entreprises de moins de sept personnes puisqu'elles sont assimilées à ces redevables.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Nous proposons de le maintenir pour la clarté et pour bien mettre en évidence le prin-

cipe d'égalité entre les redevables. Cette disposition me paraît essentielle pour éviter toute forme de recours.

M. Benoît Veldekens. — Mais, Monsieur le Ministre, le 1^o couvre les deux catégories.

J'en viens à la défense de l'amendement n^o 10 toujours à l'article 14. Vous parlez de « formule de déclaration ». Il serait préférable d'indiquer « formulaire de déclaration ». D'ailleurs, en néerlandais, le mot est « formulier ».

Une seconde lecture aurait été nécessaire.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — La formulation est copiée de l'article 307 du Code des impôts sur les revenus.

Dans ce cas, le mot est « formule » et non pas « formulaire ».

M. Benoît Veldekens. — Alors, il faut changer le texte flamand.

M. le Président. — Le mot « formulaire » est un belgicisme.

M. Benoît Veldekens. — Non, non, j'ai consulté le Robert ...

M. le Président. — Alors, c'est un ensemble de formules.

M. Benoît Veldekens. — Non, Monsieur le Président, un formulaire est un imprimé administratif. J'ai consulté le dictionnaire, vous pouvez le vérifier vous-même. Ou alors, il convient de changer le texte flamand. D'ailleurs, vous l'aviez corrigé dans le premier texte qui nous avait été soumis en commission. Je le répète : une deuxième lecture aurait été largement souhaitable.

M. le Président. — Le vote sur les amendements et sur l'article 14 est réservé.

De stemming over de amendementen en over artikel 14 werd aangehouden.

Section 2. — Investigation et contrôle

Art. 15. Les redevables de la taxe et les personnes visées à l'article 6 ont l'obligation, lorsqu'ils en sont requis par le Ministère, de lui communiquer tous les livres et documents nécessaires à la détermination des éléments nécessaires au calcul de la taxe.

Sauf lorsqu'ils sont saisis par la justice, ou sauf dérogation accordée par le Ministère, les livres et documents de nature à permettre la détermination des éléments nécessaires au calcul de la taxe doivent être conservés à la disposition du Ministère, dans le bureau, l'agence, la succursale ou tout autre local professionnel ou privé du contribuable où ces livres et documents ont été tenus, établis ou adressés, jusqu'à l'expiration de la cinquième année ou du cinquième exercice comptable qui suit la période imposable.

Les agents du Ministère peuvent emporter, pour une durée maximale de 48 heures, les livres, pièces et registres mentionnés ci-avant contre remise d'un récépissé. Toutefois, ils ne peuvent pas emporter les livres qui ne sont pas clôturés.

Afdeling 2. — Onderzoek en controle

Art. 15. De heffingsplichtigen en de personen bedoeld bij artikel 6 zijn verplicht alle boeken en documenten, die noodzakelijk zijn om de voor de berekening van de heffing noodzakelijke gegevens te bepalen, voor te leggen, wanneer het Ministerie hierom verzoekt.

Behoudens wanneer zij door het gerecht in beslag genomen zijn of behoudens een afwijking toegestaan door het Ministerie, moeten de boeken en bescheiden aan de hand waarvan de voor de berekening van de heffing noodzakelijke gegevens worden bepaald, ter beschikking van het Ministerie worden bewaard in het kantoor, agentschap, bijhuis of elk ander beroeps- of privélokaal van de heffingsplichtige, waar die boeken en bescheiden worden gehouden, opgesteld of toegezonden, tot het verstrijken van het vijfde jaar of boekjaar volgend op de aanslagperiode.

De ambtenaren van het Ministerie kunnen voormelde boeken, stukken en registers meenemen voor de duur van hoogstens 48 uur, tegen overhandiging van een ontvangstbewijs. Ze worden echter niet gemachtigd de boeken die niet gesloten zijn, mee te nemen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 16. Sans préjudice du droit du Ministère de demander des renseignements verbaux, les redevables de la taxe et les personnes visées à l'article 6 ont l'obligation de lui fournir, par écrit, dans le mois de la date de l'envoi de la demande, ce délai pouvant être prolongé pour de justes motifs, tous renseignements qui leur sont réclamés aux fins de vérifier leur situation fiscale dans le cadre de l'application de la présente ordonnance.

Art. 16. Onverminderd het recht van het Ministerie om mondelinge inlichtingen te vragen, zijn de heffingsplichtigen en de personen bedoeld bij artikel 6, verplicht hem binnen een maand na de datum van verzending van de aanvraag, welke termijn wegens wettige redenen kan worden verlengd, schriftelijke alle inlichtingen te verstrekken die van hen worden gevorderd met het oog op het onderzoek van hun fiscale toestand in het kader van de toepassing van deze ordonnantie.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 17. Les vérifications et demandes de renseignements visées aux articles 15 et 16 peuvent porter sur toutes les opérations auxquelles le redevable a été partie, et les renseignements ainsi recueillis peuvent également être invoqués en vue de l'imposition de tiers.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, et sans préjudice de l'application des articles 15 et 16, le Ministère n'est pas autorisé à recueillir, dans les comptes, livres et documents des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne, des renseignements en vue de l'imposition de leurs clients.

Art. 17. De in de artikelen 15 en 16 bedoelde verificaties en aanvragen om inlichtingen mogen slaan op alle verrichtingen waaraan de heffingsplichtige heeft deelgenomen en de aldus ingewonnen inlichtingen kunnen eveneens worden ingeroepen met het oog op het belasten van derden.

In afwijking van de bepalingen van het eerste lid, en onverminderd de toepassing van de artikelen 15 en 16, is het Ministerie niet gemachtigd in de rekeningen, boeken en documenten

van de bank-, wissel-, krediet- en spaarinstellingen inlichtingen in te zamelen met het oog op het belasten van hun cliënt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 18. Les redevables et les personnes visées à l'article 6 sont tenus d'accorder aux agents du Ministère et chargés d'effectuer un contrôle ou une enquête se rapportant à l'application de la présente ordonnance, le libre accès, à toutes les heures où une activité s'y exerce, à leurs locaux professionnels tels que fabriques, usines, ateliers, magasins, remises, garages ou à leurs terrains servant d'usines, d'atelier ou de dépôt de marchandises, à l'effet de permettre à ces agents de constater la nature et l'importance de ladite activité et de vérifier l'existence, la nature et la quantité de marchandises et objets de toute espèce que ces personnes y possèdent ou y détiennent à quelque titre que ce soit, en ce compris les moyens de production et de transport, et de procéder à des constatations susceptibles de contribuer à la perception correcte de la taxe.

Les redevables et les personnes visées à l'article 6 sont, aux conditions de l'alinéa 1^{er}, tenus à l'obligation de permettre aux agents de l'Institut de procéder aux analyses visées à l'article 9, §§ 3 et 4.

Les agents du Ministère peuvent, lorsqu'ils sont chargés de la même mission, réclamer le libre accès à tous autres locaux, bâtiments, ateliers ou terrains qui ne sont pas visés à l'alinéa 1^{er} et où des activités sont effectuées ou sont présumées être effectuées. Toutefois, ils ne peuvent pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge de police.

Art. 18. De heffingsplichtigen en de personen bedoeld in artikel 6 zijn ertoe gehouden om aan de ambtenaren van het Ministerie, belast met het verrichten van een controle of een onderzoek betreffende de toepassing van deze ordonnantie, tijdens de uren dat er een activiteit wordt uitgeoefend, vrije toegang te verlenen tot hun beroepslokalen, zoals fabrieken, werkplaatsen, werkhuizen en bergplaatsen, garages of tot hun terreinen, welke als werkplaats of opslagplaats van voorraden dienst doen, teneinde aan die ambtenaren de mogelijkheid te verschaffen de aard en de belangrijkheid van bedoelde activiteit vast te stellen en het bestaan, de aard en de hoeveelheid na te zien van de voorraden en voorwerpen van om het even welke aard die deze personen er bezitten of er uit welken hoofde ook bewaren, met inbegrip van de installaties en het rollend materieel en vaststellingen te verrichten die kunnen bijdragen tot de correcte inning van de heffing.

De heffingsplichtigen en de personen bedoeld bij artikel 6 zijn, onder de voorwaarden van het eerste lid, verplicht de ambtenaren van het Instituut toe te laten de analyses, bedoeld bij artikel 9, §§ 3 en 4, te laten verrichten.

De ambtenaren van het Ministerie mogen, wanneer zij met dezelfde taak belast zijn, vrije toegang eisen tot alle andere lokalen, gebouwen, werkplaatsen of terreinen die niet bedoeld zijn in het eerste lid en waar werkzaamheden verricht of vermoedelijk verricht worden. Tot particuliere woningen of bewoonde lokalen hebben zij evenwel alleen toegang tussen vijf uur 's morgens en negen uur 's avonds en met machtiging van de rechter in de politierechtbank.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 19. Tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte, découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions par un

agent du Ministère ou de l'Institut, soit directement, soit par l'entremise d'un des services, administrations, sociétés, associations, établissements ou organismes de droit public de la Région ou qui lui serait communiqué par des services administratifs de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des Cours et de toutes les juridictions, des communautés, des régions, des provinces ou communes, peut être invoqué pour la recherche de toute somme due en vertu de la présente ordonnance.

Art. 19. Elke inlichting, elk stuk, proces-verbaal of akte, welke door een ambtenaar van het Ministerie of van het Instituut bij het uitoefenen van zijn functie, hetzij rechtstreeks, hetzij door tussenkomst van één van de publiekrechtelijke diensten, besturen, vennootschappen, verenigingen, instellingen of inrichtingen van het Gewest werden ontdekt of verkregen of die hem werden meegedeeld door de administratiediensten van de Staat, met inbegrip van de parketten en de griffies der Hoven en van alle rechtsolleges van de gemeenschappen, de gewesten, de provincies of gemeenten, kan worden ingeroepen voor het opsporen van elke krachtens deze ordonnantie verschuldigde som.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 20. Sans préjudice des pouvoirs conférés au Ministère par les articles 26 à 27, celui-ci peut procéder aux investigations visées aux articles 16 à 19 et à l'établissement éventuel de taxes ou de suppléments de taxes, même lorsque la déclaration du redevable a déjà été admise et que les taxes y afférentes ont été payées.

Les investigations susvisées peuvent être effectuées sans préavis, dans le courant de la période imposable ainsi que dans le délai prévu à l'article 28, alinéa 1.

Elles peuvent en outre être exercées pendant le délai supplémentaire de deux ans prévu à l'article 28, alinéa 2, à condition que le Ministère ait notifié préalablement au contribuable, par écrit et de manière précise, les indices de fraude fiscale qui existent, en ce qui le concerne, pour la période considérée.

Cette notification préalable est prescrite à peine de nullité de l'imposition.

Art. 20. Onverminderd de bevoegdheden die aan het Ministerie bij de artikelen 26 tot 27 zijn toegekend, kan het de in de artikelen 16 tot 19 bedoelde onderzoeken verrichten, en eventueel heffingen of aanvullende heffingen vaststellen zelfs wanneer de aangifte van de heffingsplichtige reeds werd aangenomen en de desbetreffende heffingen reeds werden betaald.

Bedoelde onderzoeken mogen zonder voorafgaande kennisgeving worden verricht gedurende de aanslagperiode evenals binnen de termijn bedoeld in artikel 28, eerste lid.

Zij mogen bovendien worden verricht gedurende de in artikel 28, tweede lid, bedoelde aanvullende termijn van twee jaar, op voorwaarde dat het Ministerie de heffingsplichtige vooraf schriftelijk en op nauwkeurige wijze kennis heeft gegeven van de aanwijzingen inzake belastingontduiking die ten aanzien van hem bestaan voor de bedoelde periode.

Deze voorafgaande kennisgeving is voorgeschreven op straffe van nietigheid van de aanslag.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 21. Le Ministère, dans l'exercice de ses pouvoirs d'investigation et de contrôle visés aux articles 15 à 20, peut se

faire assister par des agents de l'Institut qui seront tenus par toutes les obligations auxquelles est soumis le Ministère, notamment en ce qui concerne le secret professionnel.

Les redevables doivent fournir à l'Institut tous les renseignements et documents nécessaires à la réalisation de la mission qui lui est impartie par l'article 9, de procéder à des analyses, contre-analyses ou analyses d'initiative.

Le Ministère peut échanger, avec l'Institut, tous renseignements susceptibles de permettre la détermination des éléments nécessaires au calcul de la taxe. A cette fin, l'Institut peut contrôler les données de la déclaration.

Art. 21. In de uitoefening van zijn onderzoeks- en toezichtsbevoegdheden, zoals bedoeld in de artikelen 15 tot 20, kan het Ministerie zich laten bijstaan door ambtenaren van het Instituut die gebonden zijn aan alle verplichtingen waaraan het Ministerie is onderworpen, met name wat het beroepsgeheim betreft.

De heffingsplichtigen moeten aan het Instituut alle nodige inlichtingen en documenten verstrekken voor de uitvoering van de door artikel 9 aan het Instituut toegekende opdracht om analyses of tegenanalyses uit te voeren of op eigen initiatief uit te voeren.

Het Ministerie kan, met het Instituut, alle inlichtingen uitwisselen op basis waarvan de voor de berekening van de heffing nodige elementen kunnen worden bepaald. Daartoe kan het Instituut de gegeven van de aangifte controleren.

— Adopté.

Aangenomen.

Section 3. — Moyens de preuve

Art. 22. Pour déterminer si une personne est soumise à la taxe, et déterminer le montant de la taxe, le Ministère peut recourir à tous les moyens de preuve admis par le droit commun sauf le serment, y compris les procès-verbaux qu'il dresse.

Afdeling 3. — Bewijsmiddelen

Art. 22. Om te bepalen of een persoon aan de heffing is onderworpen en wat het bedrag is van de heffing, kan het Ministerie alle door het gemeen recht toegelaten bewijsmiddelen aanvoeren, met uitzondering van de eed, met inbegrip van de processen-verbaal die het opmaakt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 23. Sauf preuve contraire, l'évaluation de la base imposable peut être faite d'après les signes ou indices d'où résulte une consommation d'eau supérieure à la consommation résultant des données déclarées ou un volume d'activité ou de déversement supérieur à celui résultant des données déclarées.

Art. 23. Behoudens tegenbewijs mag de raming van de belastbare grondslag worden gedaan volgens tekenen en indicïen waaruit een groter waterverbruik blijkt dan uit de aangegeven gegevens of waaruit een grotere activiteit of lozingsvolume blijkt dan uit de aangegeven gegevens.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 24. A défaut d'éléments probants fournis par les redevables, par le Ministère ou l'Institut, la base d'imposition de la taxe peut être déterminée pour chaque redevable, eu égard à la taxe à charge d'au moins trois redevables similaires et en tenant compte, suivant le cas, du capital investi, du chiffre d'affaires, du nombre d'ouvriers, de la force motrice utilisée, de la valeur locative des terres exploitées, de la quantité d'eau utilisée, du niveau de déversement, du volume d'activité, ainsi que de tout autre renseignement utile.

Art. 24. Bij gebreke van bewijskrachtige gegevens, die worden verstrekt hetzij door de heffingsplichtigen, hetzij door het Ministerie of het Instituut, kan de belastbare grondslag voor elke heffingsplichtige worden bepaald, naar de heffing ten laste van ten minste drie soortgelijke heffingsplichtigen en met inachtneming, volgens het geval, van het aangewende kapitaal, van de omzet, van het aantal werklïeden, van de benuttigde drijfkracht, van de huurwaarde van de in bedrijf genomen gronden, van de hoeveelheid gebruikt water, de lozingsgraad, het activiteitsniveau alsook van alle andere nuttige inlichtingen.

— Adopté.

Aangenomen.

Section 4. — Procédure de taxation

1. Rectification de la déclaration

Art. 25. Lorsque le Ministère estime devoir rectifier la base d'imposition ainsi que les autres éléments que le redevable a mentionnés dans sa déclaration, répondant aux conditions de forme et de délai prévues à l'article 14, le Ministère fait connaître au redevable, par lettre recommandée à la poste, la base d'imposition et les autres éléments qu'il se propose de substituer à ceux qui ont été déclarés ou admis par écrit en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier la rectification.

Lorsque le Ministère fait usage du moyen de preuve prévu à l'article 24, il communique de la même manière le montant de la taxe due par trois redevables similaires, ainsi que les éléments nécessaires pour établir proportionnellement le montant de la base imposable et de la taxe du redevable concerné.

Un délai d'un mois à compter de l'envoi de cet avis, ce délai pouvant être prolongé pour de justes motifs, est laissé au redevable pour faire valoir ses observations par écrit; la taxe ne peut être établie avant l'expiration de ce délai, éventuellement prolongé, sauf si le redevable a marqué son accord par écrit sur la rectification de sa déclaration ou si les droits du Ministère sont en péril pour une cause autre que l'expiration des délais d'imposition.

Afdeling 4. — Aanslagprocedure

1. Wijziging van de aangifte

Art. 25. Indien het Ministerie meent de belastbare grondslag en andere gegevens te moeten wijzigen die de heffingsplichtige heeft vermeld in zijn aangifte, die voldoet aan de vorm- en termijnvereisten gesteld in artikel 14, stelt het Ministerie de heffingsplichtige bij een ter post aangetekende brief in kennis van de belastbare grondslag en andere gegevens die het voornemens is in de plaats te stellen van die welke werden aangegeven of schriftelijk erkend, en vermeldt die de redenen die naar zijn oordeel de wijziging rechtvaardigen.

Wanneer het Ministerie gebruik maakt van het bewijsmiddel bedoeld in artikel 24, deelt het op dezelfde wijze het bedrag mee van de heffing verschuldigd door drie gelijksoortige heffingsplichtigen alsook de gegevens die nodig zijn voor het verhoudingsgewijs bepalen van het bedrag van de belastbare grondslag en van de heffing van de betrokken heffingsplichtige.

Binnen de termijn van een maand na de verzending van dit bericht, welke termijn om wettige redenen kan worden verlengd, kan de heffingsplichtige schriftelijk zijn opmerkingen inbrengen; de heffing mag niet worden vastgesteld alvorens die, eventueel verlengde, termijn verstreken is, behoudens indien de heffingsplichtige met de wijziging van zijn aangifte schriftelijk instemt of indien de rechten van het Ministerie in gevaar verkeren wegens een andere oorzaak dan het verstrijken van de aanslagtermijn.

— Adopté.

Aangenomen.

2. Taxation d'office

Art. 26. Le Ministère peut procéder à la taxation d'office en raison de la base imposable et de la catégorie ou sous-catégorie d'usage de l'eau fait par le redevable ou par les personnes visées à l'article 6 qu'il peut présumer, eu égard aux éléments dont il dispose dans le cas où le contribuable a omis :

— soit de remettre une déclaration dans les délais prévus par l'article 14 ou par les dispositions prises en exécution de cet article, dans la mesure où cette obligation lui incombait sur la base de l'article 14;

— soit d'éliminer dans le délai consenti à cette fin, le ou les vices de forme dont serait entachée sa déclaration;

— soit de communiquer les livres, documents ou registres nécessaires à la détermination du montant de la taxe due;

— soit de fournir dans le délai les renseignements qui lui ont été demandés aux fins de vérifier sa situation fiscale;

— soit de répondre dans les délais fixés à l'article 25, à l'avis dont il y est question.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Ministère notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, le calcul de la base imposable et les autres éléments sur lesquels la taxation sera basée.

Sauf si les droits du Ministère sont en péril pour une cause autre que l'expiration des délais d'imposition, un délai d'un mois à compter de l'envoi de cette notification est laissé au redevable pour faire valoir ses observations par écrit et la taxe ne peut être établie avant l'expiration de ce délai.

2. Aanslag van ambtswege

Art. 26. Het Ministerie kan de aanslag ambtshalve vestigen op grond van de heffingsgrondslag en de categorie of subcategorie van het waterverbruik van de heffingsplichtige of van de personen, bedoeld in artikel 6, die het kan vermoeden op grond van de gegevens waarover het beschikt, in de gevallen waarin de heffingsplichtige nagelaten heeft :

— ofwel een aangifte te doen binnen de termijnen bedoeld in artikel 14 of in de bepalingen genomen ter uitvoering van dit artikel, voor zover deze verplichting op hem rustte op basis van artikel 14;

— ofwel de vormgebreken waarmee de aangifte is aangestast binnen de daarvoor toegestane termijn, te verhelpen :

— ofwel de boeken, bescheiden of registers voor te leggen die noodzakelijk zijn voor het bepalen van het bedrag van de verschuldigde heffing;

— ofwel de met het oog op het onderzoek van zijn fiscale toestand gevraagde inlichtingen binnen de termijn te verstrekken;

— ofwel binnen de in artikel 25 gestelde termijn te antwoorden op het erin bedoelde bericht.

Alvorens de aanslag ambtshalve wordt gevestigd, geeft het Ministerie bij een ter post aangetekende brief aan de heffingsplichtige kennis van de redenen waarom het van die procedure gebruik maakt, van de berekening van de belastbare grondslag en andere gegevens waarop de aanslag zal steunen.

Behalve indien de rechten van het Ministerie in gevaar verkeren door een andere oorzaak dan het verstrijken van de aanslagtermijnen, wordt aan de heffingsplichtige een termijn van een maand, vanaf de verzending van de kennisgeving, toegestaan om zijn opmerkingen schriftelijk in te brengen en mag de heffing niet voor het verstrijken van deze termijn worden vastgesteld.

— Adopté.

Aangenomen.

Section 5. — Imposition

1. Délais d'imposition

Art. 27. La taxe due sur la base des éléments mentionnés dans la déclaration répondant aux conditions de forme et de délai prévues à l'article 14 peut être valablement établie jusqu'au 30 septembre de l'année suivant celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Afdeling 5. — Aanslag

1. Aanslagtermijnen

Art. 27. De heffing die is verschuldigd op basis van de gegevens, vermeld in de aangifte, die voldoet aan de vorm- en termijnvereisten gesteld in artikel 14, kan op geldige wijze worden vastgelegd tot 30 september van het jaar dat volgt op het jaar waarnaar het aanslagjaar wordt genoemd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 28. En cas d'absence de déclaration ou de remise tardive de celle-ci ou lorsque la taxe due est supérieure à celle qui ressort des éléments mentionnés dans la déclaration répondant aux conditions de forme et de délai prévues à l'article 14, la taxe ou le supplément de taxe peut, par dérogation à l'article 27, être établi pendant trois ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui désigne l'exercice d'imposition pour lequel la taxe est due.

Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance ou des arrêtés pris pour son exécution, commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Art. 28. Bij niet-aangifte, bij laattijdige overlegging van aangifte, of wanneer de verschuldigde heffing hoger is dan de heffing die gebaseerd is op de gegevens vermeld in de aangifte, die voldoet aan de vorm- en termijnvereisten gesteld in artikel 14, mag de heffing of de aanvullende heffing, in afwijking van artikel 27, worden vastgesteld gedurende drie jaar vanaf 1 januari van het jaar waarnaar het aanslagjaar wordt genoemd, waarvoor de heffing is verschuldigd.

Deze termijn wordt met twee jaar verlengd in geval van overtreding van de bepalingen van deze ordonnantie of van de ter uitvoering ervan vastgestelde besluiten, gedaan met bedrieglijk opzet of met het oogmerk te schaden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 29. La taxe ou le supplément de taxe peut être établi même après l'expiration du délai prévu à l'article 28 dans les cas où:

1° une action judiciaire fait apparaître que la taxe n'a pas été déclarée au cours d'une des cinq années qui précèdent celle de l'intentement de l'action;

2° des éléments probants font apparaître que des éléments nécessaires au calcul de la taxe n'ont pas été déclarés au cours d'une des cinq années qui précèdent celle pendant laquelle ces éléments probants sont venus à la connaissance du Ministère ou de l'Institut. Dans ce cas, la taxe doit être établie dans les douze mois à compter de la date à laquelle:

1° la décision, dont l'action judiciaire a fait l'objet, n'est plus susceptible de recours;

2° les éléments probants sont venus à la connaissance du Ministère ou de l'Institut.

Art. 29. De heffing of de aanvullende heffing mogen worden vastgesteld, zelfs nadat de in artikel 28 bedoelde termijn is verstreken in geval:

1° een rechtsvordering uitwijst dat de heffing niet werd aangegeven in één van de vijf jaren vóór het jaar waarin de vordering is ingesteld;

2° bewijskrachtige gegevens uitwijzen dat gegevens die noodzakelijk zijn voor de berekening van de heffing niet werden aangegeven in de loop van één van de vijf jaren vóór het jaar waarin het Ministerie of het Instituut kennis krijgt van deze bewijskrachtige gegevens. In dit geval moet de heffing vastgesteld worden binnen een termijn van twaalf maanden, te rekenen vanaf de datum waarop:

1° tegen de beslissing over de rechtsvordering, geen voorziening meer mogelijk is;

2° het Ministerie of het Instituut kennis heeft genomen van de bewijskrachtige gegevens.

— Adopté.

Aangenomen.

2. Exercice d'imposition et période imposable

Art. 30. L'exercice d'imposition commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre suivant.

La taxe due et les versements anticipés prévus à l'article 14 pour un exercice d'imposition, sont établis sur le déversement de

l'eau usée sur le territoire de la Région bruxelloise déversée par le redevable au cours de la période imposable qui s'y rapporte.

Le Gouvernement détermine la période imposable et fixe la date et les modalités d'application sur la base desquelles est établi le volume annuel de l'eau déversée, captée ou portée en compte par le distributeur d'eau, ainsi que le mode de calcul et la période sur laquelle porte le calcul pour établir si le seuil de sept personnes visé à l'article 2, premier alinéa, 4^o, est ou non dépassé.

2. Aanslagjaar en aanslagperiode

Art. 30. Het aanslagjaar begint op 1 januari en eindigt op de daaropvolgende 31e december.

De verschuldigde heffing en de voorafbetalingen vermeld in artikel 14 voor een aanslagjaar worden vastgesteld op de lozing van afvalwater op het grondgebied van het Brussels Gewest, geloosd door de heffingsplichtige tijdens de aanslagperiode die hierop betrekking heeft.

De Regering bepaalt de aanslagperiode en legt de toepassingsdatum en -regels vast op basis waarvan het jaarlijkse volume geloosd water, dat wordt gewonnen of door de waterverdelers in rekening wordt gebracht, evenals de berekeningswijze en de periode waarop de berekening betrekking heeft, teneinde vast te stellen of de drempel van zeven personen zoals bedoeld in artikel 2, eerste lid, 4^o, al dan niet overschreden is.

— Adopté.

Aangenomen.

3. Rôles

Art. 31. Sauf s'il est fait application de l'article 8, alinéa 3, la taxe est perçue par voie de rôle. Les rôles sont arrêtés par le fonctionnaire désigné par le Gouvernement. Ils sont rendus exécutoires par le Gouvernement.

Les rôles mentionnent:

1° le nom de la Région;

2° les nom, prénoms et adresse du redevable de la taxe;

3° le nom du fonctionnaire responsable;

4° une référence à la présente ordonnance;

5° le montant de la taxe et le fait qui en justifie l'exigibilité;

6° l'exercice;

7° le numéro d'article;

8° la date du visa exécutoire.

L'avertissement-extrait de rôle est, à peine de forclusion, notifié au redevable dans les six mois à compter de la date du visa exécutoire. Il est daté et porte les mentions indiquées au § 1^{er}.

La taxe doit être payée au plus tard dans les deux mois suivant l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Les intérêts visés à l'article 33 sur les versements anticipés qui n'auraient pas été acquittés conformément à l'article 13 sont perçus conformément aux alinéas précédents.

3. Kohieren

Art. 31. Behoudens wanneer artikel 8, derde lid, wordt toegepast, wordt de heffing geïnd door middel van kohieren. De kohieren worden vastgesteld door de door de Regering aangewezen ambtenaar. Ze worden door de Regering uitvoerbaar verklaard.

De kohieren vermelden:

- 1° de naam van het Gewest;
- 2° de naam, voornamen en adres van de heffingsplichtige;
- 3° de naam van de verantwoordelijke ambtenaar;
- 4° een verwijzing naar deze ordonnantie;
- 5° het bedrag van de heffing en het feit dat de invorderbaarheid ervan rechtvaardigt;
- 6° het dienstjaar;
- 7° het artikelnummer;
- 8° de datum van het uitvoerbaar visum.

Het aanslagbiljet wordt op straffe van verval, aan de heffingsplichtige betekend binnen zes maanden na de datum van het uitvoerbaar visum. Het is gedateerd en draagt de in § 1 genoemde vermeldingen.

De heffing moet uiterlijk binnen twee maanden na de verzending van het aanslagbiljet worden betaald.

De interesten, bedoeld in artikel 33, op de voorafbetalingen die niet overeenkomstig artikel 13 zouden zijn betaald, worden overeenkomstig de voorafgaande leden ontvangen.

— Adopté.

Aangenomen.

4. Dégrèvement administratif des surtaxes

Art. 32. Le fonctionnaire désigné par le Gouvernement accorde d'office le dégrèvement des surtaxes résultant d'erreurs matérielles, de doubles emplois, ainsi que de celles qui apparaîtraient à la lumière de documents ou faits nouveaux probants, dont la production ou l'allégation tardive par le redevable est justifiée par de justes motifs à condition que ces surtaxes aient été constatées par l'administration ou signalées par le redevable à celle-ci dans les trois ans à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'impôt a été établi.

4. Administratieve ontheffing van de overbelastingen

Art. 32. De door de Regering aangewezen ambtenaar verleent ambtshalve ontheffing van de overbelastingen die voortvloeien uit materiële vergissingen, uit dubbele belasting, alsmede van die welke zouden komen uit afdoende bevonden nieuwe bescheiden of feiten waarvan het laatsttijdig voorleggen of inroepen door de heffingsplichtige wordt verantwoord door wettige redenen en op voorwaarde dat die overbelastingen door de administratie werden vastgesteld of door de heffingsplichtige aan de administratie werden bekendgemaakt binnen drie jaar, vanaf de eerste januari van het jaar waarin de belasting werd vastgesteld.

— Adopté.

Aangenomen.

Section 6. — Recouvrement

Art. 33. A défaut de paiement de la taxe dans le délai prévu à l'article 31 ou à défaut de paiement des versements anticipés afférents à une facture d'eau dans les deux mois de l'envoi de cette facture, les sommes dues sont productives pour la durée de retard d'un intérêt fixé à 0,8 pour cent par mois civil.

Afdeling 6. — Invordering

Art. 33. Bij gebreke van betaling van de heffing binnen de in artikel 31 gestelde termijn of bij gebreke van betaling van de voorafbetalingen met betrekking tot een factuur voor water, binnen twee maanden na de verzending van deze factuur, brengen de verschuldigde sommen voor de duur van het verwijl een interest op, die is vastgesteld op 0,8 procent per kalendermaand.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 34. L'action en recouvrement de la taxe et des intérêts se prescrit par cinq ans à compter du jour où elle est née.

Art. 34. De invordering van de heffing en van de interesten verjaart na vijf jaar vanaf de dag waarop ze ontstaat.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 35. § 1^{er}. En cas de non-paiement de la taxe et des intérêts dans les délais prévus à l'article 31, une contrainte est décernée par le fonctionnaire chargé du recouvrement de la taxe portant commandement de payer dans les vingt-quatre heures à peine d'exécution par voie de saisie.

Elle est visée et rendue exécutoire par le fonctionnaire désigné à cet effet par le Gouvernement. Elle est signifiée à l'intéressé par exploit ou recommandé d'huissier de justice.

§ 2. Cette signification:

— interrompt le délai de prescription pour le recouvrement de la taxe et des intérêts;

— permet l'inscription de l'hypothèque légale visée à l'article 37;

— permet au redevable de faire opposition à l'exécution de la contrainte de la manière prévue à l'article 38;

— fait courir les intérêts moratoires conformément à l'article 33.

Art. 35. § 1. Bij niet-betaling van de heffing en van de interesten binnen de in artikel 31 gestelde termijnen, wordt een dwangbevel uitgevaardigd door de ambtenaar belast met de invordering van de heffing houdende het bevelschrift te betalen binnen vierentwintig uur op straffe van uitvoering door inbeslag-neming.

Ze wordt voor gezien getekend en uitvoerbaar verklaard door de ambtenaar die hiertoe door de Regering werd aangewezen. Hiervan wordt aan de betrokkene kennis gegeven bij een exploit of aangetekende brief van de gerechtsdeurwaarder.

§ 2. Deze kennisgeving:

— stuit de verjaringstermijn voor de invordering van de interesten en de heffing;

— maakt de inschrijving van de wettelijke hypotheek, bedoeld in artikel 37, mogelijk;

— maakt het de heffingsplichtige mogelijk verzet aan te tekenen tegen de uitvoering van het dwangbevel op de in artikel 38 bepaalde wijze;

— doet de moratoire rente lopen overeenkomstig artikel 33.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 36. Après la signification visée à l'article 35, § 1^{er}, le fonctionnaire chargé du recouvrement de la taxe, peut faire procéder, par exploit d'huissier de justice, à la saisie-arrêt-exécution entre les mains d'un tiers sur les sommes et effets dus au redevable. La saisie-arrêt doit également être dénoncée au redevable par exploit d'huissier de justice.

Cette saisie produit ses effets à dater de la signification de l'exploit au tiers saisi.

Art. 36. Na de kennisgeving bedoeld in artikel 35, § 1, kan de ambtenaar, belast met de invordering van de heffing, bij een deurwaardersexploot uitvoerend beslag onder derden laten leggen op de sommen en de effecten die zijn verschuldigd door de heffingsplichtige. Het derdenbeslag dient eveneens bij exploit van de gerechtsdeurwaarder te worden gemeld aan de heffingsplichtige.

Dit beslag heeft uitwerking te rekenen vanaf de kennisgeving van het exploit aan de beslagen derde.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 37. § 1^{er}. Pour le recouvrement de la taxe, des intérêts et des frais, la Région de Bruxelles-Capitale a un privilège général sur tous les biens meubles du redevable, à l'exception des navires et bateaux, et une hypothèque légale sur tous les biens appartenant au redevable et qui sont susceptibles d'hypothèque.

§ 2. Le privilège prend rang après tous les autres privilèges légaux existants.

§ 3. L'hypothèque légale prend rang à compter du jour de l'inscription qui en est faite en vertu de la contrainte décernée, rendue exécutoire et signifiée au redevable conformément à l'article 35. L'inscription a lieu à la requête du Gouvernement notwithstanding opposition, contestation ou recours, sur présentation d'une copie, certifiée conforme par le fonctionnaire visé à l'article 35, § 1^{er}, deuxième alinéa, de la contrainte mentionnant la date de la signification.

Art. 37. § 1. Voor de invordering van de heffing, interesten en de kosten heeft het Brussels Hoofdstedelijk Gewest een algemeen voorrecht op alle roerende goederen van de heffingsplichtige, met uitzondering van schepen en boten, en kan het een wettelijke hypotheek nemen op al de daarvoor vatbare goederen van de heffingsplichtige.

§ 2. Het voorrecht neemt onmiddellijk rang na alle andere bestaande wettelijke voorrechten.

§ 3. De wettelijke hypotheek neemt rang vanaf de dag van haar inschrijving krachtens het, overeenkomstig artikel 35, aan de heffingsplichtige uitgevaardigde, uitvoerbaar verklaarde en betekende dwangbevel. De hypotheek wordt ingeschreven op verzoek van de Regering, niettegenstaande verzet, betwisting of beroep, op voorlegging van een afschrift, dat eensluidend wordt verklaard door de ambtenaar bedoeld in artikel 35, § 1, tweede

lid, van het dwangbevel waarop de betekeningdatum is vermeld.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 38. L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée, formulée par le redevable, avec citation en justice; cette opposition est faite par un exploit signifié à la Région dans le mois de la signification de l'exploit ou recommandé d'huissier de justice.

Art. 38. De uitvoering van het dwangbevel kan slechts worden onderbroken door een met redenen omkleed verzet, ingediend door de heffingsplichtige, met dagvaarding voor het gerecht; dit verzet wordt bij exploit betekend aan het Gewest binnen de maand van de betekening van het exploit of de aange tekende brief van de gerechtsdeurwaarder.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre VII. — Sanctions

Art. 39. Le fonctionnaire désigné par le Gouvernement peut appliquer pour toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance ainsi que des arrêtés pris pour leur exécution, une amende de 500 francs à 50 000 francs.

Cette amende est recouvrée suivant les règles prévues aux articles 33 à 38.

Hoofdstuk VII. — Strafbepalingen

Art. 39. De door de Regering aangewezen ambtenaar kan voor elke overtreding van de bepalingen van deze ordonnantie, alsook van de uitvoeringsbesluiten ervan, een boete van 500 frank tot 50 000 frank opleggen.

Deze boete wordt ingevorderd volgens de in de artikelen 33 tot 38 gestelde regels.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 40. Sans préjudice des sanctions administratives, sera puni d'une amende de 100 francs à 500 francs celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions de la présente ordonnance ou des arrêtés pris pour son exécution.

Art. 40. Onverminderd de administratieve sancties, zal met een boete van 100 frank tot 500 frank worden gestraft hij die, met de bedoeling de belasting te ontduiken of te schaden, de bepalingen van deze ordonnantie of van haar uitvoeringsbesluiten zal overtreden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 41. Sera puni d'une amende de 100 francs à 1 000 francs celui qui, en vue de commettre une des infractions visées à l'article 39 aura commis un faux en écritures politiques, de commerce ou privées, ou qui aura fait usage d'un tel faux.

Celui qui, sciemment, établira un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Ministère ou fera usage de pareil certificat, sera puni des mêmes peines.

Art. 41. Met een boete van 100 frank tot 1 000 frank zal worden gestraft hij die, met het oogmerk om een van de in artikel 39 bedoelde misdrijven te plegen, in openbare geschriften, in handelsgeschriften of in private geschriften valsheid pleegt, of die van een zodanig vals geschrift gebruik maakt.

Hij die, wetens en willens, een vals getuigschrift opstelt dat de belangen van het Ministerie kan schaden of die van een zodanig getuigschrift gebruik maakt, wordt gestraft met dezelfde straffen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 42. Les personnes qui auront été condamnées comme auteurs ou complices d'infractions visées aux articles 40 et 41 seront tenues solidairement au paiement de l'impôt élué.

Art. 42. Personen die als daders of als medeplichtigen van misdrijven, bedoeld in de artikelen 40 en 41, werden veroordeeld, zijn hoofdelijk gehouden tot betaling van de ontdoken belasting.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre VIII. — Affectation de la taxe

Art. 43. Le produit de la taxe est affecté au Fonds pour la gestion des eaux usées et pluviales visé à l'article 48 de la présente ordonnance.

La partie du produit de la taxe des eaux usées autres que domestiques prélevée sur les matières polluantes qui ne sont pas traitées dans les ouvrages collectifs d'épuration peut être affectée à des aides à l'investissement visant à diminuer la pollution des déversements d'eaux usées en provenance des entreprises rejetant des eaux usées autres que domestiques, selon les modalités à fixer par le Gouvernement.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établit un programme quinquennal des investissements répondant aux objectifs prioritaires définis à l'article 48.

Le programme du Gouvernement est communiqué au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale pour information au plus tard le 30 du mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Hoofdstuk VIII. — Bestemming van de heffing

Art. 43. De opbrengst van de heffing wordt toegewezen aan het Fonds voor het beheer van afval- en regenwater zoals bedoeld in artikel 48 van deze ordonnantie.

Het deel van de opbrengst van de belasting op het niet-huishoudelijk afvalwater, dat wordt geheven op de vervuilende stoffen die niet worden behandeld in de collectieve waterzuiveringsinstallaties, kan worden aangewend voor steun bij investeringen met als doel de vermindering van de vervuiling, veroorzaakt door lozingen van niet-huishoudelijk afvalwater door de ondernemingen, volgens de door de Regering vast te stellen regels.

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering maakt een vijfjaren-programma op van de investeringen die overeenstemmen met de prioritaire doelstellingen zoals bepaald in artikel 48.

Het programma van de Regering wordt ter informatie aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad uiterlijk op de dertigste dag van de maand volgend op de inwerkingtreding van deze ordonnantie, medegedeeld.

M. le Président. — A cet article 43, M. Veldekens et Mme Willame-Boonen présentent l'amendement (n° 11) que voici :

Bij dit artikel 43 stellen de heer Veldekens en mevrouw Willame-Boonen volgend amendement (nr. 11) voor :

« Remplacer le dernier alinéa par « Le programme du Gouvernement est communiqué au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale avant l'adoption par ce Conseil de la présente ordonnance. »

« Het laatste lid te vervangen door « Het programma van de Regering wordt ter kennis gebracht van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad alvorens deze ordonnantie door deze Raad wordt goedgekeurd. »

La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, en commission, le Ministre a déclaré : « Le Plan d'investissement pluriannuel de la politique de l'eau... sera remis au cours des débats » (Rapport de Commission, tel qu'approuvé, p. 29, dernier paragraphe et « le Plan pluriannuel... sera communiqué à la Commission avant la fin de ses travaux » (Rapport de Commission, p. 53, 4^e paragraphe, dernière ligne).

Le présent amendement vise donc à mettre le texte de l'ordonnance en concordance avec les affirmations du Ministre.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur le Président, je me suis déjà expliqué à cet égard et je propose donc le rejet de cet amendement.

Je comprends que le PSC veuille retarder le projet et faire du travail de « flibusterie », mais je ne tomberai pas dans ce travers.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et sur l'article est réservé. De stemming over het amendement en het artikel is aangehouden.

Chapitre IX. — Elaboration et exécution des programmes de collecte, d'assainissement et d'épuration des eaux

Art. 44. Le service désigné au sein du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale aura pour tâche :

1° d'assurer la conception, la réalisation et l'accompagnement de tous travaux hydrauliques et notamment, par ordre d'utilité, les ouvrages destinés à :

— assainir les zones sujettes à inondation;

— collecter et épurer les eaux usées et pluviales.

2° de gérer ou exploiter ou de faire gérer ou exploiter les installations assurant la collecte et l'épuration des eaux usées et pluviales et les infrastructures d'assainissement des zones sujettes à inondation.

Hoofdstuk IX. — Uitwerking en uitvoering van programma's voor de opvang, drooglegging en waterzuivering

Art. 44. De dienst die binnen het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest wordt aangewezen, zal als taak hebben:

1° te zorgen voor het ontwerpen, het uitvoeren en het begeleiden van alle hydraulische werken en onder meer, in nuttige volgorde, de werken bestemd voor:

— de drooglegging van de aan overstroming onderhevige gebieden;

— de opvang en zuivering van afval- en regenwater.

2° de inrichtingen bestemd voor de opvang en de zuivering van afval- en regenwater, en voor de drooglegging van de aan overstroming onderhevige gebieden, te beheren of te exploiteren of te laten beheren of exploiteren.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 45. L'Institut élabore un programme quinquennal de prévention de la pollution de l'eau:

1° l'état de la situation en matière de qualité des eaux de surface et un inventaire des types de déversements, par secteur d'activité;

2° les objectifs de qualité des eaux de surface à atteindre ainsi que les délais à respecter pour réaliser ces objectifs;

3° des propositions de mesures susceptibles d'envisager une limitation tant qualitative que quantitative des rejets d'eaux usées dans le milieu aquatique;

4° des mesures de sensibilisation des particuliers et des entreprises à la limitation de la pollution dans le milieu aquatique et à une utilisation plus rationnelle des ressources en eau.

Ce programme est approuvé par le Gouvernement après avis du service visé à l'article 44.

Chaque année, l'Institut procède à une évaluation du programme.

Art. 45. Het Instituut werkt een vijfjarenprogramma uit ter voorkoming van de watervervuiling:

1° stand van zaken inzake de kwaliteit van het oppervlaktewater en een inventaris van de soorten lozingen, per bedrijfstak;

2° de te bereiken kwaliteitsdoelstellingen van het oppervlaktewater, alsook de in acht te nemen termijnen om deze doelstellingen te bereiken;

3° voorstellen van maatregelen die een eventuele zowel kwalitatieve, als kwantitatieve beperking van de lozingen van afvalwater in het watermilieu beogen;

4° maatregelen voor de bewustmaking van particulieren en bedrijven voor een beperking van de vervuiling in het watermilieu en voor een rationeler gebruik van de watervoorraden.

Dit programma wordt na advies van de in artikel 44 bedoelde dienst door de Regering goedgekeurd.

Jaarlijks gaat het Instituut over tot een beoordeling van het programma.

M. le Président. — A cet article 45, M. Veldekens et Mme Willame-Boonen présentent l'amendement (n° 12) que voici:

Bij dit artikel 45 stellen de heer Veldekens en mevrouw Willame-Boonen volgend amendement (nr. 12) voor:

«A l'alinéa 1^{er}, première phrase, après les mots «programme quinquennal de prévention de la pollution de l'eau», ajouter le mot «comportant.»

«In het eerste lid, eerste zin, na de woorden «van de watervervuiling» de woorden «dat het volgende bevat» toe te voegen.»

La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, il s'agit d'un amendement de pure forme. L'ajout du mot «comportant» avant l'énumération rend le texte plus clair. Lorsqu'on lit l'article 45, on se rend compte que ce mot fait défaut. Grâce à cet ajout, le texte se comprend plus aisément.

L'assemblée y attache son nom, Monsieur le Président, et il est normal que l'on veille à la forme rédactionnelle des articles. C'est la moindre des choses.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur le Président, cet ajout n'est pas nécessaire. Le texte est très clair tel qu'il est rédigé.

M. Benoît Veldekens. — Non, ce texte n'est pas clair.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Si, puisque vous l'avez compris. Je ne vois donc pas l'intérêt d'ajouter ce mot.

M. Benoît Veldekens. — Le bruxellois est du français mal exprimé et on peut aussi le comprendre.

Tel qu'il est rédigé, le texte ne présente aucune continuité. J'estime donc que l'ajoute du mot «comportant» est indispensable.

Lorsque nous formulons des propositions, Monsieur le Ministre, ce n'est pas dans le but de «flibuster» les textes, mais bien d'essayer de les améliorer.

Mme Marie Nagy. — Ce texte est en effet mal rédigé.

M. le Président. — Le sens de l'article est très clair.

Mme Marie Nagy. — C'est un travail de commission qui est en train de se faire sur un texte essentiel pour la majorité. C'est son premier acte législatif important et les chefs de groupe de la majorité ne sont pas présents pour entendre les amendements de l'opposition! Il y a donc un problème, Monsieur le Président.

M. le Président. — Ne vous plaignez pas Madame Nagy. Le travail est en train de se faire.

M. Benoît Veldekens. — La crédibilité de nos travaux est en jeu, Monsieur le Président.

M. le Président. — Je ne vous permets pas de critiquer la manière de travailler, Mme Nagy. Le débat a duré deux mois et demi. Ceux qui ont participé aux travaux peuvent témoigner du fait que le travail a été correctement réalisé.

Mme Marie Nagy. — Cinquante articles ont été traités en deux jours, ce qui explique la mauvaise qualité du texte.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Nous avons mis vingt-quatre heures de plus que le Gouvernement lors des accords de la Saint-Quentin qui modifiaient l'Etat belge.

M. Benoît Veldekens. — Il s'agit d'un amendement formel. Ayez l'humilité de l'accepter.

M. le Président. — L'article est adopté étant donné que l'amendement doit être considéré comme une simple correction de texte.

Het artikel is aangenomen aangezien het amendement als een tekstcorrectie moet beschouwd worden.

Chapitre X. — Dispositions abrogatoires

Art. 46. L'article 10 de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, modifié par la loi du 16 juin 1989, est remplacé en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale par la disposition suivante :

« Article 10. — L'Institut est chargé d'exercer un contrôle sur les déversements d'eaux usées soumis à autorisation en application de l'article 5 et de rechercher toute cause éventuelle de pollution des eaux. »

Hoofdstuk X. — Opheffingsbepalingen

Art. 46. Artikel 10 van de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van het oppervlaktewater tegen vervuiling, gewijzigd bij de wet van 16 juni 1989, wordt, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, vervangen door de volgende bepaling :

« Artikel 10. — Het Instituut is belast met de uitoefening van een controle op de afvalwaterlozingen, onderworpen aan een vergunning met toepassing van artikel 5, en met het onderzoek naar alle eventuele oorzaken van watervervuiling. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 47. Les articles 16 à 25 de la même loi sont abrogés en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 47. De artikelen 16 tot 25 van dezelfde wet worden, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 48. A l'article 2, 11°, de l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires,

A. Remplacer le titre « Fonds pour le traitement des eaux » par « Fonds pour la gestion des eaux usées et pluviales ».

B. Remplacer le dernier alinéa par les dispositions suivantes :

« Les moyens du Fonds, à l'exception des recettes provenant de la participation de la Région flamande à la réalisation de stations d'épuration et à leur fonctionnement, sont affectés :

1° aux investissements liés au coût des études, des travaux et des acquisitions (en ce compris d'éventuelles charges financières) de biens immeubles rencontrant les objectifs suivants, énumérés par ordre d'utilité :

— lutter contre les inondations dans les quartiers à risques;

— collecter et épurer les eaux usées et pluviales;

— assurer une gestion intégrée des eaux usées et pluviales.

2° aux frais de fonctionnement des organismes d'épuration;

3° aux frais de perception de la taxe par le Ministère et par l'Institut via un transfert d'une partie du Fonds vers les recettes régionales;

4° aux frais entraînés par l'établissement de statistiques;

5° aux frais de surveillance de l'état des eaux de surface et de celles collectées dans les égouts;

6° aux frais d'acquisition de biens corporels et incorporels nécessaires pour la protection et la valorisation des eaux souterraines et de surface;

7° aux remboursements de la différence entre les montants des versements anticipés perçus et les montants de la taxe due ainsi qu'aux remboursements des versements anticipés versés par les redevables visés à l'article 7.

Les recettes provenant de la participation de la Région flamande à la réalisation des stations d'épuration et à leur fonctionnement, sont affectées exclusivement aux frais d'investissement et de fonctionnement des organismes d'épuration.

Art. 48. In artikel 2, 11°, van de ordonnantie van 12 december 1991 houdende oprichting van begrotingsfondsen,

A. De titel « Fonds voor de waterzuivering » vervangen door « Fonds voor het beheer van afval- en regenwater ».

B. Het laatste lid vervangen door de volgende bepalingen :

« De middelen van het Fonds, met uitzondering van de ontvangsten afkomstig van de bijdrage van het Vlaamse Gewest tot de verwezenlijking van zuiveringsstations en de werking ervan, worden aangewend voor :

1° de investeringen gebonden aan de studie-, werk, en verwervingskosten (met inbegrip van eventuele financiële lasten) van onroerende goederen die aan volgende doelstellingen, opgesomd in nuttige volgorde, beantwoorden :

— de strijd tegen overstromingen in risicowijken;

— de opvang en zuivering van afval- en regenwater;

— een geïntegreerd beheer van afval- en regenwater.

2° de werkingskosten van de zuiveringsinstellingen;

3° de inningskosten van de heffing door het Ministerie en door het Instituut via een overdracht van een deel van het Fonds aan de gewestelijke ontvangsten;

4° de kosten veroorzaakt door de opstelling van statistieken;

5° de kosten betreffende de controle van de toestand van het oppervlaktewater en het in de riolen opgevangen water;

6° aan de verwervingskosten van materiële en immateriële goederen die noodzakelijk zijn voor de bescherming en de valorisatie van het grond- en oppervlaktewater;

7° de terugbetalingen van het verschil tussen de bedragen, de geïnde voorafbetalingen en de bedragen van de verschuldigde heffing, evenals de terugbetalingen van voorafbetalingen gestort door de in artikel 7 bedoelde heffingsplichtigen.

De ontvangsten afkomstig van de bijdrage van het Vlaamse Gewest tot de verwezenlijking van de zuiveringsstations en de werking ervan, worden uitsluitend aangewend voor de investerings- en werkingskosten van de zuiveringsinstellingen.

M. le Président. — A cet article 48, M. Veldekens et Mme Willame-Boonen présentent les amendements n^{os} 13 et 14 que voici :

Bij dit artikel 48 stellen de heer Veldekens en mevrouw Willame-Boonen volgende amendementen nrs. 13 en 14 voor:

« Remplacer au littera B les mots « 1° aux investissements liés aux coûts des études, des travaux et des acquisitions (en ce compris d'éventuelles charges financières) de biens immeubles rencontrant les objectifs suivants, énumérés par ordre d'utilité : » par les mots « 1° aux dépenses relatives aux investissements, études, travaux et acquisitions de biens immeubles, en ce compris les éventuelles charges financières y afférentes, nécessaires à la réalisation des objectifs suivants, énumérés par ordre d'utilité : ».

« Supprimer le 3° et adapter la numérotation en conséquence. »

« Onder B de volgende woorden te vervangen :

« 1° de investeringen gebonden aan de studie-, werk-, en verwervingskosten (met inbegrip van eventuele financiële lasten) van onroerende goederen die aan volgende doelstellingen, opgesomd in nuttige volgorde beantwoorden : » door « 1° de uitgaven voor investeringen, studies, werken en verwervingen van onroerende goederen, met inbegrip van eventuele financiële lasten die er verband mee houden, welke nodig zijn voor het bereiken van de volgende doelstellingen in volgorde van belangrijkheid : ».

« Het 3° te doen vervallen en de nummering dientengevolge aan te passen. »

La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, l'amendement n° 13 concerne la forme. Le 1° indique « aux investissements liés au coût des études, des travaux et des acquisitions... ». Je ne comprends pas ce texte.

Je propose de le remplacer par : « aux dépenses relatives aux investissements, études, travaux et acquisitions de biens immeubles — plutôt qu'une parenthèse, mal venue dans un texte juridique —, « en ce compris les éventuelles charges financières y afférentes, nécessaires à la réalisation des objectifs suivants... »

Il s'agit, selon moi, d'une amélioration de pure forme.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Je ne vois pas de problème à ce sujet.

M. Benoît Veldekens. — L'amendement n° 14 est, lui, un amendement de fond. Je propose de supprimer le 3° et d'adapter la numérotation en conséquence. Il est en effet contradictoire d'affirmer que la taxe est affectée et de prévoir en même temps qu'une partie de son produit — qui n'est ni définie ni limitée, ni même identifiable — puisse être transférée aux recettes régionales au profit des dépenses d'administration générale. Vous ne visez que le seul service du ministère des Finances, et pas le service désigné au sein du ministère en vertu de l'article 44, à savoir le service chargé de la conception, de la réalisation et de l'accompagnement des travaux. Je ne comprends pas votre choix de l'affectation. Je pense qu'il n'est pas bon d'introduire de tels systèmes budgétaires complexes, sortes de vases communicants entre le Fonds et les dépenses générales d'Administration.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur le Président, je me suis expliqué en commission à ce sujet.

Le Ministère des Finances aura bien entendu une charge. Cette charge sera le coût de gestion lié à la taxe. Elle doit être répercutée quelque part. Je ne peux donc pas suivre votre amendement.

M. Benoît Veldekens. — Ce sont les frais de perception de la taxe par le Ministère qui sont visés.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Le Ministère est l'organe chargé du recouvrement de la taxe. Pour une partie des charges liées à la perception de la taxe, dans le cadre des factures de l'IBDE, il y aura un coût pour l'IBDE. Ce coût sera donc répercuté au Ministère des Finances qui est chargé du recouvrement.

M. Benoît Veldekens. — Dans ce cas, supprimez les mots « par le Ministère » et conservez les termes « par l'Institut ».

M. le Président. — Le vote sur les amendements et sur l'article 48 est réservé.

De stemming over de amendementen en over artikel 48 is voorbehouden.

Chapitre XI. — Dispositions transitoires

Art. 49. En ce qui concerne la détermination, par le Gouvernement, de la période imposable, il ne pourra, pour la première période imposable être tenu compte, sous réserve de l'application des présomptions prévues par l'ordonnance, que des déversements d'eau usée déversée à dater de son entrée en vigueur.

Hoofdstuk XI. — Overgangsbepalingen

Art. 49. Wat betreft de bepaling, door de regering, van de aanslagperiode, zal er, voor de eerste aanslagperiode, onder voorbehoud van de toepassing van de vermoedens bedoeld door de ordonnantie, slechts rekening mogen worden gehouden met de afvalwaterlozingen die zich sedert de inwerkingtreding van de ordonnantie hebben voorgedaan.

M. le Président. — A cet article 49, M. Veldekens et Mme Willame-Boonen présentent l'amendement n° 15 que voici :

Bij dit artikel 49 stellen de heer Veldekens en mevrouw Willame-Boonen volgend amendement nr. 15 voor :

« Remplacer les mots « déversements d'eau usée déversée » par les mots « déversements d'eau usée effectués. »

« In de Franse tekst, de woorden « déversements d'eau usée déversée » te vervangen door de woorden « déversements d'eau usée effectués. »

La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, nous avons déjà introduit un amendement similaire à l'article 3, amendement qui a d'ailleurs été accepté par le Ministre.

A nouveau, en toute logique, les déversements d'eau usée déversée sont les déversements d'eau déjà effectués. C'est pourquoi nous proposons de remplacer « déversée » par « effectués », comme cela avait été accepté pour l'article 3.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur le Président, en commission, lorsque nous avons accepté cet amendement nous avons bien précisé que cet amendement impliquait le nettoyage de tout le texte. Il s'agit ici d'un oubli. Dès le moment où à l'article 3, le mot « déversée » a été remplacé par « effectués », la même correction vaut pour tous les articles qui comportent la même formulation. Il s'agit donc d'une simple erreur matérielle.

Mme Marie Nagy. — Il fallait donc une deuxième lecture du texte.

M. le Président. — Monsieur Veldekens, maintenez-vous votre amendement, compte tenu de la réponse du Ministre ?

M. Benoît Veldekens. — Si le Ministre me donne tous apaisements, je retire cet amendement.

M. le Président. — L'amendement est donc retiré et l'article adopté.

Het amendement is ingetrokken. Artikel 49 is aangenomen.

Art. 50. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 50. Deze ordonnantie treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur les amendements et articles réservés ainsi que sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over de aangehouden amendementen en artikelen en over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

La séance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

De vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

Prochaine séance plénière cet après-midi à 14 h 30.

Volgende plenaire vergadering deze namiddag om 14 u. 30.

— La séance plénière est levée à 13 h 30.

De plenaire vergadering wordt om 13 u. 30 gesloten.